

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

15410. — 24 juillet 1965. — M. Ruffe expose à M. le Premier ministre que, pour remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme, le Gouvernement, sur la demande pressante des gemmeurs, a créé un fonds de compensation (décret du 11 avril 1963). Cet organisme est intervenu en 1963 et en 1964. Pour 1965, le Gouvernement subordonne l'intervention du fonds à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisé par le rapport d'une commission d'experts et approuvé par M. le Premier ministre. La mise en application de telles réformes par les professionnels demandera un certain temps. D'autant plus que, n'ayant pas été consultés, les professionnels, à bon droit, entendent discuter de ces réformes afin de voir ce qui est acceptable et ce qui doit être modifié. Cependant, les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars et les gemmeurs ne reçoivent que 38 AF d'acompte sur les 45 reconnus comme un minimum vital garanti par le Gouvernement (d'ailleurs, les gemmeurs domaniaux, qui relèvent de l'Etat et qui sont régis par une convention collective, sont payés 45 AF le litre, plus 10 p. 100, par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965). Il appelle son attention sur la situation particulièrement critique des

gemmeurs qui, pour la campagne 1964, n'ont pas encore, en ce mois de juin, perçu les 45 AF promis, et qui, pour la campagne 1965, appréhendent de ne percevoir aucune aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir une rémunération sur la base de 45 AF par litre de gemme pour 1965 et d'assurer le maintien du gemmage en forêt de Gascogne, la présence des gemmeurs étant la condition première de la défense, de l'entretien et du développement d'un des plus importants massifs forestiers français.

15411. — 24 juillet 1965. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le comité interministériel sur l'aménagement du territoire du 18 février 1965 a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et Saint-Etienne et de les orienter dans un plan d'ensemble. Par là même a été posée une nouvelle fois la question de la solution des problèmes d'urbanisme dans un cadre plus grand que celui des communes principales, en l'espèce, pour la région Rhône-Alpes, les communes de Lyon et de Saint-Etienne. Dans le cadre de la région Rhône-Alpes, une tentative est entreprise à travers le P. A. D. O. G. en s'attachant principalement à résoudre le problème de la région urbaine lyonnaise, ceci n'étant pas séparable des perspectives 1985 établies à l'occasion de la préparation du V^e plan. La question se pose donc de savoir

si l'établissement public, doté de l'autonomie financière qu'est le district, n'apparaissant pas, du moins dans la région lyonnaise, comme une réponse adéquate, il ne serait pas opportun d'envisager une formule originale « de Communauté de communes » permettant la solution, dans le cadre d'un organisme administratif commun, des divers problèmes d'urbanisme, qui ne peuvent avoir que des solutions partagées et admises par plusieurs communes voisines. A cet égard, d'excellents résultats, au bénéfice des prévisions du développement de la région parisienne, ont été obtenus par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, créé et reconnu d'utilité publique le 2 août 1960, sur l'initiative du ministère de la construction, en collaboration avec la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit foncier et la Caisse Nationale des Marchés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement fasse connaître sa façon de voir pour développer, au bénéfice des grandes « agglomérations d'équilibre », des formules s'inspirant du statut de fondation reconnue d'utilité publique de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Cet Institut, en effet — groupant des urbanistes-conseils, des architectes-urbanistes, des ingénieurs, des géographes, des démographes, des sociologues et des chargés de recherches — représente, par sa composition même, une réponse à la diversité des problèmes que pose l'urbanisation prévisionnelle de sites importants.

15412. — 24 juillet 1965. — M. Chérasse expose à M. le Premier ministre que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie devient alarmante eu égard à la vétusté des installations. La disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale du crédit pour faciliter sa modernisation, risquent d'avoir des conséquences graves à terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public à vocation interministérielle.

AFFAIRES ALGERIENNES

15413. — 24 juillet 1965. — M. Mer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, de lui indiquer le nombre de Français vivant actuellement en Algérie, à l'exception des agents de la coopération technique et culturelle et leur répartition par circonscription consulaire et par secteur d'activité économique.

AFFAIRES CULTURELLES

15414. — 24 juillet 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que cinq musiciens de l'orchestre de Radio-Lille ont reçu récemment une lettre de licenciement; trois d'entre eux avaient 17 années de service chacun, deux, vingt huit années. Le montant de leur indemnité de licenciement n'est pas précisé, rien n'est prévu pour leur reclassement, qu'ils ne pourront obtenir par eux-mêmes. Au moment où l'on se flatte de la décentralisation et de la civilisation des loisirs, trois orchestres de province sont supprimés par l'O. R. T. F., à Lyon, à Marseille et à Toulouse. Les musiciens n'ont pas bénéficié des statuts du personnel de l'O. R. T. F., les promesses relatives à leur collaboration aux activités des affaires culturelles n'ont pas été tenues. L'art musical français étant gravement menacé, il lui demande quelle mesure il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour permettre aux musiciens de vivre décemment et par là-même assurer la survie et l'épanouissement de la musique française.

15415. — 24 juillet 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il a été saisi par le syndicat national des auteurs et des compositeurs de musique, d'une requête tendant à ce que soient prises les dispositions budgétaires qui s'imposent pour assurer la survie et le développement de l'art musical français. Après avoir pris connaissance du rapport publié en conclusion de deux années de travaux par la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique instituée par le décret du 27 décembre 1962, les intéressés insistent notamment sur le développement indispensable de foyers d'exécution correctement implantés dans le pays. Il lui demande: 1° quel est le plan d'action qu'il a arrêté pour assurer le développement de l'art musical français après l'achèvement des travaux de la commission nationale susdite; 2° quels sont les crédits qu'il entend faire inscrire pour l'exécution de ce plan dans le projet de loi de finances pour 1966 et à quelles mesures précises correspondront-ils.

AFFAIRES ETRANGERES

15416. — 24 juillet 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés rencontrées par les ressortissants ou anciens ressortissants français au Maroc, en raison du régime très strict applicable aux transferts de capitaux dans ce pays. C'est ainsi qu'un ancien ressortissant français, qui avait conservé un compte chèque postal au Maroc, n'a pu, sur les fonds de ce compte, payer la prime d'assurance réclamée par une compagnie marocaine pour une villa qu'il possède encore à Rabat, en raison du blocage du compte imposé par les autorités marocaines, sous le prétexte que ledit ressortissant ne réside plus au Maroc. Il lui demande si un assouplissement du régime des transferts l'amélioration des relations économiques franco-marocaines.

AGRICULTURE

15417. — 24 juillet 1965. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

15418. — 24 juillet 1965. — M. Philippe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation qui est faite aux ingénieurs des eaux et forêts dans le cadre de la nouvelle organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle que cette catégorie d'ingénieurs se trouve depuis longtemps déclassée par rapport aux ingénieurs du génie rural, bien que les uns et les autres soient issus des mêmes grandes écoles. Lors des premiers travaux auxquels il a été procédé au sujet de la réforme des services agricoles, des promesses ont été faites aux ingénieurs des eaux et forêts et ceux-ci ont reçu l'assurance que, d'une part, les nouveaux postes devant être créés — ceux de direction notamment — seraient attribués au prorata de l'importance numérique des agents des deux corps et que, d'autre part, un rattrapage de carrière serait effectué au profit de tous les ingénieurs des eaux et forêts, afin que, dans le nouveau corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, ils ne soient pas surclassés systématiquement par ceux du génie rural. A la suite de la mise en place des premières directions départementales agricoles, les intéressés constatent que ces promesses ne sont pas tenues et que, d'ores et déjà, un tiers environ des postes de directions régionales du futur office national des forêts sont attribués à des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts issus du génie rural, bien que ce dernier corps n'ait aucune compétence en matière forestière. Certains ingénieurs des eaux et forêts, sortis dans les premiers de l'Institut national agronomique et ayant effectué plus de 20 ans de services comme chef de service, risquent ainsi de n'être jamais promus ingénieurs en chef. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

15419. — 24 juillet 1965. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture que, par décret du 11 avril 1963, le Gouvernement a créé un fonds de compensation, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme. En 1963 et 1964, cet organisme est intervenu, pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention de ce fonds a été subordonnée à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé par M. le Premier ministre. Considérant: a) que les réformes suggérées mettront un certain temps pour être discutées, acceptées en l'état ou modifiées, puis mises en application par les professionnels; b) que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars; c) que les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 F d'acompte par litre, sur les 0,39 F garantis; d) que les « gemmeurs de l'Etat », régis par une convention collective, sont payés à 0,45 F le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, du 15 juin 1965, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement dans le sens de l'option contenue dans le rapport de la commission qui conclut à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne. Il souligne l'urgence de cette décision qui conditionne le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux.

15420. — 24 juillet 1965. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les suppressions d'emplois d'agents techniques des eaux et forêts qui, pour l'ensemble du pays, sont de l'ordre de 10 p. 100, alors que, dans les Bouches-du-Rhône, le pourcentage atteint plus de 50 p. 100. Dans ce département, ces agents sont chargés de tâches multiples sur un terrain particulièrement pénible et accidenté : contrôle des piqueurs, reboisement, aménagement des chemins d'accès, lutte contre l'incendie, etc. 29 agents techniques en fonction dans les Bouches-du-Rhône ont à surveiller les superficies suivantes : 2.420 hectares de forêts domaniales ; 26.300 hectares de forêts communales soumises au régime forestier ; 57.300 hectares de forêts particulières. En application de la réforme envisagée, 13 seulement resteront en fonction, ce qui doublera la surface à surveiller pour chacun d'eux et la portera à plus de 2.000 hectares, alors que les dangers d'incendie dans le Midi de la France sont de beaucoup plus importants que partout ailleurs. Il lui demande s'il entend réexaminer la réorganisation des eaux et forêts en fonction des besoins réels de chaque département, et de doter celui des Bouches-du-Rhône du personnel et du matériel nécessaires pour assurer une bonne gestion des forêts et le renforcement de la lutte contre l'incendie.

15421. — 24 juillet 1965. — **Mme Aymé de La Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les accords intervenus à Bruxelles le 15 décembre 1964 entre les membres de la C. E. E., en ce qui concerne particulièrement le rapprochement des prix et l'écoulement de la production céréalière communautaire à partir de 1967, avaient suscité une grande espérance dans le monde agricole ; aussi, la déception des agriculteurs a-t-elle été grande lorsqu'ils ont constaté que le prix réel du blé payé aux producteurs serait inférieur à celui de l'an dernier, malgré un relèvement de ce prix de 0,75 F, par suite de l'incidence de la taxe qui, en 1965, sera de 7,39 F par quintal au-dessus de 75 quintaux. Elle lui demande s'il est exact que, dans cette taxe de 7,39 F, est prévue une reprise de 0,70 F par quintal — soit environ 7 milliards sur la récolte — qui serait destinée au financement du fonds d'action sociale agricole et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de revenir sur une décision qui ferait supporter par une catégorie déterminée de producteurs le financement du fonds.

15422. — 24 juillet 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible d'accorder aux négociants distributeurs de vins la faculté de faire figurer, au bas de l'étiquette personnelle qu'ils utilisent dans leur négoce, soit leur nom, soit leur numéro au registre du commerce, suivi du numéro du département. Cette liberté laissée au négociant distributeur aurait l'avantage d'éviter qu'une marque lancée par l'un d'eux puisse être exploitée par un tiers, ou qu'un vin, mis en bouteille hors des régions viticoles, ne soit suspect ou déprécié parce que portant le nom et le pays du négociant distributeur résidant dans une région parfois fort éloignée de zones de culture de la vigne.

15423. — 24 juillet 1965. — **M. Orvoën** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux agents non titulaires qui ont été recrutés par le service du génie rural pour assurer le service de la détaxe ou pour participer aux opérations de remembrement, dont la rémunération est assurée par prélèvement d'un pourcentage déterminé sur les crédits des chapitres budgétaires correspondants. Beaucoup de ces agents sont en service depuis huit à dix ans. Leur recrutement, le montant de leur salaire, leur licenciement éventuel ont été pratiquement laissés à la discrétion des ingénieurs en chef du génie rural, d'où il résulte que les salaires varient, pour des tâches et qualifications identiques, d'un département à l'autre, et même d'une région à l'autre, à l'intérieur d'un département. D'autre part, ces agents ont un régime social différent de celui des titulaires. Ce personnel est, en fait, devenu permanent ; il comporte un nombre d'agents plus grand que l'ensemble du personnel titulaire et le service du génie rural ne pourrait fonctionner s'il venait à être licencié dans sa totalité. Il semble, d'ailleurs, que, dans les projets d'organisation des directions départementales agricoles, il est prévu d'intégrer ces agents dans le nouveau service. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles en vue de la titularisation de ce personnel, avec création des postes correspondants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15424. — 24 juillet 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une certaine anxiété se manifeste chez les anciens combattants en ce qui concerne des rumeurs selon lesquelles des dispositions, qui tendent

à restreindre, voire à supprimer les activités de l'office national seraient envisagées. Considérant l'œuvre sociale que cet office accomplit constamment au profit de ses ressortissants, notamment des personnes âgées, des veuves et orphelins de guerre, des mutilés et déportés, il lui demande s'il peut faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui restreindrait l'accomplissement de cette œuvre.

15425. — 24 juillet 1965. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'émotion légitime qui vient de s'emparer des milieux « Anciens Combattants », relative à l'intention prônée au Gouvernement de prendre des mesures risquant de réduire l'action ou de compromettre l'existence même de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux. Il lui demande s'il est exact que les mesures actuellement envisagées comporteraient : 1° Une réduction de 25 p. 100 des effectifs du personnel de l'office ; 2° Le rattachement des services départementaux de l'office aux préfectures ; 3° Une réduction d'au moins 20 p. 100 des crédits sociaux (soit un milliard d'anciens francs), ce qui amputerait arbitrairement ces crédits, déjà notoirement insuffisants, destinés : a) à venir en aide aux victimes de guerre, les plus dignes d'intérêt, en raison de la modicité de leurs ressources ou de leur âge ; b) à consentir des prêts ; c) à procurer des bourses d'études aux pupilles de la nation. L'utilité sociale, le rôle moral et matériel de l'office, qui constitue une des parties essentielles de la charte des combattants, sont reconnus par tous ses ressortissants qui seraient fondés à considérer que toute restriction de ses moyens d'action constituerait une atteinte grave et injustifiée aux droits imprescriptibles, bien que toujours trop parcimonieusement mesurés, des anciens combattants et des victimes de guerre.

ARMÉES

15426. — 24 juillet 1965. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'au cours de la première quinzaine de juillet, deux avions militaires se sont abattus à proximité de plages fréquentées par les estivants, l'un (appartenant aux forces de l'air américaines) à Franceville (Calvados), et l'autre à l'Ayguade (Var). On peut considérer comme miraculeux qu'il n'y ait eu, outre les passagers des avions, qu'une seule victime civile à déplorer, mais il semblerait préférable de ne pas attendre qu'une catastrophe survienne pour interdire tout vol d'avion militaire au-dessus des plages au cours des vacances d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

15427. — 24 juillet 1965. — **M. Schloesing** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dégâts matériels causés par les « bangs » ou détonations balistiques des avions supersoniques circulant au-dessus de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et, en second lieu, sur les troubles physiques éprouvés par les malades contrôlant mal leurs réactions. Les doléances à ce sujet ne font que s'accroître. Il lui demande de lui indiquer si les expériences en cours ont conduit à des progrès dans la connaissance de processus de propagation des ondes supersoniques et dans l'atténuation de leurs effets au sol. En particulier, si les études, relatives à la formation de véritables foyers des chocs, où l'intensité résultant de la détonation devient excessive, permettent un espoir d'amélioration.

15428. — 24 juillet 1965. — **M. Schloesing** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dégâts mobiliers et immobiliers provoqués par des avions militaires volant à des vitesses supersoniques. Il lui demande de lui indiquer, pour les départements de la région Aquitaine : 1° le nombre des réclamations parvenues à la 3^e région aérienne ; 2° le nombre de dossiers retenus pour indemnisation ; 3° le montant de ces indemnisations pour les années : 1962, 1963 et 1964.

15429. — 24 juillet 1965. — **M. Rieubon** rappelant à **M. le ministre des armées** les deux accidents récents d'avions militaires, l'un américain, l'autre français, survenus à proximité de plages très fréquentées, que les appareils survolaient à basse altitude. Il lui demande s'il entend donner, d'extrême urgence, des instructions pour que de tels vols n'aient plus lieu, spécialement pendant la période estivale.

15430. — 24 juillet 1965. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion soulevée dans les milieux sportifs à la suite de la décision réduisant de plus de moitié les effectifs de l'école interarmes d'éducation physique et des sports.

Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision qui risque d'aller à l'encontre des efforts poursuivis par ailleurs en faveur du développement de la pratique des sports que le Parlement a largement approuvé en adoptant récemment la loi programme d'équipement sportif. Il lui demande en outre si une réduction aussi importante des effectifs des athlètes militaires lui paraît compatible avec le plein emploi des installations de l'institut national des sports et du personnel d'encadrement.

CONSTRUCTION

15431. — 24 juillet 1965. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de logements ont pu être construits, au cours des deux dernières années, dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), avec les fonds provenant de la contribution patronale de 1 p. 100 (articles 272 et suivants du code de l'urbanisme) ; 2° quelle proportion de ces logements a été mise en location et quelle proportion représente les opérations d'accession à la propriété.

15432. — 24 juillet 1965. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre de la construction que, lorsqu'un arrêté de péril a été validé par un jugement du tribunal administratif qui prescrit des travaux à exécuter dans un délai donné, le propriétaire s'adresse à la juridiction civile pour faire valider le congé donné à son locataire et en obtenir l'expulsion provisoire. Lorsqu'il s'agit de locataires âgés et démunis de ressources, cette expulsion prend un caractère dramatique et, en fait, définitif, car les intéressés ne peuvent, le plus souvent, envisager des solutions temporaires qui seraient trop onéreuses et trop longues. Quand ils pensent pouvoir contester la nécessité de leur éviction des lieux pour l'exécution des travaux de réparation, la jurisprudence civile refuse et d'interpréter la décision de la juridiction administrative quant à sa portée et de se déclarer incompétente et encore d'ordonner une expertise à cet effet. C'est-à-dire que la disposition de l'article 10, 4° de la loi du 1^{er} septembre 1948 prend un caractère d'automatisme qui constitue un véritable déni de justice pour le locataire qui n'a pas été partie à l'instance administrative. Plus encore, le plus souvent, l'urgence ressortant du seul arrêté de péril, l'exécution provisoire est ordonnée. Cette situation touche au scandale lorsque le propriétaire est un acquéreur récent de l'immeuble déjà frappé de l'arrêté de péril et qui n'a acheté qu'en spéculant sur le départ définitif des anciens locataires et les loyers multipliés qu'il pourrait recevoir après la remise en état des lieux. Lui signalant un cas dans le quartier du Marais, à Paris, elle lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour que la nécessité d'évincer les locataires pour l'exécution des travaux de remise en état soit discutée contradictoirement en justice lorsque l'interdiction d'habiter n'a pas été prononcée ; 2° en tout état de cause, s'il entend faire bénéficier les locataires expulsés, sur la base de l'article 10, 4° de la loi du 1^{er} septembre 1948, de la circulaire prescrivant aux préfets de ne pas prêter le concours de la force publique pour une expulsion sans relogement préalable.

15433. — 24 juillet 1965. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de la construction : 1° que le texte du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 se compose de deux articles : l'article 2 qui précise que, pour la commune de Cransac (Aveyron), les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont cessé d'être applicables et l'article 1^{er} qui précise que les décrets d'extension, étendant à différentes communes les propositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont rapportés ; 2° qu'il est bien certain que, à l'origine, lorsque des décrets sont intervenus rendant applicables aux dites communes le bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est qu'elles ne rentraient pas, ou ne paraissent pas rentrer dans une des catégories visées par l'article 1^{er} de ladite loi pour en bénéficier, soit qu'il s'agisse de communes à la population trop peu importante ou trop distantes de villes de plus de 10.000 habitants, ou encore là où le dernier recensement n'accusait pas un accroissement de population ; 3° que, malgré le décret du 24 décembre 1963, un jugement du tribunal d'instance de Lille devenu définitif a accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 à la commune d'Allennes-les-Marais (Nord), distante de moins de 5 kilomètres d'une ville de plus de 10.000 habitants et ayant accusé entre les deux derniers recensements un accroissement de population de plus de 5 p. 100. Il lui demande de lui préciser si ces décisions de jurisprudence peuvent être considérées comme valables et applicables en ce qui concerne par les communes réunissant les mêmes conditions : a) distantes de moins de 5 kilomètres de villes de plus de 10.000 habitants ; b) augmentation de population de plus de 5 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

15434. — 24 juillet 1965. — M. Volquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : tout en se félicitant du crédit de 40 francs accordé à chaque élève de cinquième et de sixième des collèges d'enseignement général, il ne peut que manifester son étonnement sur les restrictions contenues dans le texte ministériel stipulant que les municipalités, qui accordent déjà des fournitures scolaires à ces élèves, recevront seulement une contribution forfaitaire de l'Etat de 13,30 francs. Il y a là, à son avis, une discrimination vraiment incompréhensible et qui semble sanctionner les municipalités qui, dans un souci de justice et de sens social, avaient consenti un effort louable et coûteux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir sa position et d'attribuer, en conséquence, le crédit de 40 francs à chaque élève intéressé, sans condition aucune.

15435. — 24 juillet 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement en ce qui concerne, d'une part, le projet de statut des conseillers des services de l'orientation scolaire et professionnelle qui est à l'étude depuis 1962 et, d'autre part, la définition des missions générales de ce service et la détermination de ses structures.

15436. — 24 juillet 1965. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance, avec surprise, du communiqué par lequel il a porté à la connaissance du public les dates des différents congés scolaires, pour l'année 1965-1966. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de répondre au désir, très largement exprimé en Bretagne, de voir l'académie de Rennes — et peut-être celle de Nantes — transférée du groupe B au groupe A.

15437. — 24 juillet 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'examen du 3 juin 1965, pour l'accès aux établissements d'enseignement technique, cours du canton d'Ivry, a donné les résultats suivants : sur 869 garçons présents à l'examen, 429 n'ont pu être admis ; sur 1.196 filles présentes à l'examen, 525 n'ont pas été admises. Pour le seul canton d'Ivry, 954 élèves se trouvent donc sans aucune possibilité de poursuivre leurs études. Il lui demande s'il compte : 1° faire étudier la création de deux nouveaux C. E. T. dans le canton, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles ; 2° examiner la possibilité, dans l'immédiat, d'ouvrir de nouvelles classes de 4^e pratique, qui permettraient d'accueillir dès la rentrée prochaine tous les élèves qui en feraient la demande.

15438. — 24 juillet 1965. — M. Odru informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi à nouveau des doléances des parents d'élèves du lycée Georges Clemenceau de Villemomble (Seine). A la veille des grandes vacances scolaires de 1964, le ministère de l'éducation nationale faisait annoncer que les travaux de surélévation du lycée commenceraient dès que les cours seraient terminés. Or, fin juin 1965, les travaux n'ont toujours pas commencé. Entre temps, le crédit de un million de francs inscrit au budget de 1964 a été ramené à 882.197 francs, alors que le coût de la construction n'a, par contre, cessé d'augmenter. Ainsi, il semble que la surélévation du lycée, promise depuis longtemps, est remise en cause en raison de l'insuffisance des crédits. Les lycéens de Villemomble continueront donc d'étudier dans les coloirs. Avec le conseil des parents d'élèves de l'établissement, il lui demande de fournir tous renseignements sur les raisons des retards accumulés, contrairement aux promesses les plus officielles. En particulier, il serait souhaitable de connaître le bien-fondé des exigences pécuniaires de l'entreprise soumissionnaire, l'exactitude de ses affirmations sur la faiblesse des fondations et de quelle façon ont été lancés les appels d'offres qui ne semblent pas avoir joui d'une grande publicité. En l'état actuel des choses, la situation faite aux lycéens et au corps professoral de Villemomble constitue un véritable scandale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce scandale cesse sans délai.

15439. — 24 juillet 1965. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que trois corps d'inspecteurs : de l'enseignement primaire, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement technique, ont des indices identiques, échelonnés de 281 à

673 et que, bien que leurs fonctions soient semblables en tous points, les remboursements de certains frais et les indemnités pour charges supplémentaires, sont néanmoins différents. A ce jour, satisfaction a été donnée aux deux premiers corps, qui ont réussi à faire prendre en considération leurs frais et les charges supplémentaires qu'ils assument. Par contre, les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les frais sont au moins aussi élevés et dont les activités vont croissant, n'ont pu obtenir les indemnités correspondantes. Ce parallèle étant établi, il lui demande : 1° ce qui justifie la discrimination faite entre un ordre d'enseignement et les deux autres ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre, dès que possible, des mesures propres à mettre les trois catégories d'inspecteurs intéressés sur un pied d'égalité.

15440. — 24 juillet 1965. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que — « dans un domaine où compte plus l'action des hommes que la lettre des textes » ainsi que le dit fort justement l'exposé des motifs de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré — les mesures qui ne sont pas formellement stipulées par la loi susvisée et qui sont prises par décrets, arrêtés ou circulaires d'application, le sont souvent de telle façon qu'elles tournent au désavantage des maîtres de l'enseignement libre. Deux exemples suffiront à prouver que, apparemment, ce n'est pas toujours un esprit de stricte justice ou même de simple logique qui anime l'administration chargée d'appliquer la loi. C'est ainsi que, pour les maîtres sous contrat, les années de service militaire ne sont pas prises en compte comme années d'ancienneté pour la retraite alors qu'un abatement d'un tiers des services d'enseignement a déjà été effectué lors de la prise en charge du professeur par l'Etat. De même, il n'est pas tenu compte des temps d'enseignement des maîtres ayant exercé dans des établissements libres à l'étranger, alors que, normalement, ils devraient compter au moins pour les deux tiers comme les services rendus en métropole. Etant donné ces faits, il lui demande s'il estime possible d'apporter des solutions équitables aux problèmes qui viennent de lui être posés.

15441. — 24 juillet 1965. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux candidats au baccalauréat de la session 1965 ont obtenu des résultats très inattendus, au regard de ceux obtenus durant l'année scolaire. Etant donné le caractère très général de cet état de choses, il lui demande s'il ne pense pas opportun d'organiser une session de repêchage en septembre 1965.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15442. — 24 juillet 1965. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : les ressources d'un foyer sont constituées uniquement par un traitement mensuel compris dans la déclaration 1024 dressée par l'employeur, et par une modeste pension proportionnelle acquise et payés trimestriellement par la Trésorerie. Depuis sept années, l'épouse est handicapée à 100 p. 100 par une très grave affection cardiaque. Pour s'occuper de l'enfant à charge, il a été nécessaire d'avoir recours à une femme de ménage, bien entendu, rémunérée et soumise aux règlements afférents aux avantages sociaux. Il lui demande si, dans ce cas précis, il est possible de déduire les frais afférents à une aide domestique indispensable au fonctionnement du foyer.

15443. — 24 juillet 1965. — M. Pequet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, fixant les déductions supplémentaires pour frais professionnels, indique que : « Les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit auront un pourcentage supplémentaire de 5 p. 100 ». Cette disposition a été appliquée sans restrictions ni réserves à l'ensemble des imprimeries de presse de la région parisienne depuis plus de dix-huit ans. Elle s'applique indistinctement aux imprimeries de presse travaillant de nuit d'une façon permanente et aux imprimeries de presse travaillant de nuit d'une façon intermittente. Cette intermittence (2 à 3 jours de travail de nuit par semaine) constitue pour les ouvriers une charge supplémentaire par rapport aux ouvriers travaillant de nuit d'une façon permanente, du fait qu'ils ne peuvent organiser leurs déplacements et doivent, chaque fois de cela est nécessaire, emprunter des moyens de circulation exceptionnels et onéreux (taxis). Ces dispositions intéressant l'ensemble des ouvriers des imprimeries

de presse de la région parisienne n'avaient, jusqu'à ce jour, soulevé aucune réserve de la part de l'administration. Il lui demande si l'interprétation de ces dispositions a été modifiée et si des instructions ont été données aux services administratifs et de contrôle, en vue de supprimer le droit à la déduction supplémentaire de 5 p. 100 pour certains ouvriers des imprimeries de presse de la région parisienne, soit en raison de la périodicité des journaux tirés sur leurs presses, soit en raison du caractère intermittent du travail de nuit de ces imprimeries.

15444. — 24 juillet 1965. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en réponse à une de ses questions écrites il indiquait que « Les Gemmeurs seront payés, pour la campagne 1964, au prix de 0,45 F ». Or, à la fin du mois de juin, cette modeste rémunération de 45 AF par litre de gemme, pour 1964, n'est pas encore entièrement payée. Jusqu'à ce jour et malgré un appoint de 3 AF par litre de gemme provenant du fonds de compensation, les gemmeurs n'ont perçu (congés payés compris) qu'environ 42,50 AF. Etant donné la situation particulièrement critique des gemmeurs et la modicité de la rémunération promise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans les délais les plus brefs, les intéressés reçoivent l'intégralité des 45 AF promis.

15445. — 24 juillet 1965. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, concernant les modalités de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il résulte de ces dispositions que les véhicules mis en circulation au premier jour de ladite période et qui se trouvent âgés exactement de 25, 20 ou 5 ans à l'ouverture de la période d'imposition, doivent être classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens. L'administration ne semble pas tenir compte de ces dispositions. C'est ainsi qu'un automobiliste ayant mis son véhicule en circulation à une date telle que le 30 novembre, ne paiera que cinq vignettes au tarif plein, alors que celui qui fera immatriculer son véhicule le 28 décembre devra payer six vignettes au tarif plein. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en vue de respecter le principe de l'égalité d'imposition entre tous les contribuables, de revoir l'interprétation des textes qui est actuellement appliquée par l'administration, en reportant, pour la fixation du taux de la vignette, la date de mise en circulation du véhicule au premier jour de la période d'imposition, de manière à obtenir l'égalité entre le nombre de vignettes et l'âge fiscal du véhicule.

15446. — 24 juillet 1965. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un récoltant de fruits, exploitant agricole de 1949 à 1953, qui a distillé plusieurs fois en franchise pendant cette période, est devenu, ensuite, débitant de boissons et n'a pas distillé pendant la campagne 1959-1960 parce qu'il exerçait alors cette profession commerciale, mais qui a cessé, en 1964, cette profession pour redevenir exploitant agricole. Il lui demande si ce cultivateur peut avoir droit à la qualité de bouilleur de cru, comme ayant distillé en franchise pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 13 juillet 1953 et si, en conséquence, il peut bénéficier de l'exonération des droits pour 10 litres d'alcool pur.

15447. — 24 juillet 1965. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître ses intentions au sujet du dégrèvement des petits contribuables. Se référant aux explications complémentaires fournies à l'occasion des débats budgétaires de ces années dernières, il lui fait valoir que l'abattement à la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques était de 220.000 anciens francs en 1953. Or, depuis cette date, et en vertu du système de l'échelle mobile, les pensions du régime de la sécurité sociale ont été majorées de 150 p. 100. Il faudrait donc, logiquement, porter à 5.500 francs (550.000 anciens francs) le montant de l'abattement à la base.

15448. — 24 juillet 1965. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de faire un effort sur le budget de l'Etat en faveur du régime général de la sécurité sociale. Tous les autres pays du Marché commun connaissent, en effet, des subventions de ce genre. Pour l'année 1965, la République fédérale de Bonn a ainsi attribué à la sécurité sociale

60 milliards de D.M. (soit 75 milliards de francs) sur les fonds de l'Etat. En France, loin d'être subventionné, le régime général de la sécurité sociale subit des prélèvements importants destinés à renflouer d'autres régimes déficitaires.

15449. — 24 juillet 1965. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a véritablement pas l'intention d'aller au-delà de l'effort annoncé ces jours-ci par la presse au sujet du relèvement de l'allocation accordée aux vieillards. En 1960, la commission Laroque a fixé à 6 francs par jour la somme à accorder aux personnes âgées. Depuis cette date et en vertu de la loi du 23 août 1948, les pensions de la sécurité sociale furent majorées de 73 p. 100. Logiquement, on devrait porter la somme fixée par la commission Laroque à 10 francs par jour à l'heure actuelle. La somme de 1.900 F par an, annoncée dans la réponse faite le 10 juillet 1965 à la question écrite n° 14515 de M. Christian Bonnet, ne représente donc que la moitié du montant de l'allocation qui devrait être actuellement accordée à nos vieux travailleurs, en modifiant, bien entendu, le plafond de ressources dans la même proportion.

15450. — 24 juillet 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas juste que le conjoint d'un grand infirme ou aveugle, même si, en raison de ses ressources, il ne perçoit pas la majoration pour tierce personne, bénéficie d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ceci s'inscrirait dans le même souci qui fait bénéficier justement les parents d'enfants aveugles d'une demi-part supplémentaire. Si cette solution paraissait impossible, ne jugerait-il pas, comme elle, qu'un ménage, dont l'un des conjoints est infirme, privé, en raison de ses ressources, de la majoration pour tierce personne, de l'aide sociale, devrait au moins être exempté d'impôt sur le revenu pour la tranche de ses ressources équivalente au montant de la majoration pour tierce personne et qui viendrait ainsi en abatement du montant total des ressources du ménage.

15451. — 24 juillet 1965. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui, ayant acquis en septembre 1959 une propriété rurale de 20 hectares, comportant maison d'habitation avec logements de maître et d'exploitant, bâtiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, vignes et bois, y compris cheptel mort et cheptel vif, l'a revendue en juin 1964 pour le prix de 95.000 francs (dont 60.000 francs pour les bâtiments d'habitation) à un propriétaire éleveur, cette propriété étant restée dans l'intervalle constamment affermée, il lui demande si, au regard des dispositions de l'article 4, paragraphe 11, de la loi du 19 décembre 1963, on doit prendre en considération la propriété agricole dans son ensemble, bâtiments compris (étant fait observer que le prix de cession moyen au mètre carré ressortant

à : $\frac{95.000}{200.000} = 0,47$ francs, cela exonérerait la plus-value de toute imposition), ou si l'on doit considérer à part le bâtiment d'habitation, bien que les bâtiments d'habitation et d'exploitation soient contigus et affectés, par nature, à l'exploitation agricole dont ils ne peuvent être séparés, hors le cas de morcellement complet de celle-ci.

15452. — 24 juillet 1965. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait suivant : de nouveaux contribuables ont reçu, avant leur départ en vacances et avant la rentrée scolaire, leur feuille d'avertissement relative à l'impôt sur le revenu, exigeant le paiement avant le 15 septembre, délai de rigueur, alors que ces mêmes contribuables, jusqu'en 1964, avaient jusqu'au 15 novembre pour s'en acquitter, soit deux mois après. Il y a là, à son sens, un fait anormal pouvant déséquilibrer de nombreuses prévisions budgétaires familiales. Il lui demande les raisons d'un tel décalage et les mesures qu'il compte prendre en faveur des contribuables, vraisemblablement nombreux, qui pourraient éprouver des difficultés de paiement.

15453. — 24 juillet 1965. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 a étendu la portée des dispositions de l'article 722 du code général des impôts, qui prévoit la réduction de 13,20 à 1,40 p. 100 du droit de mutation sur les acquisitions immobilières effectuées par les entreprises industrielles ou commerciales en vue d'une opération préalablement agréée de regroupement, de recon-

version, de décentralisation ou de création d'activité nouvelle dans les localités ou régions souffrant gravement de chômage ou de sous-emploi. Un décret du 21 mars 1964 a fixé les modalités de ce texte. Dans le cadre de cette législation, il lui demande si l'acquisition d'un fonds de commerce ou l'acquisition d'une clientèle, qui a pour but de réaliser une opération de concentration permettant la modernisation des entreprises, la réduction du droit de mutation est applicable, sans tenir compte de la région dans laquelle se trouvent les fonds de commerce en question.

15454. — 24 juillet 1965. — M. Biencho signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les taux de base de l'indemnité de mission et de la majoration pour découcher, versées aux fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service ont été rajustées, la dernière fois, par un arrêté interministériel du 7 février 1962 et sont devenus nettement insuffisants eu égard à l'augmentation du coût de la vie depuis 3 ans et demi. Il lui demande s'il envisage leur relèvement dans un délai rapproché.

15455. — 24 juillet 1965. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle époque un très modeste porteur d'actions roumaines, dénommées « Concordia », société anonyme roumaine pour l'industrie du pétrole, privé de son avoir depuis un quart de siècle, peut espérer percevoir le premier versement d'un acompte sur ces titres dans le cadre de l'accord franco-roumain du 9 février 1955 et du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 pris pour application de cet accord ; il lui précise que ce porteur s'est, voilà plus de 5 ans, régulièrement mis en instance avant le 28 décembre 1959 auprès de la commission compétente.

15456. — 24 juillet 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une décision ayant autorisé les fabricants d'eaux minérales à incorporer dans le prix de vente de leurs marchandises le coût du verre perdu, certaines sociétés productrices, après avoir augmenté le prix de leur eau minérale d'une somme représentant la valeur de la bouteille vide, continuent à facturer à part le montant dudit récipient, aboutissant ainsi à une majoration atteignant 50 à 60 p. 100 par rapport au prix précédent. C'est ainsi qu'une bouteille d'Apollinaris vendue 0,90 F en mai 1965 revient actuellement à 1,65 F (prix de l'eau 1,35 F, prix du verre 0,30 F). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à de telles pratiques qui sont en contradiction totale avec la politique de stabilisation des prix dont le Gouvernement se réclame.

15457. — 24 juillet 1965. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 (loi de finances rectificative pour 1960), outre les communications prévues à l'article 2 020-I-3° du C.G.I., les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations. Il lui demande d'indiquer si ces dispositions permettent : 1° à une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale ou à son président, de demander à l'administration fiscale, par jugement ou ordonnance, des renseignements nécessaires à la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; 2° à cette juridiction ou à son président, de demander à l'administration fiscale, en vue de la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de lui indiquer les motifs (réduction des revenus par suite de maladie, récession, inondations ou autres calamités) pris en considération par l'administration fiscale pour réduire le montant de bénéfices imposables forfaitaires, c'est-à-dire pour faire bénéficier le contribuable d'un dégrèvement ou d'une exonération totale.

15458. — 24 juillet 1965. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les compromis de vente portant sur un fonds de commerce ou un immeuble et comportant engagement réciproque de vendre et d'acquiescer avec stipulation à la charge des deux parties d'un dédit pour le cas où l'un ou l'autre refuserait d'exécuter son engagement, étaient enregistrés sans difficulté au droit fixe de 10 F jusqu'à la promulgation de la loi du 19 décembre 1963, le droit proportionnel n'étant perçu qu'après exécution de la promesse. Depuis la loi du 19 décembre 1963, certains receveurs allèguent que, s'agissant de promesses

synallagmatiques, elles ne sont pas assujetties à la loi du 19 décembre 1963, refusent de les enregistrer au droit fixe, seules étant enregistrées au droit fixe les promesses de vente unilatérales. Il lui demande si de tels compromis peuvent toujours, au cas où les parties de requèrent, être enregistrés au droit fixe de 10 F, ou s'ils doivent, au contraire, malgré la nécessité d'une réalisation ultérieure, être enregistrés au droit proportionnel prévu pour les actes de vente ferme.

INDUSTRIE

15459. — 24 juillet 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Industrie que les modalités de fonctionnement des commissions de qualification et de classement du bâtiment et des activités annexes risquent de donner lieu à certains abus du fait que les professionnels membres de ces commissions peuvent être tentés de donner un avis défavorable lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un concurrent qu'ils ont intérêt à évincer. Bien que ces commissions soient composées à la fois de fonctionnaires et de représentants des différentes professions, les décisions sont prises, pratiquement, d'après l'avis de celui des membres de la commission dont la profession est la même que celle de l'artisan dont le dossier est à examiner. Cette situation peut aboutir à l'élimination d'un certain nombre d'artisans ruraux. Il lui demande s'il existe des critères permettant un examen objectif des dossiers de qualification et quelles précautions sont prises pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus.

15460. — 24 juillet 1965. — M. Couillat expose à M. le ministre de l'Industrie que, par suite d'une concentration industrielle opérée dans la société « Fédération du Siège » au détriment de la Société de fabrication de chaises et ameublement mécanique, désignée sous le titre de S. A. F. A. T. et sise à Namps-au-Mont, petit village de la Somme, la direction a pris la décision de licencier son personnel le 31 juillet prochain, soit 37 ouvriers. Rien ne saurait justifier la fermeture de cette usine qui a des commandes et des stocks pour continuer à fonctionner. De plus, elle se situe dans une région industriellement peu favorisée, ce qui rend pratiquement impossible le reclassement de ces ouvriers dans la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit maintenue une industrie si nécessaire à la vitalité économique de la région ; 2° que soit sauvegardé l'emploi des 37 ouvriers, sans qu'ils aient à effectuer des déplacements qui les astreindraient, avec le transport, à des journées supérieures à 13 heures de travail ; 3° satisfaire le désir des maires et élus municipaux des communes environnantes qui souhaitaient non seulement voir maintenue une industrie dans leur région, mais en voir d'autres s'y installer pour utiliser la main-d'œuvre, demeurant sur place, à la recherche d'un emploi.

15461. — 24 juillet 1965. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'Industrie la réponse qu'il a bien voulu donner le 2 juin 1965 à sa question écrite n° 13982 du 20 avril 1965. Lui faisant observer que la protection biologique des barilletts a été prévue pour servir lors de la présence de cartouches irradiées dans ces barilletts, c'est-à-dire en période de déchargement et qu'en dehors des périodes de déchargement, aucune cartouche irradiée ne se trouve dans ces barilletts, n'occasionnent ainsi aucun danger de rayonnement, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la protection biologique est supprimée en période de déchargement, période pendant laquelle elle a pourtant toute son utilité ; 2° s'il est exact que ce soit seulement en cas d'avaries ou de défauts d'automatisme, et seulement dans ces deux cas, que l'on ait à intervenir sur ces barilletts ; 3° s'il existe une raison majeure empêchant de remettre en place la protection biologique une fois l'intervention terminée sur les barilletts.

INFORMATION

15462. — 24 juillet 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'Information que cinq musiciens de l'Orchestre de Radio-Lille ont reçu récemment une lettre de licenciement ; trois d'entre eux avaient 17 années de services chacun, deux, 28 années. Le montant de leur indemnité de licenciement n'est pas précisé, rien n'est prévu pour leur reclassement, qu'ils ne pourront obtenir par eux-mêmes. Au moment où l'on se flatte de la décentralisation et de la civilisation des loisirs, trois orchestres de province sont supprimés par l'O. R. T. F. à Lyon, à Marseille et à Toulouse. Les musiciens n'ont pas bénéficié des statuts du personnel de l'O. R. T. F., les promesses relatives à leur collaboration aux

activités des affaires culturelles n'ont pas été tenues. L'art musical français étant gravement menacé, il lui demande : 1° s'il entend rapporter les mesures de licenciement susdites ; 2° quelles garanties il entend donner à tous les musiciens des orchestres de l'O. R. T. F.

INTERIEUR

15463. — 24 juillet 1965. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir être nommé maire honoraire et quels sont, à cette occasion, les droits et prérogatives d'un conseil municipal en matière de proposition ou de nomination.

15464. — 24 juillet 1965. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'Intérieur que les subventions provenant du fonds spécial d'investissement routier (tranche communale et rurale) sont notifiées aux préfets puis réparties entre les communes par les conseils généraux. Bien que le budget de l'Etat pour 1965 ait été voté en temps utile avant la fin de l'année 1964, contrairement aux errements habituels, les subventions n'étaient pas encore notifiées au moment de la session de mai 1965 des conseils généraux. Ceux-ci ne pourront donc procéder à la répartition qu'à la prochaine session, c'est-à-dire à la fin de 1965 ou au début de 1966, de sorte qu'il est à craindre que les travaux prévus risquent de ne pouvoir être exécutés cette année. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

15465. — 24 juillet 1965. — M. Nungesser rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les loteries et jeux de hasard sont interdits par le code pénal et la loi du 21 mai 1836. Néanmoins, par dérogation à ce texte et jusqu'en 1913, dans le département de la Seine, la préfecture de police a délivré des carnets forains portant autorisation de loteries, tourniquets, etc. En décembre 1913, les loteries ayant pris une certaine extension, tant par leur nombre que par l'importance des lots distribués, le préfet de police d'alors décida de supprimer les jeux de hasard dans les fêtes foraines et de ne plus délivrer de carnets de loteries ou jeux de hasard quels qu'ils soient. Une mesure transitoire prescrivait, cependant, de continuer à tolérer les loteries déjà existantes. Actuellement, les « loteurs » forains peuvent exercer leur activité dans la mesure où ils sont titulaires d'un carnet de « loteur » qui date d'avant 1913, l'exploitation de ces carnets prenant fin au décès de leur titulaire ou du conjoint de celui-ci. Il est bien évident que les actuels titulaires de ces carnets sont tous, maintenant, très âgés, et que la non-délivrance de nouveaux carnets doit avoir pour effet, à échéance relativement courte, la disparition des loteries foraines. Actuellement, pourtant, celles-ci constituent un des attraits des fêtes locales. D'autre part, la réglementation qui vient d'être rappelée n'est pas applicable dans les départements autres que celui de la Seine, et la délivrance de carnets de loteries est toujours tolérée aux forains de province. Les positions différentes prises à cet égard, suivant qu'il s'agit de Paris ou de la province, apparaissent comme extrêmement contestables. D'autre part, la disparition totale des loteries foraines à Paris n'apparaît pas comme souhaitable, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir une réglementation qui, en ce qui concerne le département de la Seine, ne semble pas justifiée et pour permettre la délivrance, dans des conditions ou avec des limites à préciser, de nouveaux carnets de loteries.

15466. — 24 juillet 1965. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à propos de l'attribution de prêts de réinstallation des rapatriés d'Algérie, une conclusion impérative peut être opposée dans le cas où l'inscription au registre du commerce a été faite avant l'expiration, de la première inscription sur les listes professionnelles, ce qui assure la continuité absolue de l'activité et rend inopportun le renouvellement de l'inscription sur les listes professionnelles.

15467. — 24 juillet 1965. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les pompiers appartenant aux centres de secours, ayant vingt-cinq ans de service, ne peuvent bénéficier de la retraite ce s'ils restent en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui oblige certains à rester en activité pendant dix à quinze années supplémentaires. Il est à noter, aussi, qu'à partir de l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, la condition physique de certains ne leur permet plus d'être des éléments très actifs des centres de secours. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les membres des centres de secours ayant vingt-cinq années de service puissent bénéficier de la retraite à partir de soixante-cinq ans, sans qu'ils soient

obligés de rester membres du centre de secours entre la date d'échéance de leur vingt-cinquième année de service et le moment où ils auront soixante-cinq ans.

15468. — 24 juillet 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors du débat sur la discussion du projet de loi sur le recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale, il a été amené à préciser que « seuls les anciens membres des Forces Françaises Libres qui se trouvaient, du fait de leurs obligations, sur les champs de bataille n'ont pu bénéficier de promotions exceptionnelles ». Il lui demande si des anciens combattants des Forces Libres, ayant servi en Indochine par exemple, et non titulaires de la carte d'identité F. F. L., sont susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par le texte susindiqué et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour favoriser les promotions de ces fonctionnaires.

15469. — 24 juillet 1965. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'intérieur si, pour permettre aux enfants fréquentant les classes primaires de pratiquer l'éducation physique, les communes rurales peuvent être autorisées à créer des postes intercommunaux de moniteurs d'éducation physique et dans l'affirmative, dans quelles conditions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15470. — 24 juillet 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui semblerait pas normal que les surveillantes faisant fonctions de contrôleurs divisionnaires depuis septembre 1964, qui se sont présentées à l'examen d'admission au grade de contrôleur divisionnaire, fassent l'objet d'un classement spécial et ne concourent pas avec les autres candidats ou candidates, de manière à ce que leur nomination intervienne immédiatement, dès lors qu'elles ont obtenu une note supérieure à la moyenne, étant fait observer que, d'une part, les surveillantes qui ont été nommées contrôleurs divisionnaires avant 1964 l'ont été sans examen et que, d'autre part, on ne peut alléguer pour refuser aux intéressées une nomination immédiate, le manque de places puisqu'elles occupent déjà un poste de contrôleur divisionnaire et qu'elles effectuent le travail correspondant à ce grade sans en percevoir le traitement.

15471. — 24 juillet 1965. — M. Terrenoire demande à M. le ministre des postes et télécommunications si une société adressant un courrier extrêmement important, qui nécessiterait l'installation d'un bureau des postes et télécommunications dans ses ateliers, sous la direction d'un fonctionnaire détaché, et qui serait en outre dans l'obligation d'embaucher temporairement des agents titulaires ou auxiliaires des postes et télécommunications, serait en droit de prétendre bénéficier de la circulaire du BC 4 du 22 février 1952 considérant ces travailleurs comme œuvrant pour l'administration et être exonérée des versements patronaux concernant la sécurité sociale.

REFORME ADMINISTRATIVE

15472. — 24 juillet 1965. — M. Planeix rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le Gouvernement a fait état, à maintes reprises, d'un accroissement de la « masse salariale », dans la fonction publique, supérieur à 4 p. 100 en 1965. Or, il semble bien que les augmentations octroyées aux fonctionnaires seront, en 1965, de 2 p. 100 au 1^{er} avril et 2 p. 100 au 1^{er} octobre, soit une augmentation moyenne de 2,01 p. 100 seulement pour l'ensemble de l'année. Voici un exemple :

Soit un traitement mensuel de 1.000 F :

Du 1^{er} janvier au 31 mars, pas d'augmentation, l'ensemble de la rémunération s'élèvera donc, pour la période considérée, à $1.000 \times 3 = \dots\dots\dots 3.000$ »
 Du 1^{er} avril au 30 septembre, 2 p. 100 d'augmentation, soit un traitement mensuel de 1.020 F et, pour 6 mois 6.120 »
 Du 1^{er} octobre au 31 décembre, 2 p. 100 d'augmentation, le pourcentage d'augmentation sera donc de : $1.020 \times 2 \text{ p. } 100 = 20,40$ F, et le nouveau traitement mensuel de : $1.020 + 20,40 = 1.040,40$ F, soit, pour les trois mois considérés : $1.040,40 \times 3 = \dots\dots\dots 3.121,20$

Total annuel F 12.241,20

Augmentation par an : $12.241,20 - 12.000 = 241,20$ F.
 $241,20 \times 100$

Pourcentage annuel d'augmentation : $\dots\dots\dots = 2,01$ p. 100.
 12.000

Il lui demande comment on peut expliquer cette discordance sans faire entrer en ligne de compte d'une part, l'accroissement des effectifs de certains corps de fonctionnaires, et, d'autre part, les augmentations dont peuvent bénéficier certains agents du fait de

leur ancienneté et conformément aux dispositions des statuts qui les régissent, ce qui ne saurait évidemment avoir aucun rapport ni avec le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires, ni avec la participation de la fonction publique à l'accroissement du revenu national.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15473. — 24 juillet 1965. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un économe, non logé par l'hôpital dans lequel il exerce ses fonctions, peut prétendre bénéficier conjointement de l'allocation de logement qui lui est accordée pour l'amortissement d'un emprunt contracté en vue d'acquiescer le logement qu'il habite et de l'indemnité égale à 10 p. 100 du traitement accordée aux économes lorsque l'établissement n'est pas en mesure de leur assurer le logement, le chauffage et l'éclairage.

15474. — 24 juillet 1965. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la nocivité de certains bruits, qui compromettent inutilement, pendant la période des vacances, le repos et la santé de la population. Il s'agit plus particulièrement des bruits émis par des canons et autres armes à feu, dont on se sert parfois à la campagne, pour effrayer les oiseaux dévastateurs dans les champs. L'effet obtenu est ainsi disproportionné et mal adapté au but recherché. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étudier, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, des mesures tendant à supprimer cette cause de trouble.

15475. — 24 juillet 1965. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans tous les hôpitaux psychiatriques autonomes, des tableaux de propositions d'avancement sont établis aussi bien pour les grades de chefs et cheffaines d'unité de soins que pour les grades de surveillantes et de surveillants ordinaires ou généraux. Les agents inscrits à ces différents tableaux le sont, en principe, au choix, par ordre d'ancienneté, de mérite et de capacité professionnelle. Ils présentent donc, tous, les garanties de compétence professionnelle souhaitable. Or, lorsque les titulaires sont absents, en repos hebdomadaire, en congé annuel ou pour cause de maladie, il est fréquent que leur remplacement temporaire soit confié à des personnels ne figurant pas sur les tableaux d'avancement. Il semblerait pourtant normal, puisqu'ils sont appelés à être promus d'une façon permanente à ces emplois, que ce soit les personnels figurant au tableau d'avancement qui soient appelés à assurer les remplacements des titulaires absents, du grade supérieur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de définir réglementairement les catégories de personnel qui peuvent être appelés à effectuer des remplacements temporaires, dans un grade supérieur, des personnels titulaires absents aux différents échelons de la hiérarchie.

TRAVAIL

15476. — 24 juillet 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de supprimer les délais qui existent à l'heure actuelle pour l'introduction des demandes de liquidation de pensions de sécurité sociale.

15477. — 24 juillet 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que les assurés, qui obtiennent la substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité à l'âge de soixante ans, bénéficient d'une pension calculée en appliquant à leur salaire moyen le taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas légitime, en conséquence, que tous les assurés pussent bénéficier d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans.

15478. — 24 juillet 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer la situation des bénéficiaires de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et s'il ne serait pas possible de prévoir, notamment : 1° une réforme du contentieux de la sécurité sociale, afin que les contestations soient soumises aux seules juridictions compétentes, c'est-à-dire aux commissions de première instance ; 2° l'application des coefficients de revalorisation annuelle à toutes les rentes d'accidents du travail, quel que soit le pourcentage d'incapacité auquel elles correspondent ; 3° la réparation de tous les accidents et maladies professionnelles, quelle que soit la date à laquelle ils sont survenus et, notamment, celle des accidents de trajet ayant eu lieu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 30 octobre

1946; 4° la reconnaissance de la qualité de veuve à toute conjointe de grand mutilé du travail ayant servi de tierce personne à son mari jusqu'au jour de son décès, quelle que soit la cause de ce dernier; 5° la reconnaissance de la qualité d'ascendant aux ayants droit d'une victime d'accident mortel du travail célibataire, afin qu'une rente puisse leur être accordée à leur 60^e anniversaire, ou antérieurement à cet âge en cas d'invalidité.

15479. — 24 juillet 1965. — **M. Michel Jacquet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le marasme qui sévit dans l'industrie de la chapellerie et sur l'insuffisance des allocations versées aux ouvriers en chômage partiel, aussi bien au titre des allocations de chômage légal qu'au titre des allocations spéciales versées en application de la convention nationale conclue le 31 décembre 1958. A l'heure actuelle, le plus grand nombre des ouvriers chapeliers travaillaient seulement 28 heures par semaine et certains d'entre eux 20 heures par mois. Depuis le 1^{er} janvier 1965, ils ont épuisé le contingent de 400 heures indemnissables et ils ne peuvent prétendre aux indemnités versées par le régime Assedic, n'ayant pas les 180 heures de travail nécessaires au cours des trois derniers mois. Sur les 25 usines qui existaient il y a quelques années et qui occupaient 1.800 ouvriers, il n'en subsiste que 6 occupant 800 salariés. Se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 12670 (J. O., débats A. N., du 20 mars 1965, p. 490), il lui demande de lui indiquer: 1° si l'étude d'ensemble de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi, à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, a permis de mettre au point un certain nombre d'aménagements en faveur des salariés touchés par le chômage; 2° quelles mesures il compte prendre de manière toute spéciale afin d'apporter aux ouvriers chapeliers et à leurs familles l'aide qui leur est indispensable.

15480. — 24 juillet 1965. — **M. Coulliet** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite d'une concentration industrielle opérée par la société Fédération du Siège au détriment de la Société de fabrication de chaises et ameublement mécanique, désignée sous le titre de « S. A. F. A. T. », et sise à Namps-au-Mont, petit village de la Somme, la direction a pris la décision de licencier son personnel, le 31 juillet prochain, soit 37 ouvriers. Rien ne saurait justifier la fermeture de cette usine qui a des commandes et des stocks pour continuer à fonctionner. De plus, elle se situe dans une région industriellement peu favorisée, ce qui rend pratiquement impossible le reclassement de ces ouvriers dans la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que soit maintenue une industrie si nécessaire à la vitalité économique de la région; 2° que soit sauvegardé l'emploi des 37 ouvriers, sans qu'ils aient à effectuer des déplacements qui les astreindraient, avec le transport, à des journées supérieures à 13 heures de travail; 3° satisfaire le désir des maires et élus municipaux des communes environnantes qui souhaiteraient non seulement voir maintenue une industrie dans leur région, mais en voir d'autres s'y installer pour utiliser la main-d'œuvre, demeurant sur place, à la recherche d'un emploi.

15481. — 24 juillet 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** si un assuré social en congé de longue maladie peut prétendre au voyage annuel à tarif réduit sur les chemins de fer (congrès payés) et, dans l'affirmative, si l'attestation de paiement des prestations et l'autorisation de quitter la circonscription territoriale, délivrées par la caisse de sécurité sociale, tiennent lieu de l'attestation patronale.

15482. — 24 juillet 1965. — **M. Mer** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible d'estimer le coût approximatif d'une mesure qui préviendrait l'assimilation, pour le calcul des pensions et rentes de vieillesse prévues aux articles 335 et 336 du code de la sécurité sociale, des trimestres de cotisations « retraites ouvrières et paysannes » (loi du 5 avril 1910), aux trimestres de cotisations « assurances sociales ».

15483. — 24 juillet 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 58-1000 du 5 octobre 1956 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures — en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture — fixé à huit heures par semaine, en son article premier, la durée de la prolongation permanente admise pour ce personnel en raison du caractère intermittent du travail. Des circulaires du ministère du travail, sanctionnées par la jurisprudence, précisent que cette prolongation permanente est assimilable à une équivalence. De cette assimilation des prolongations permanentes à des équivalences, il résulte qu'à 40 heures de travail effectif correspondent, pour les préposés des services incendies, une durée de présence de 48 heures. Pour les intéressés, les heures supplémentaires doivent donc être

décomptées au-delà de 48 heures de présence accomplies dans la semaine. Au surplus, si ce personnel est, par surcroît, occupé à d'autres travaux qui nécessitent une activité continue, il ne se trouve plus assujéti au régime des prolongations permanentes pendant le temps au cours duquel il se livre à ces travaux accessoires (circulaire ministérielle T R 41 du 2 juillet 1948). Or, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, sise à Paris, refuse, malgré les demandes réitérées de son comité d'établissement, de rémunérer en heures supplémentaires les heures excédant 48 heures par semaine accomplies par les pompiers civils de son service d'incendie, lesquels sont astreints à 56 heures de présence par semaine et à accomplir de nombreux travaux accessoires. Les démarches des intéressés auprès des services de l'inspection du travail étant demeurées vaines jusqu'ici, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la réglementation en vigueur soit respectée dans le cas considéré.

15484. — 24 juillet 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que les cent cinquante mille décorés de la Croix du mérite social, décoration instituée par le décret du 25 octobre 1936 et destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales, ont été légitimement blessés de voir leur ordre supprimé par décret. Compte tenu de la spécificité et du caractère social des services bénévoles qui donnaient vocation à cette distinction, il lui demande s'il n'entend pas la rétablir, comme il serait hautement souhaitable.

15485. — 24 juillet 1965. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** la profonde inquiétude qui régne, à la veille des congés, parmi le personnel de la métallurgie de la Loire. Au cours d'une récente réunion du comité d'établissement de la C. A. F. L. (usine de Saint-Chamond) la direction a annoncé aux délégués du personnel qu'elle se trouvait amenée à prendre certaines décisions aboutissant à une réduction d'effectif de 10 p. 100, soit, pour l'usine de Saint-Chamond, une réduction de 300 à 350 ouvriers, employés et cadres. Il est à craindre que ces mesures s'étendent à toute la C. A. F. L., ce qui toucherait plus de 1.000 personnes pour l'ensemble des usines de l'Onoïne, de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. Par ailleurs, l'entreprise Azurea, commune de Feurs (Loire), qui occupe 400 personnes, connaît de grosses difficultés. Une grande partie du personnel souffre du chômage partiel. Il lui rappelle que, déjà l'année dernière, la S. F. A. C. (Saint-Etienne) avait, à la suite de mesures de concentration, licencié 700 employés, dont certains n'avaient pas été reclassés et dont d'autres ont vu leur niveau de vie réduit par suite du changement d'emploi. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour s'opposer aux mesures envisagées par la direction de la C. A. F. L. et empêcher l'asphyxie économique qui menace non seulement l'emploi du personnel de la métallurgie de la Loire, mais aussi le commerce local, et qui bouche toutes perspectives pour des centaines de jeunes qui, à la fin de leur scolarité, ne trouvent pas d'emploi.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15486. — 24 juillet 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un assuré social en congé de longue maladie peut prétendre au voyage annuel à tarif réduit sur les chemins de fer (congrès payés) et, dans l'affirmative, si l'attestation de paiement des prestations et l'autorisation de quitter la circonscription territoriale, délivrées par la caisse de sécurité sociale, tiennent lieu de l'attestation patronale.

15487. — 24 juillet 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les décrets d'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime, ont été pris. En effet, l'intérêt de cette loi est incontestable, car elle permettra aux communes, aux départements d'essayer de préserver et de réaliser un sentier douanier au bord des côtes.

15488. — 24 juillet 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains usagers de la route, pour éviter les nationales surchargées, se rendent ainsi aux inclinations officielles, empruntent des itinéraires secondaires qui, s'ils sont beaucoup moins encombrés, présentent par contre un réel danger, n'étant pas prioritaires par rapport aux routes les traversant. Il lui demande s'il ne serait possible de signaler ces itinéraires de dégagement afin d'assurer une sécurité de circulation aux usagers ne connaissant pas, a priori, les routes qui débouchent sur ces voies, ainsi que les carrefours dont certains sont masqués, soit par les récoltes, soit par des haies.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

15189. — M. Mer signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certains articles de presse ont fait état d'un projet de construction d'une première réalisation d'« architecture spatiale », sous forme d'une tour d'habitation de 120 mètres de hauteur au lieu et place de l'actuelle ambassade de Bulgarie, à l'angle des avenues Bosquet et Rapp à Paris. Il lui demande : 1° quelle foi il convient d'accorder aux affirmations contenues dans ces articles ; 2° si le projet en question a été ou va être soumis à la commission des sites ; 3° s'il ne pense pas qu'un tel projet risque de défigurer la perspective magnifique des bords de la Seine. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires culturelles n'ont été à ce jour saisis d'aucun projet de construction à un emplacement déterminé de la tour d'habitation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. Il va sans dire que si un tel projet venait à être présenté les instances du ministère d'Etat compétentes, pour se prononcer sur l'insertion d'une architecture nouvelle dans les sites urbains et les ensembles historiques, seraient appelées à formuler leur avis.

AFFAIRES ETRANGERES

13992. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend donner à la recommandation n° 418 relative à la convention de la Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1965. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La recommandation n° 418 de l'Assemblée était adressée non pas à chaque Etat membre, mais au comité des ministres. Celui-ci l'a soumise à l'examen du comité d'experts pour les problèmes criminels, dont la réunion est prévue pour le mois d'octobre. Il appartiendra par la suite au comité des ministres d'apprécier la suite à donner à cette recommandation. Ce n'est qu'alors que sera arrêtée la position du Gouvernement.

14952. — M. Haurat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 18 octobre 1961, M. Gaston Palewski a signé à Turin, au nom de la France, la charte sociale européenne préparée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il lui demande vers quelle date il entend en proposer la ratification. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Après un examen approfondi, le Gouvernement vient d'arrêter la liste des articles et paragraphes de la charte sociale européenne par lesquels, ainsi que le prévoit son article 20, les pays qui deviennent partie à cette convention devront se considérer comme liés. Dans ces conditions la procédure d'approbation pourra être engagée dans un avenir proche devant le Parlement. Il y a lieu d'observer que parmi nos partenaires de la Communauté économique européenne, seule la République fédérale d'Allemagne a, le 27 janvier 1965, ratifié la charte sociale européenne.

AGRICULTURE

14332. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences de certains aspects de la politique sucrière du Gouvernement, pour les producteurs betteraviers français. Il lui demande si, en matière de charges financières (taxe de résorption), il n'estime pas que les charges correspondant aux contingents sucriers alloués aux départements d'outre-mer ne devraient pas être financés par le budget général plutôt que par les seuls producteurs et transformateurs métropolitains. Il lui demande en outre si le contingentement très rigoureux du sucre ne lui paraît pas de nature à empêcher la modernisation et l'équipement des sucreries métropolitaines, au moment où leur caractère concurrentiel devrait pouvoir s'affirmer dans le cadre du Marché commun. Il lui demande enfin quelle justification il peut donner du décret du 1^{er} janvier 1965 créant rétroactivement une taxe de 4 francs par tonne pour les quantités produites au cours de la campagne de 1963. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — La campagne sucrière 1964-1965 se termine avec des stocks importants de sucre dus à une forte production de betteraves et des cours mondiaux extrêmement bas. C'est pourquoi, compte tenu de l'état du marché mondial, de l'importance du report de la campagne 1964-1965 et de l'évolution prévisible des débouchés

du sucre français en l'absence de l'application du règlement sucrier communautaire, un retour au contingentement de 1.570.000 tonnes pour la métropole a été décidé pour assainir la situation. Cependant, si à la suite des protocoles établis entre les professionnels il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. En ce qui concerne le régime financier applicable aux sucres des départements d'outre-mer, il ne peut être question de la dissolution du régime général applicable aux sucres français, ces départements faisant partie intégrante de la France. L'arrêté du 1^{er} janvier 1965 a majoré de 4,06 F/Q1 de sucre la taxe de péréquation prévue par l'arrêté du 14 octobre 1963 fixant le prix des betteraves de la campagne 1963-1964 afin de permettre l'exportation du stock résiduel existant au début de la présente campagne qui, autrement, aurait pesé sur la campagne 1964-1965. Etant donné l'importance des tonnages produits au cours de ladite campagne, cette mesure se justifiait pleinement.

14370. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur certains problèmes concernant les producteurs français. En ce qui concerne les betteraves sucrières, il lui fait remarquer que la fixation à 1 million 570.000 tonnes de sucre, de l'objectif de la production, représentant une diminution de 300.000 tonnes sur le chiffre prévu à l'origine, constitue un grave inconvénient pour les planteurs de betteraves. Les plantations étant actuellement fort avancées, cette décision est génératrice d'une gêne importante aussi bien chez les planteurs que chez les transformateurs. A propos du problème de la politique sucrière, il lui fait remarquer que dans le domaine des charges financières (taxe de résorption) les charges correspondant au contingent accordé aux départements d'outre-mer devraient être financées par le budget général plutôt que par les seuls producteurs et transformateurs métropolitains. Il attire d'ailleurs son attention sur le fait que la rigueur du contingentement du sucre est, à coup sûr, un facteur ayant pour effet de gêner la modernisation et l'équipement des sucreries métropolitaines. Il lui demande enfin les raisons qui ont motivé la parution du décret du 1^{er} janvier 1965, lequel créait rétroactivement une taxe de 4 francs par tonne, s'appliquant à la production de la campagne 1963. Pour ce qui est de la taxation du prix du lait à la production à 0,397 franc, il lui signale que l'application de ce prix risque de rester, partiellement, sans effet du fait d'une absence de fixation en hausse du prix de soutien en matière de produits laitiers transformés (beurre, fromages, poudre de lait). Pour le beurre, par exemple, le prix d'intervention de 8,15 francs n'est pas compatible avec le nouveau prix à la production du lait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les prix du lait à la production et les prix de soutien des produits laitiers transformés, de telle sorte que le prix de 0,397 franc puisse s'appliquer à l'ensemble du lait vendu sur le marché, quelle que soit son utilisation. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — I. La campagne sucrière 1964-1965 se termine avec des stocks importants de sucre dus à une forte production de betteraves et des cours mondiaux extrêmement bas. C'est pourquoi, compte tenu de l'état du marché mondial, de l'importance du report de la campagne 1964-1965 et de l'évolution prévisible des débouchés du sucre français en l'absence de l'application du règlement sucrier communautaire, un retour au contingentement de 1.570.000 tonnes pour la métropole a été décidé pour assainir la situation. Cependant, si à la suite des protocoles établis entre les professionnels il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. En ce qui concerne le régime financier applicable aux sucres des départements d'outre-mer, il ne peut être question de le dissocier du régime général applicable aux sucres français, ces départements faisant partie intégrante de la France. L'arrêté du 1^{er} janvier 1965 a majoré de 4,06 F/quantal de sucre la taxe de péréquation prévue par l'arrêté du 14 octobre 1963 fixant le prix des betteraves de la campagne 1963-1964 afin de permettre l'exportation du stock résiduel existant au début de la présente campagne qui, autrement, aurait alourdi les disponibilités actuelles. Etant donné l'importance des tonnages existants, cette taxe se justifiait pleinement. II. Dans la perspective du rapprochement au sein de la Communauté tant des prix indicatifs du lait à la production que des prix de seuil des produits laitiers, le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé, pour la campagne 1965-1966, de resserrer la fourchette des prix du lait en baissant notamment la limite supérieure de 0,5185 franc à 0,5085 franc (kg de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse) et de maintenir au niveau de la campagne précédente les prix de seuil les plus élevés, cas des prix de seuil français. Le gouvernement français, considérant les prix réellement payés à la production en 1964-1965, a estimé que la relèvement du prix indicatif

de 0,3935 à 0,42 franc le kg à 3,7 p. 100 de matière grasse ne faisait que consacrer la situation existante et ne devait pas entraîner un relèvement corrélatif des prix de marché, sauf en ce qui concerne le lait de consommation pour lequel une augmentation de 0,03 par litre au détail a été généralement consentie. C'est pourquoi les conditions de soutien du marché, notamment sous forme d'achat de beurre, ont été reconduites; elles devraient permettre d'assurer en moyenne le paiement à la production du prix indicatif fixé.

14524. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-917 du 8 août 1962 a créé les groupements agricoles d'exploitation en commun. Il lui demande à quel moment il pense pouvoir publier les statuts-types de ces groupements. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun prévoit que des statuts-types seront publiés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du comité national d'agrément. Ce comité a été constitué par arrêté du 20 avril 1965. Les projets de statuts-types lui sont actuellement soumis et dès la fin de cette étude, les arrêtés interministériels seront pris aux fins de leur publication.

14669. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Corse fait, depuis plusieurs années déjà, de gros efforts pour adapter ses structures et pour s'équiper afin de favoriser le développement du tourisme dans l'île, que ces efforts vont entièrement dans le sens des orientations prescrites par le programme d'action régionale de 1957, et qu'il convient, non seulement de ne pas les entraver, mais encore de les encourager. Parmi ces encouragements, la création d'une société hippique nationale porte en elle de nombreux espoirs, autant par les loisirs que les sports équestres ne manqueront pas d'apporter aux touristes de l'île, que par la chance que ces sociétés représentent pour les zones montagnardes du département, puisqu'elles se proposent notamment de lier plus étroitement les activités touristiques aux activités agricoles. Or, il se trouve que la société hippique nationale de la Corse se heurte, actuellement, à d'insupportables difficultés pour se voir accorder, notamment par la direction des haras de Tarbes, les agréments indispensables qui lui permettront de démarrer et de développer ses activités. Tout récemment en effet, la direction des haras de Tarbes a refusé d'accorder à cette S. H. N. l'agrément prévu à l'article 1^{er} du protocole interministériel du 27 février 1964, sous prétexte que cette société ne dispose d'aucune installation, d'aucun cheval et d'aucun personnel, alors que l'article 2 du même protocole prévoit que les S. H. N. reçoivent justement des trois ministères intéressés (agriculture, armées, jeunesse et sports) les matériels, chevaux et personnels indispensables à leur fonctionnement, et que l'article 8 prévoit que l'Etat remet à ces S. H. N. les terrains, bâtiments et locaux qui leur sont nécessaires. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à la reconnaissance de la société hippique nationale de la Corse, et notamment quelles sont les dispositions des protocoles interministériels des 27 février et 23 mars 1964 qui peuvent être opposées à cette société pour lui refuser les agréments obligatoires; 2° au cas où l'opposition de la direction des haras de Tarbes résulterait d'une erreur dans l'application des textes, s'il compte intervenir auprès de ce service pour que la situation de la société soit régularisée dans les meilleurs délais, et notamment avant que le contingent des 900 chevaux disponibles pour ces sociétés soit épuisé par une distribution à d'autres S. H. N. qui, bien qu'ayant déposé un dossier après la S. H. N. de la Corse, auraient été agréées avant elle. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les sociétés hippiques nationales ont pour objet de préserver les installations militaires encore affectées à l'équitation, en les plaçant dans un cadre nouveau soumis à la triple tutelle du ministère des armées, du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Elles continuent à utiliser les chevaux qu'elles détenaient antérieurement sous le régime militaire. Quelques sociétés hippiques nationales ont en outre, dans les mêmes conditions, été organisées dans les établissements des haras nationaux. Le groupement récemment créé en Corse pour favoriser le tourisme et les sports équestres ne peut donc en aucune manière être considéré comme une société hippique nationale ni recevoir des chevaux appartenant à l'Etat. Par contre, rien ne s'oppose à ce que la société sportive dont il s'agit sollicite l'agrément de mon seul département, après six mois de fonctionnement, contrôlé par M. le directeur des haras de la circonscription de Tarbes.

14732. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une personne se propose de vendre globalement une propriété rurale comprenant une maison de maître avec réserve libre (3 à 4 hectares) et deux domaines affermés à deux fermiers distincts. Il lui demande: 1° si chaque fermier a le droit de préemption sur le

domaine qui lui est affermé; 2° si l'acquéreur de ladite propriété pourra valablement reprendre un des domaines pour l'exploiter personnellement. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Dans le cas où le propriétaire, bailleur, veut aliéner en une seule fois un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci conformément à l'article 794 du code rural afin que l'exploitant, preneur en place, puisse exercer, s'il le désire, le droit de préemption. Le fermier est bénéficiaire du droit de préemption sur le fonds donné à bail sous réserve qu'il réunisse les conditions imposées par l'article 793 du même code à tout bénéficiaire de ce droit. Si le fermier n'a pas exercé le droit de préemption, l'acquéreur du domaine qui désire exploiter personnellement de façon effective et permanente pendant au moins neuf ans a la faculté de donner congé dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail dans les conditions prévues à l'article 838 du même code.

14755. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 13741 (Journal officiel, débats A. N. du 22 avril 1965). A propos des congés pour reprise de ferme au profit d'un enfant (art. 811 du code rural) ou des reprises pour âge du preneur (art. 845-1 du code rural), il a indiqué: « il convient de noter toutefois que le choix de l'un ou de l'autre motif n'est pas laissé à l'arbitrage du propriétaire, car il répond à des situations juridiques différentes ». Cette indication est généralement valable, mais il arrive cependant des cas dans lesquels les deux congés pourraient être cumulés, les deux situations juridiques se trouvant simultanément réunies, situations qui avaient d'ailleurs motivé la question n° 13471. Ainsi, il lui signale, dans le département du Calvados, la situation du propriétaire d'une terre de plus de 15 hectares, mais de moins de 22 hectares et demi, qui a un fermier de plus de soixante-cinq ans. Ce propriétaire a un fils majeur. Il donne congé pour reprise par son fils qui, à ce jour, n'exploite rien. En examinant l'opération sous un seul angle, le fermier partant n'aura pas droit à l'indemnité viagère de départ, la condition de restructuration voulue par la loi ne se trouvant pas réalisée (moins de 22 hectares et demi, soit une fois et demie le plancher cumulé). Cependant si, au lieu de motiver son congé pour reprise pour son fils, le bailleur avait refusé le renouvellement pour motif d'âge du preneur, le congé aurait été tout aussi valable. Dans un tel cas, la condition de restructuration ne se trouverait pas exigée et le preneur aurait droit à l'indemnité viagère de départ (art. 845-1, alinéa 3). Dans ce cas, une interprétation restrictive aboutirait donc à faire dépendre l'attribution de l'indemnité viagère de départ de la seule volonté du propriétaire. Il lui demande si, dans une telle situation, il est d'accord pour considérer que, bien que le congé n'ait pas été donné en vertu de l'article 845-1 du code rural, l'indemnité viagère de départ peut être accordée, les conditions permettant de délivrer un tel congé se trouvant réalisées. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — La reprise par le propriétaire au profit de son fils majeur d'une exploitation mise en valeur par un preneur âgé de plus de soixante-cinq ans et dont le bail est arrivé à expiration constitue un cas de refus de renouvellement de bail ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ dans les conditions prévues par l'article 845-1 du code rural; le seuil de restructuration exigible est donc la superficie minimum des cumuls non majorée de la moitié, quel que soit le motif invoqué par le propriétaire, reprise ou refus de renouvellement de bail en raison de l'âge. Toutefois, un décret actuellement en instance de signature définit de façon plus libérale le seuil de superficie à atteindre dans le cadre de l'application du décret du 6 mai 1963. Il devra être fait application de ce nouveau seuil de superficie dans l'hypothèse considérée lorsqu'il sera inférieur au minimum des cumuls.

14794. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des dispositions de la section III du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 pour permettre aux candidats à la perception de l'indemnité viagère de départ de bénéficier de cet avantage lorsqu'ils cèdent leur exploitation à un descendant de ligne directe. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du Gouvernement. La section III du titre II du décret du 6 mai 1963 concernant l'indemnité viagère de départ traite essentiellement des conditions d'aménagement foncier à réaliser. Un nouveau décret actuellement en instance de publication modifie assez profondément ces dispositions. Sans pouvoir encore en faire état, il peut être indiqué que les conditions primitives sont précisées et assouplies dans un sens plus libéral. La cession d'une exploitation à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré (dont y compris le cas des descendants en ligne directe) a fait l'objet des dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 pour lequel aucune modification n'est envisagée à l'heure actuelle. Les exigences particulières posées par ce décret correspondent au

souci de rendre effective la cession — résultat qui n'est pas garanti par le bail — l'agriculteur âgé pouvant, sous le couvert de celui-ci, continuer à diriger en fait l'exploitation cédée — ce qui équivaldrait à tourner la réglementation et ouvrirait la porte à des fraudes possibles aussi bien de la part du cédant que de celle du cessionnaire.

14833. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'article 675 du code rural, les caisses de crédit agricole ont consenti à certains viticulteurs, dont le vignoble avait subi des dégâts du fait des gelées de l'hiver 1962-1963, des prêts à moyen terme spéciaux pour la « restauration » des vignes endommagées, dont l'état, bien que n'exigeant pas un arrachage, imposerait des soins particuliers de remise en état de production, et notamment le recépage des souches partiellement détruites et le remplacement des manquants en nombre anormalement élevé. Ces prêts de « restauration » financièrement plus importants que ceux consentis pour les pertes de récolte, mais plus réduits que ceux octroyés pour l'arrachage et la reconstitution du vignoble, bien que techniquement et économiquement justifiés et souhaitables en de nombreux cas, mais n'étant pas explicitement prévus ni à l'article 679 du code rural ni au décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963, ne font pas l'objet d'une prise en charge spéciale d'annuités par la section viticole du fonds national de solidarité agricole qui n'intervient, pour eux, que dans les limites fixées pour les prêts « pertes de récoltes ». Il lui demande si, sans déroger aux dispositions de l'article 679 du code rural, les bénéficiaires de prêts « restauration » ne pourraient pas bénéficier d'une prise en charge au titre des pertes de récolte calculée à partir de frais d'exploitation plus élevés que ceux normalement retenus, afin de tenir compte des charges financières exceptionnelles qu'a exigées la remise en état de production des vignes ayant subi des dégâts. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre du régime des prêts spéciaux « calamités » visés à l'article 675 du code rural, d'une situation particulière puisqu'ils peuvent obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Cependant, c'est sur l'avis de la commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole que le recépage n'a pas été admis au bénéfice des dispositions de l'article 679 du code rural et du décret du 26 octobre 1963 relatives à la prise en charge des annuités. La commission a en effet estimé que le recépage n'était pas une opération valable au point de vue de l'amélioration qualitative du vignoble. Je précise que la durée des prêts est en moyenne de quatre ans lorsqu'il s'agit de pertes de récoltes. Par contre, les prêts pour la réparation de pertes en capital sont accordés pour une durée maximum de dix ans dans le cas de recépage.

14837. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'an dernier, l'élevage bovin de la Cerdagne française fut sérieusement atteint par l'épidémie de fièvre aphteuse. Des mesures très sévères durent être prises. Le bétail d'étables entières fut abattu. Les éleveurs, victimes de ce sinistre, connurent des moments pénibles. Certains s'en remettent difficilement. L'année dernière, le mal fut introduit en France par du bétail espagnol, bovins et ovins, venu pacager en France, à Osseja notamment, en vertu de vieux accords internationaux toujours en vigueur. Les bêtes en transhumance, tout particulièrement celles qui traversent l'Andorre pour venir en France, ont apporté leur part de virus. Cette situation risque de se renouveler. En effet, en France la prophylaxie anti-aphteuse est très sévère. Mais il n'en va pas de même en Espagne. Il convient de prendre des mesures appropriées de protection contre une telle éventualité, tout le long de la frontière des Pyrénées. Si la fièvre aphteuse se propage encore dans la région atteinte l'an dernier, c'en sera fait de l'élevage, seule branche de production (lait et viande) encore rentable dans les hauts cantons paysans des Pyrénées-Orientales, Cerdagne, Capcir et Vallespir. En conséquence, il lui demande quelles mesures de protection sanitaire il a prises tout le long de la frontière des Pyrénées pour empêcher l'introduction en France de la fièvre aphteuse qui sévit périodiquement en Espagne. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'éviter l'introduction de la fièvre aphteuse en France à l'occasion de la transhumance du bétail espagnol est partagé par le ministère de l'agriculture. A l'occasion de la réunion mixte franco-espagnole qui s'est tenue à Barcelone du 7 au 10 avril 1965, les représentants du service vétérinaire français ont insisté sur l'importance qu'ils attachent à voir appliquer, au-delà des Pyrénées, des mesures identiques à celles mises en œuvre en France. Les autorités espagnoles se sont engagées à imposer la vaccination anti-aphteuse de tous les animaux des espèces sensibles à la maladie qui se rendront sur les pâturages frontaliers et à les identifier de façon à permettre le contrôle de cette vaccination.

14950. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la future récolte d'abricots s'annonce comme devant être particulièrement abondante. Les spécialistes l'ont évaluée sur place et considèrent qu'elle atteindra un tonnage égal à 80 p. 100 au moins de la récolte de 1963. Cela représente une récolte éventuelle de 90.000 tonnes pour le seul département des Pyrénées-Orientales, soit les cinq sixièmes de la récolte nationale. Jusqu'ici, la maturité a été gênée par des froids inhabituels à cette époque. Pourtant, dès l'arrivée des chaleurs, cette récolte devra être ramassée en une quinzaine de jours. Une fois mûr, l'abricot ne peut souffrir aucune attente. Par ailleurs, la manutention et l'expédition de l'abricot exigent des opérations rapides et souvent délicates. Heureusement, un fort tonnage de la récolte peut se traiter industriellement (confitures, fruits au sirop, fruits secs, etc.). Il est possible aussi, en cas de pléthore de fruits, d'en stocker une grosse quantité sous forme de pulpe d'abricot. Mais c'est le marché de bouche qui conditionne, en général, un écoulement convenable de la récolte. Il lui demande quelles mesures il a prises : 1° pour assurer l'écoulement de la future récolte d'abricots à des prix rémunérateurs pour les producteurs ; 2° pour assurer aux producteurs et aux expéditeurs les matériels d'emballage nécessaires ; 3° pour permettre aux coopératives-conserveries de traiter le maximum de fruits en leur procurant les crédits nécessaires à leur bonne marche ; 4° pour prévoir le nombre de wagons frigorifiques indispensables au transport rapide des abricots, car il est évident que toutes ces précautions éviteront une destruction éventuelle des fruits, en cas de mévente et de manque de moyens de transport et de stockage dans les coopératives-conserveries ; 5° s'il est prêt à faire intervenir le F. O. R. M. A. en cas de nécessité et, si oui, dans quelles conditions. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — En vue de faciliter l'écoulement de la production d'abricots, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a pris un certain nombre de mesures, à savoir une campagne de propagande en faveur de la consommation des abricots et, d'autre part, une aide à l'exportation sous forme d'un remboursement de 50 p. 100 des frais de transport pour les expéditions effectuées à destination de tous pays étrangers à l'exception des pays de la Communauté économique européenne. Cette mesure s'étend aux frais de location et de premier glacement pour les transports effectués en wagons S. T. E. F. D'autre part, une avance a été consentie au comité économique « Roussillon » sur les sommes réservées à titre de dotation en capital. Tous les moyens matériels de transport disponibles ont été mis en œuvre pour assurer l'écoulement de la récolte. La S. N. C. F. a pris ses dispositions pour que toutes les demandes en wagons couverts soient satisfaites et la S. T. E. F. a fait appel au parc européen d'Interfrigo pour augmenter les disponibilités en wagons réfrigérants afin d'assurer sous froid les transports les plus longs, particulièrement ceux destinés à l'exportation. En outre, en ce qui concerne les transports routiers à longue distance, le ministre des travaux publics et des transports a donné des instructions aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour que toutes les autorisations exceptionnelles soient délivrées en tant que de besoin pour l'acheminement des fruits. En ce qui concerne les emballages, il appartient aux expéditeurs de prendre toutes dispositions utiles, compte tenu des prévisions d'une récolte importante, pour faire face à leurs besoins. Jusqu'à maintenant, il n'a pas été porté à ma connaissance qu'une pénurie d'emballages se soit fait sentir. Enfin, les disponibilités en moyens de stockage et de conservation par le froid paraissent, à cette époque de l'année, suffisantes, notamment s'il est fait appel au stockage dans les entrepôts généraux.

14963. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui ont fait donation de leurs blens avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 instituant l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. A., lesquels se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier de ladite indemnité alors qu'ils ont cédé librement leur exploitation dans des conditions analogues à celles prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 pour l'attribution de cette indemnité. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de permettre aux agriculteurs qui ont fait donation de leur exploitation à leurs descendants, antérieurement à la mise en vigueur des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ, de bénéficier de cette indemnité, avec effet du mois qui suivrait le dépôt de leur demande, dès lors qu'ils peuvent justifier remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole énonçait les actions du « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles », et en premier lieu, le complément de retraite dénommé ensuite « Indemnité viagère de départ », les conditions d'attribution des diverses indemnités devant être fixées par décret. En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, c'est le décret n° 63-455 du

6 mai 1963 qui prévoyait les avantages consentis, les conditions à remplir pour bénéficier de l'indemnité et la procédure d'attribution de cette dernière. Toutefois, l'article 52 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, du 23 décembre a permis de prendre en considération les opérations de transfert d'exploitation ayant eu lieu à compter de la promulgation de la loi du 8 août 1962. De ce fait, le décret du 6 mai 1963 et les textes subséquents relatifs à l'indemnité viagère de départ ont pu recevoir une application rétroactive en ce qui concerne les cessions effectuées depuis le 8 août 1962. Par contre, la loi du 8 août 1962 ne comporte pas, conformément aux dispositions de l'article 2 du code civil, de clause de rétroactivité et il n'est pas possible de faire bénéficier les agriculteurs ayant cédé leur exploitation antérieurement à la promulgation de cette loi des avantages qu'elle prévoit.

15098. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de rapatriés appartenant à l'administration des eaux et forêts se sont réinstallés en France à grands frais dès qu'ils ont obtenu leur affectation dans la métropole. Il lui demande quel sera le sort de ces personnels en raison de la suppression de la conservation des eaux et forêts et s'il ne pense pas qu'il serait bon de les affecter à la direction départementale de l'agriculture des départements dans lesquels ils se sont installés. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — La mise en place des directions départementales de l'agriculture et de l'office national des forêts entraînera, tant pour les services techniques que pour les services administratifs, des modifications de l'implantation des postes. Pour les mutations qu'il sera en conséquence nécessaire de prononcer, il sera tenu compte dans toute la mesure du possible des désirs des intéressés et de leur situation personnelle. Au surplus, en ce qui concerne les personnels techniques, la mise en place de ces nouvelles structures sera vraisemblablement étalée sur deux années de telle manière qu'à la suite des promotions, des mises à la retraite et des mutations volontairement demandées, le nombre de déplacements imposés soit aussi réduit que possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14424. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, au moment où l'on commémore le vingtième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie, il ne lui paraît pas humain et équitable de reconsidérer les dispositions qui régissent le droit à pension d'ascendant pour en élargir les conditions d'admission, notamment en abaissant l'âge que devait avoir la victime civile de la guerre pour l'ouverture de ce droit et en relevant corrélativement de la forclusion les bénéficiaires. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant victime d'un fait de guerre aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au Parlement du projet devenu la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il fut décidé que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient, à leur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents ; à l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, pour tenir compte de l'évolution des idées sociales, cette limite d'âge a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civils victimes des événements survenus pendant la guerre 1939-1945 (art. L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il n'en demeure pas moins qu'un nouvel abaissement de la limite d'âge irait à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant. En tout état de cause, une réparation du préjudice moral qui a été causé aux parents des jeunes victimes décédées avant la limite d'âge précitée peut leur être accordée par l'attribution de la mention « Mort pour la France » à leur enfant. En ce qui concerne la forclusion dont fait état l'honorable parlementaire, il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article L. 69 du code précité : les « demandes de pensions d'ascendants sont, dans tous les cas, recevables sans limitation de délai ».

15267. — **M. Duviollard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 relatives aux réparations à accorder aux victimes civiles de guerre, il est prévu qu'une pension d'ascendant peut être accordée aux « ayants cause des personnes décédées... si la victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus ». Tous les enfants décédés comme victimes civiles de la guerre avant l'âge de dix ans auraient maintenant entre vingt et un et trente ans, et seraient donc susceptibles d'apporter une aide matérielle à leurs vieux parents. C'est pourquoi il lui demande s'il

n'envisage pas une modification de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1946, de telle sorte qu'une pension d'ascendant puisse être accordée aux ayants cause de toute victime civile, quel que soit l'âge atteint par elle au moment de son décès. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant victime d'un fait de guerre aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au Parlement du projet devenu la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il fut décidé que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient, à leur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents ; à l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, pour tenir compte de l'évolution des idées sociales, cette limite d'âge a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civils victimes des événements survenus pendant la guerre 1939-1945 (art. L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il n'en demeure pas moins qu'un nouvel abaissement de la limite d'âge irait à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant. En tout état de cause, une réparation du préjudice moral qui a été causé aux parents des jeunes victimes décédées avant la limite d'âge précitée peut leur être accordée par l'attribution de la mention « Mort pour la France » à leur enfant.

CONSTRUCTION

14756. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de quelle façon doit s'appliquer la loi du 1^{er} septembre 1948 dans le cas où les locataires, sur proposition de classement effectué par le propriétaire, ont payé un loyer sur la base du prix du mètre carré de la sous-catégorie 3A, augmenté du quart de la différence entre les sous-catégories 2C et 3A ; 2° quelle est, dans ce cas, la sous-catégorie dont le loyer devra atteindre la valeur locative ; 3° s'il y a lieu de donner la même réponse lorsque les locaux envisagés sont placés sous le régime de la législation des H. L. M. (anciens H. B. M.). (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les renseignements suivants sont donnés sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° la réglementation intervenue pour l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a réservé aux parties une marge de liberté certaine, en leur permettant d'adopter un prix intermédiaire entre ceux de deux catégories. Cette faculté est expressément prévue par le paragraphe 7 de l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié, qui précise qu'en ce cas le local doit être classé dans la catégorie supérieure — sinon son prix excéderait le maximum de la catégorie suivante — avec adoption d'un prix inférieur au prix maximum de cette catégorie ; 2° dans l'hypothèse considérée, les prix de base de la valeur locative mensuelle sont égaux à ceux de la catégorie IIC diminués des trois quarts de la différence entre les prix de base des catégories IIC et IIIA. Le loyer est lui-même majoré du pourcentage fixé pour la catégorie HC diminué des trois quarts de la différence entre les pourcentages fixés pour les catégories IIC et IIIA, jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur locative déterminée comme il est dit ci-dessus ; 3° réponse affirmative jusqu'à l'intervention du décret n° 65-482 du 26 juin 1965 qui a uniformisé le régime des loyers des habitations à loyer modéré en soumettant le loyer des H. L. M. construites antérieurement au 3 septembre 1947 aux règles applicables à celles édifiées postérieurement à cette date.

14797. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° quelles étaient les révisions de construction d'immeubles sociaux de transition pour 1962, 1963, 1964 et 1965 pour la France et la région parisienne ; 2° combien de logements ont été effectivement construits, et quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Les opérations de programme social de relogement sont destinées aux familles de ressources particulièrement modestes et plus spécialement à celles logées dans les immeubles à démolir des zones de rénovation urbaine ou dans des constructions provisoires édifiées par l'Etat. Elles constituent le complément indispensable de telles réalisations et, de ce fait, ne font pas l'objet d'une programmation prévisionnelle, la répartition devant essentiellement tenir compte des situations locales particulières. Le tableau ci-dessous indique le nombre de logements du programme intéressé effectivement financés au titre des exercices budgétaires 1962 à 1964 : 1962, 4.453 ; 1963, 3.394 ; 1964, 5.460. En ce qui concerne plus spécialement la région parisienne, les réalisations de cette nature se sont élevées à : 1962, 427 ; 1963, 258 ; 1964, 357. A ces chiffres s'ajoutent les réalisations des programmes sociaux de relogement réalisés sur l'initiative de la ville de Paris et du département de la Seine. 800 logements ont été ainsi terminés de 1962 à 1964. 1.037 sont en cours de réalisation ou sur le point d'être mis en

chantier. Le rythme des réalisations, dans ce secteur du logement dont le caractère social est particulièrement affirmé, est appelé à se développer très sensiblement dans les années à venir, d'une part, en fonction de l'extension des opérations de rénovation urbaine et, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 64-1223 du 14 décembre 1964 sur la résorption des bidonvilles.

15036. — Mme Launay demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de recours contentieux étaient en instance devant les différentes juridictions de dommages de guerre, au 31 décembre 1964 ; 2° quel est le nombre de recours ayant été examinés par ces juridictions au cours de l'année 1964, avec l'indication des décisions favorables aux sinistrés de la guerre 1939-1945. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — 1° Nombre de recours contentieux qui étaient en instance devant les différentes juridictions de dommages de guerre au 31 décembre 1964 : devant les commissions d'arrondissement, 3.210 ; devant les commissions régionales, 1.356 ; devant la commission nationale, 80 ; devant les commissions spéciales (batellerie et Indochine), 184. — Soit 4.830. 2° Nombre de recours ayant été examinés par ces juridictions au cours de l'année 1964 : par les commissions d'arrondissement, 2.576 ; par les commissions régionales, 885 ; par la commission nationale, 73 ; par les commissions spéciales (batellerie et Indochine), 154. — Soit 3.688. Les renseignements statistiques détenus par l'administration ne permettent pas de discriminer, parmi les décisions intervenues, celles qui sont favorables aux sinistrés de celles qui sont défavorables à l'administration. Par ailleurs, depuis la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre intervenue le 1^{er} juillet 1963, en application de la loi du 28 juillet 1962, le Conseil d'Etat est juge de cassation des décisions rendues en appel par les commissions régionales, par la commission nationale et par la commission de 2^e instance des dommages de guerre d'Indochine. Au 30 juin 1965, le nombre d'affaires de dommages de guerre en instance devant le Conseil d'Etat était d'environ 500. D'autre part, cette Haute Juridiction a rendu, au cours de l'année 1964, 275 arrêts concernant des affaires de dommages de guerre.

15180. — M. Trémolières signale à M. le ministre de la construction que les organismes de prévision américains ont chiffré à 550 milliards de francs par an et cela pendant douze ans, le coût des opérations de modernisation des grandes villes américaines. Il lui demande si ce travail de prévision de la rénovation des villes a été effectué en France et, dans l'affirmative, comment il envisage d'en réaliser le financement, le seul moyen concevable semblant être la mobilisation d'une partie des plus-values immobilières privées, réalisées dans les dix années écoulées. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'estimation du coût des opérations de modernisation des grandes villes françaises nécessite des études très complexes. Ces études ont été entreprises, mais il serait prématuré d'avancer des chiffres tels que ceux que cite l'honorable parlementaire en ce qui concerne les Etats-Unis, et par conséquent de préciser l'importance et la nature des moyens de financement qui devront être mis en œuvre pour mener à bien les vastes réalisations envisagées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15221. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quels sont les textes en vigueur permettant aux parlementaires des T. O. M. d'être candidats à l'Assemblée territoriale du territoire où ils sont élus, bien qu'ils n'y soient pas officiellement domiciliés et que leur mandat de député leur fasse un devoir d'être à Paris pendant plusieurs mois consécutifs. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Les textes fixant le régime des incompatibilités pour les membres des assemblées locales des territoires d'outre-mer (chambre des députés des Comores, assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, côte française des Somalis, Wallis et Futuna, conseil général de Saint-Pierre et Miquelon) sont les suivants : 1° pour les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna : article 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores. Cette disposition a été maintenue en vigueur pour la chambre des députés des Comores par l'article 9 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation de ce territoire ; elle a été rendue applicable aux assemblées de Nouvelle-Calédonie, Polynésie et Wallis et Futuna, respectivement par les lois n° 52-1310 du 10 décembre 1952, 52-1175 du 21 octobre 1952 et 61-814 du 29 juillet 1961 ;

2° pour la Côte française des Somalis : article 9 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée de ce territoire ; 3° pour Saint-Pierre et Miquelon : article 8 du décret n° 45-2380 du 25 octobre 1945 portant création d'un conseil général. Aucun de ces textes n'établit d'incompatibilité entre le mandat de membre du parlement et celui de membre de ces assemblées. Il existe toutefois une incompatibilité entre le mandat de membre du conseil de Gouvernement et celui de membre du Parlement, dans les territoires suivants : Comores (art. 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores) ; Nouvelle-Calédonie (art. 8 de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil du gouvernement) ; Polynésie française (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française).

EDUCATION NATIONALE

14037. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de la ville de Saint-Ouen avait approuvé, le 16 mars 1963, l'avant-projet d'un stade couvert à construire au lieu-dit « Ile des Vannes » à l'Ile-Saint-Denis. D'une part, il s'agissait d'une nef principale comprenant une salle de sport et des tribunes et, d'autre part, de deux bâtiments annexes, l'un de trois étages, l'autre d'un rez-de-chaussée comprenant un bassin circulaire de natation, des douches, des vestiaires, une salle de judo, une salle de rythmique, une salle d'agrès, une salle de boxe, des salles d'hébergement et le logement de la direction. Le montant du devis estimatif des travaux s'élevait à l'époque à 5.067.406 F. A la fin du mois de mars 1963, l'avant-projet en question a été transmis aux services préfectoraux. Il chemina ensuite de service en service pour avis et, le 26 octobre 1964, l'architecte auteur du projet, faisait savoir à la municipalité qu'il avait été amené à remanier l'implantation des bâtiments à la demande des services d'urbanisme en vue de l'examen du dossier par la commission des sites et les autres commissions habilitées. Il y aura deux ans à la fin du mois de mars 1965 que cet avant-projet a été transmis pour instruction à la préfecture de la Seine et, malgré ces délais extrêmement longs, il n'est pas passé devant la section permanente du comité départemental des constructions scolaires (banlieue). Or, l'avis de celle-ci est nécessaire pour arrêter le montant de la dépense subventionnable et pour obtenir l'approbation technique du projet par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'examen rapide de l'avant-projet de la construction en cause par la commission habilitée en vue de sa soumission au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Il est de fait que le dossier d'avant-projet concernant la construction à Saint-Ouen au lieu-dit « Ile des Vannes » d'un stade couvert n'a pas encore été transmis en vue de son approbation technique au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. D'une enquête effectuée à ce sujet, il ressort que si les délais d'instruction ont été allongés par la prise en considération de problèmes d'urbanisme dépassant le cadre de la commune de Saint-Ouen et intéressant la zone d'aménagement de la banlieue, la procédure réglementaire d'instruction est normalement poursuivie sur le plan départemental.

14070. — M. Poncelet remercie M. le ministre de l'éducation nationale de sa réponse du 20 mars 1965 à sa question écrite n° 12633 du 6 février 1965 et lui serait reconnaissant de lui indiquer les résultats des examens de première année de licence en droit et en sciences économiques pour l'année 1964. Il croit devoir relever dès à présent en ce qui concerne l'année 1963 la disparité entre les résultats de la faculté de droit de Paris et ceux des facultés de province, qui semble indiquer une plus grande sévérité de la part des jurys parisiens (14,9 p. 100 de reçus à la session de juillet 1963 et 9,8 p. 100 à la session d'octobre, soit au total moins du quart des candidats pour l'année) et laisse supposer l'existence d'un véritable *numerus clausus*. Il lui demande si cette situation lui paraît normale, surtout après l'étalement des études de licence en droit et en sciences économiques sur quatre années, et si une telle sévérité ne lui paraît pas aller à l'encontre du désir de formation d'un nombre croissant de jeunes au niveau de l'enseignement supérieur sans parler de l'encombrement des locaux et foyers universitaires qui en résulte. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés figurent dans le tableau ci-joint. Les indications fournies concernent respectivement pour la première année de licence en droit et la première année de licence en sciences économiques : les étudiants inscrits en scolarité ; les étudiants se présentant à la première session de

l'examen; les étudiants admis aux deux sessions; le pourcentage des admis par rapport aux inscrits en scolarité; le pourcentage des admis par rapport aux présentés de la première session. Le pourcentage des admis par rapport aux inscrits en scolarité doit être interprété compte tenu du fait que tous les étudiants inscrits en début d'année ne se présentent pas aux examens, comme il ressort clairement de l'étude des données figurant dans le tableau joint. Ce phénomène est particulièrement sensible à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris. Le pourcentage des admis aux deux sessions par rapport aux présentés de la première, donne une appréciation plus valable du rendement de l'examen si l'on considère qu'à quelques exceptions près les candidats inscrits à la deuxième session l'ont été également à la première. Pour les premières années de droit et de sciences économiques réunies, les résultats de l'année universitaire 1963-1964 de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris peuvent être précisés comme suit: 6.751 étudiants étaient inscrits à la scolarité de première année. Le nombre des étudiants effectivement inscrits aux examens est très inférieur: 4.874 à la première session. 1.877 candidats n'ont donc pas fait acte de candidature à la session de juin, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions réglementaires d'assiduité aux travaux pratiques, soit parce qu'ils avaient renoncé à subir l'examen. Sur les 4.874 régulièrement inscrits à l'examen, 4.114 se présentèrent effectivement aux épreuves. Ainsi, sur les 6.751 inscrits à la scolarité, 2.637 (soit 39 p. 100) ne subirent pas l'examen lors de la première session. Sur les 4.114 présentés, 1.146 furent admis, soit 27,8 p. 100. A la seconde session, 2.698 candidats furent inscrits, 2.049 se présentèrent et 640 furent admis, ce qui représente un pourcentage de 31,2 p. 100 par rapport aux candidats présents. Au total 1.786 candidats furent reçus aux deux sessions. Le pourcentage par rapport aux inscrits à la scolarité est donc de 26,4 p. 100, le pourcentage des reçus aux deux sessions par rapport aux étudiants qui se sont effectivement présentés à l'une ou aux deux sessions de 1964 est de 43,4 p. 100. En 1963, ce chiffre était de 48 p. 100. Dans ces conditions, il apparaît que presque la moitié des candidats ayant accompli l'effort de subir les examens ont été reçus dans l'année et ne sont pas exposés à redoubler. En outre, une enquête effectuée à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris à l'issue de l'année universitaire 1962-1963 avait permis d'établir qu'un tiers au moins des candidats refusés obtiennent une note variant entre 0 et 4. En mettant à part les cas de malchance ou de complète inadaptation, on peut admettre que la grande majorité de ces notes doit être attribuée au caractère inexistant ou très fragmentaire de la préparation des candidats. En considérant l'étudiant « réel » comme celui qui s'est préparé à l'examen avec suffisamment d'assiduité pour ne pas remettre

des compositions totalement nulles, on aboutit à un rendement aux examens d'environ trois reçus pour cinq étudiants réels. Dans ces conditions, les craintes relatives à l'excessive sévérité des jurys parisiens ou à la mise en œuvre d'un *numerus clausus* déguisé ne sont pas justifiées. La différence essentielle entre la faculté de Paris et les facultés de province tient non à une question de sévérité ou d'indulgence des jurys, mais au fait que c'est à la faculté de Paris que l'on trouve la plus forte proportion d'étudiants qui ne sont pas de vrais étudiants. Chaque année, dans cette faculté, un tiers au moins des étudiants inscrits en scolarité ne se présente pas aux examens de fin d'année. Ainsi, de nombreux étudiants s'inscrivent à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ont l'ambition de poursuivre deux ordres d'études à la fois (en 1963-1964, 45 p. 100 des inscrits en première année déclaraient être inscrits simultanément dans un autre établissement). Si ce phénomène n'est pas réservé à la faculté de Paris, il y est très accentué du fait de la concentration dans la capitale de nombreuses écoles n'ayant pas leur pendant en province. Dans bien des cas, l'étudiant qui s'aperçoit avoir trop présumé de ses forces en s'inscrivant dans deux établissements à la fois abandonne ses études à la faculté de droit et ne s'inscrit pas à l'examen, ou ne s'y présente pas. D'autre part, il existe dans la région parisienne une forte densité de personnel employé dans les administrations ou entreprises, qui voit dans les études de droit un moyen de promotion sociale. Cette catégorie d'étudiants, aux conditions de travail difficiles, quelque effort que fasse la faculté pour les aider, fournit un fort pourcentage d'abandons avant l'examen: plus de la moitié des étudiants de première année exerçant une profession ne se présentent pas à l'examen de fin d'année. Etant donné ces raisons structurelles tenant à la géographie de l'emploi et au contexte sociologique, les remèdes à la situation de la faculté de Paris sont difficiles à déterminer. Il convient d'éviter toute clause qui aboutirait à une sélection préalable en écartant des études juridiques et économiques les élèves poursuivant d'autres études ou exerçant une activité professionnelle. L'effort doit porter sur la mise en place de mesures destinées à favoriser le travail des candidats et à permettre à un plus grand nombre des inscrits de devenir des étudiants « réels ». La faculté de droit et des sciences économiques de Paris a adopté dans ce domaine une série de mesures dont l'efficacité ne manquera pas de se faire sentir de plus en plus: 1° Organisation de régimes de travaux pratiques s'adaptant aux diverses catégories d'étudiants (travaux pratiques du soir, du samedi après-midi, par correspondance); 2° formation de petits groupes de travail dirigés par des moniteurs; 3° directions d'études radio-diffusées; 4° mise en place de services d'orientation tant pour les étudiants étrangers que les étudiants français.

Droit et sciences économiques.

Résultat des examens subis au cours de 1964 (1^{re} année de licence).

FACULTÉS ET CENTRES rattachés.	DROIT					SCIENCES ECONOMIQUES				
	Inscrits en scolarité.	Présentés à l'examen 1 ^{re} session.	Admis aux 2 sessions.	Pourcentage rapport inscrits.	Pourcentage rapport présentés.	Inscrits en scolarité.	Présentés à l'examen 1 ^{re} session.	Admis aux 2 sessions.	Pourcentage rapport inscrits.	Pourcentage rapport présentés.
Aix	560	394	204	36,4	51,8	233	170	81	34,8	47,6
Nice	335	217	108	32,2	49,8	170	95	56	52,3	58,9
Bordeaux	564	365	177	31,4	48,5	308	234	148	48,0	63,2
Pau	140	92	37	26,4	40,2	80	43	22	27,5	51,2
Caen	237	162	89	37,5	54,9	145	114	71	49,0	62,3
Rouen	127	95	51	40,1	53,7	73	52	29	39,7	55,8
Le Mans	40	28	21	52,5	75,0	43	28	26	60,5	92,3
Clermont	277	209	89	32,1	42,6	151	103	63	41,7	61,1
Dijon	356	257	192	53,9	74,7	155	117	79	51,0	67,6
Grenoble	280	213	128	45,7	60,1	220	123	77	35,0	62,6
Lille	502	328	168	33,5	51,2	183	137	90	49,2	65,7
Amiens	66	46	25	37,9	54,3	6	6	1	16,7	16,7
Lyon	576	433	185	32,1	42,7	292	235	124	42,5	52,8
Montpellier	568	232	195	34,3	84,0	288	71	57	19,8	80,3
Perpignan	77	54	11	20,4	14,3	20	12	2	10,0	16,7
Nancy	337	204	93	27,6	45,6	145	123	45	31,0	36,6
Nantes	140	104	49	35,0	47,1	82	74	36	43,9	48,6
Orléans	35	23	10	28,6	43,5	12	8	4	33,3	50,0
Tours	122	81	41	33,6	50,6	50	35	17	34,0	48,6
Paris	4.078	2.449	967	23,7	39,5	2.673	1.665	819	30,6	49,2
Poitiers	269	189	92	34,2	48,7	128	91	54	42,2	59,3
Limoges	127	99	35	27,6	35,3	34	25	10	29,4	40,0
Rennes	410	297	173	42,2	58,2	206	157	84	40,8	53,5
Strasbourg	370	212	100	27,0	47,2	163	105	54	33,1	51,4
Toulouse	676	424	165	24,4	38,9	220	142	55	25,0	38,7
Totaux	11.269	7.207	3.405	30,2	47,2	6.017	3.965	2.104	35,0	53,1

N. B. — La faculté de droit de Paris n'ayant pu donner la répartition des étudiants inscrits en scolarité entre les options droit et sciences économiques, celle-ci, pour les besoins de l'étude, a été faite sur la base de la répartition des inscrits à l'examen.

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, division des statistiques de l'enseignement et de l'éducation, doc. n° 1883.

14146. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières rencontrées par les communes pour la construction de leurs groupes scolaires depuis l'intervention du décret du 31 décembre 1963. En effet, avant la parution de ce texte, les communes obtenaient : d'une part, une subvention de l'Etat calculée en pourcentage sur le montant de la dépense subventionnable, pouvant aller jusqu'à 75 p. 100 ; d'autre part, une subvention de l'Etat, pour l'acquisition du mobilier scolaire, généralement de 50 p. 100. Ces subventions étaient bien distinctes et faisaient l'objet de deux dossiers de demandes. Or actuellement : a) d'une part, la subvention de l'Etat pour la construction proprement dite est calculée forfaitairement, la caisse des dépôts et consignations n'acceptant de prêter qu'à concurrence du montant de la dépense subventionnable ; et il est connu que dans tous les cas, et malgré un appel à la concurrence, la dépense subventionnable ne couvre pas la totalité des dépenses réelles de construction, le financement du surplus restant à la charge des communes ; b) d'autre part, les instructions en vigueur disposent que la subvention forfaitaire allouée dans les conditions exposées au paragraphe a ci-dessus englobe dorénavant la subvention qui était auparavant servie par l'Etat aux communes pour l'acquisition du mobilier scolaire indispensable au fonctionnement de ces nouvelles classes — c'est du moins l'interprétation que l'on peut tirer de la position prise par les services préfectoraux du Nord dans une lettre du 27 mars 1965. Il s'ensuit que la charge financière des communes se trouve considérablement accrue par l'application de ces nouvelles mesures, notamment lorsqu'il s'agit de la construction de classes préfabriquées, où la subvention est déjà réduite forfaitairement à 50 p. 100 sur le gros œuvre essentiellement, alors que les communes se trouvent dans l'obligation de réaliser entièrement à leur charge l'exécution des équipements annexes (assainissement, cours d'écoles, préaux, chauffage, etc.). Il lui demande : 1° si la position prise par les services préfectoraux dans leur lettre du 27 mars 1965 susvisée reflète bien la position ministérielle, qu'il s'agisse aussi bien de constructions traditionnelles que préfabriquées ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les possibilités accordées aux communes pour contracter les emprunts nécessaires, dans la limite des crédits laissés entièrement à leur charge, pour assurer en définitive le financement de la totalité de la dépense réelle. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° L'interprétation donnée par les services préfectoraux du Nord dans leur lettre du 27 mars 1965 reflète bien la position ministérielle. En vertu des dispositions du décret du 31 décembre 1963, la subvention forfaitaire pour les constructions du premier degré englobe la participation de l'Etat au financement de l'équipement mobilier des classes. En application des dispositions du décret du 30 avril 1965, le financement de la part communale, dans cette dépense, peut être assurée à l'aide des crédits « du fonds scolaire des établissements d'enseignement publics », qu'il s'agisse des constructions antérieures ou postérieures au décret du 31 décembre 1963. D'autre part, la subvention de l'Etat pour les classes provisoires a été fixée à 50 p. 100 de leur prix d'acquisition à l'exclusion de autres frais, les classes étant généralement installées à l'intérieur de l'emprise des groupes scolaires existants ; les problèmes fonciers et d'équipement annexes se trouvent souvent déjà résolus. Les dépenses à la charge des collectivités doivent être imputées sur « les fonds scolaires », en application des dispositions de l'article 8 du décret du 30 avril 1965 précité. 2° Des possibilités sont accordées aux communes pour assurer le financement de la totalité de la dépense réelle. Elles peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la différence entre le montant de la dépense plafond telle qu'elle est définie par la circulaire n° 64-509 du 28 décembre 1964 et celui de la subvention forfaitaire accordée à la commune. Elles peuvent aussi solliciter un prêt complémentaire auprès du Crédit foncier de France, dans la limite des crédits réservés à l'équipement scolaire par cet établissement.

14401. — **M. Venier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sa connaissance, le budget des restaurants universitaires est, en province, généralement équilibré et même dans certains cas excédentaire ; par contre ce même budget est déficitaire à Paris. Il lui demande si les rumeurs qui circulent en milieu étudiant au sujet d'une augmentation du tarif des repas ont quelque fondement, et s'il entend proposer au centre national des œuvres universitaires et scolaires une nouvelle hausse du prix des repas dans les restaurants universitaires, hausse qui interviendrait sur le plan national et sans qu'il soit tenu compte des situations particulières qui viennent d'être exposées. Il lui fait remarquer que cette hausse du prix des repas aurait pour effet, dans la généralité des cas, de grever un peu plus le budget des étudiants pourtant particulièrement mince. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — L'accroissement prévisible des charges des restaurants universitaires, notamment en ce qui concerne les dépenses de personnel, conduit à envisager dans l'avenir un relèvement du prix des

repas. Toutefois, il a été décidé que cette mesure ne prendrait effet qu'en 1966, après le relèvement du taux des bourses qui interviendra en octobre prochain.

14431. — **M. Raust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date sera construit le lycée polyvalent de Carmaux (Tarn). (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Il est envisagé de réaliser le lycée de Carmaux durant le V^e plan scolaire et universitaire ; la date du financement de cette opération dépend des crédits qui seront ouverts par les lois de finances annuelles au titre de l'enseignement du second degré et du rang d'urgence que les autorités départementales et régionales affecteront à ce projet lors de l'élaboration des propositions de financement qu'elles transmettent pour chaque exercice. Il convient toutefois de rappeler qu'en 1963 un C. E. S. a été construit et ouvert à Carmaux ce qui permet de faire face dans l'immédiat à l'accueil des enfants au niveau du premier cycle.

14465. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des modalités actuelles de recrutement du personnel de l'enseignement primaire dans les départements dits « à recrutement piéthonique ». En effet, dans ces départements, on donne priorité, pour effectuer des suppléances, à un personnel débutant ne possédant souvent pas le baccalauréat complet. Mais le droit d'effectuer des suppléances est refusé à des institutrices expérimentées n'ayant pu bénéficier de la loi Roustan, retraitées proportionnelles, ou en congé pour convenances personnelles. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique que priorité soit donnée pour les suppléances à des personnes possédant les qualités professionnelles requises. Par ailleurs, compte tenu du brassage des populations depuis 1939, il semble illogique de maintenir un recrutement départemental des instituteurs. Ce recrutement départemental étant à l'origine de problèmes fréquents et difficiles à résoudre, il lui demande si la création d'un tableau national de mutation, comme pour les autres administrations, ne lui paraît pas particulièrement souhaitable. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Il convient d'observer que c'est seulement dans les départements où l'insuffisance de personnel est critique qu'il peut être encore procédé au recrutement de suppléants non munis des titres réglementaires. En effet, des directives ont été données ces dernières années aux inspecteurs d'académie afin qu'il ne fassent plus appel à des maîtres non bacheliers ; les dérogations ne peuvent se justifier que dans les départements déficitaires. Le problème évoqué dans la présente question écrite ne devrait donc pas en principe se poser, car il est de pratique courante, dans les départements où le recrutement d'enseignants possédant les titres requis ne se heurte à aucun obstacle, de confier des remplacements — dans la limite des besoins, bien entendu — à des institutrices pouvant se prévaloir de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints, en attendant qu'elles puissent recevoir de nouveau un emploi de titulaire. Si des difficultés particulières ont pu se présenter dans certains départements, elles devraient être signalées afin qu'il soit possible de déterminer les raisons pour lesquelles ces institutrices ont été écartées soit au profit de maîtres non bacheliers, soit même au profit de débutants bacheliers. Des remplacements peuvent être également confiés à des institutrices bénéficiaires d'une pension de retraite proportionnelle. Toutefois, l'emploi de ce personnel n'est pas toujours compatible avec les nécessités du service, s'agissant de mères de famille qui ne peuvent accepter des suppléances que dans un rayon limité autour de leur résidence. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les institutrices dont le mari est appelé à exercer dans un autre département, des dispositions sont déjà prises pour faciliter, dans toute la mesure du possible, leur accueil dans ce nouveau département.

14531. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées : 1° pour la construction d'une école primaire annexe du lycée de jeunes filles « Sévigné », à Roubaix, dont les plans et les devis, établis depuis plus d'un an, attendent encore sa décision ; 2° pour la mise en chantier de l'extension du lycée de jeunes filles « Sévigné », pour lequel les plans sont aussi établis. Par suite de ces retards, de nombreux enfants ne pourront être admis à la prochaine rentrée, ce qui est regrettable pour les 200.000 habitants de Roubaix et de sa banlieue qui disposent seulement du même petit lycée de jeunes filles depuis 1963. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui retardent ces constructions scolaires de première nécessité et la date prévue pour leur mise en chantier. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — 1° En application des mesures de déconcentration prescrites par la circulaire n° 64-434 du 18 novembre 1964, il appartient désormais aux recteurs d'effectuer le contrôle pédagogique de tous les projets de constructions scolaires du premier degré, et

aux préfets de région de présenter pour tous les départements de leur ressort, compte tenu des délibérations des conseils généraux, le programme annuel de financement. Or la construction d'une école primaire annexe du lycée de jeunes filles « Sévigné » ne figure pas sur la liste des opérations à financer sur le présent exercice ; 2° les travaux d'extension du lycée de jeunes filles « Sévigné » ont été financés par arrêté en date du 7 décembre 1964. Les retards constatés pour la passation des marchés sont imputables à certaines difficultés rencontrées par suite : a) du changement de maîtrise de l'ouvrage, qui initialement confiée à l'Etat, vient d'être attribuée à la ville de Roubaix suivant le désir exprimé par le conseil municipal (arrêté du 7 mai 1965) ; b) des complications inhérentes à la nécessité de préparer des marchés de travaux multiples, dépendant partiellement les uns des autres ; c) de l'obligation pour l'architecte d'opération d'adapter le projet d'exécution aux conditions précédentes ; ce projet va être soumis sous peu à l'examen du conseil municipal. Dans ces conditions, les marchés devraient pouvoir être passés en fin 1965 et le début des travaux interviendrait vraisemblablement en janvier 1966.

14534. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation subie, à dater du 1^{er} juin 1964, par les loyers applicables dans les cités universitaires, cette augmentation devant être corrélativement compensée par une majoration de bourses dès la rentrée scolaire 1964. Or, si cette augmentation des loyers a été de 15 à 30 p. 100 selon les cités, les bourses n'ont été majorées que de 6 à 10 p. 100 environ. Il lui fait remarquer, en outre, qu'il paraît anormal de faire supporter aux étudiants, d'une part la hausse du coût d'entretien et des frais de gestion, et d'autre part le remboursement des annuités d'amortissement des emprunts H. L. M. contractés pour le financement des locaux où ils sont logés. Compte tenu de l'augmentation prévisible de ces annuités d'amortissement des emprunts H. L. M., ceux-ci s'accroissant parallèlement à l'augmentation des constructions des cités, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la prise en charge des annuités d'amortissement des emprunts H. L. M. effectués par les offices publics propriétaires des cités universitaires devrait être reprise par l'Etat ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches il compte prendre dans ce sens ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter toute nouvelle majoration de loyers dans les cités universitaires pour les prochains mois. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que, si les loyers des chambres d'étudiants dans les cités universitaires ont été augmentés au 1^{er} juin 1964 de 15 francs par mois en moyenne, le taux moyen des bourses d'enseignement supérieur est passé de 233 francs par mois pendant l'année universitaire 1963-1964 à 261 francs pendant l'année universitaire 1964-1965, soit une augmentation de 28 francs. La politique du Gouvernement dans ce domaine est donc claire : plutôt que de faire acquitter par les étudiants des loyers qui ne correspondraient pas au prix de revient réel, tel qu'il résulte des charges de fonctionnement et des remboursements des annuités d'amortissement, et d'être amené de ce fait à augmenter les subventions aux centres régionaux des œuvres universitaires, il paraît préférable de fixer le prix des loyers à un niveau aussi proche que possible du prix de revient réel, et bien entendu de prévoir le cas échéant une progression du taux des bourses, correspondant à la charge financière supplémentaire imposée aux étudiants.

14603. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures envisagées pour l'intégration des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui constituent, à l'heure actuelle, la catégorie la plus défavorisée de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci sont licenciés sans préavis, même en cours d'année scolaire, sans que leurs compétences ni leurs qualités pédagogiques soient contestées, car leur délégation n'est renouvelée que s'ils donnent satisfaction. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Les nécessités de service et les difficultés de recrutement ont conduit à faire appel, plus particulièrement dans les collèges d'enseignement technique, à un certain nombre d'auxiliaires. Ces personnels, comme d'ailleurs l'ensemble des auxiliaires, sont recrutés à titre précaire et sans engagement de la part de l'administration. Cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si les intéressés, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'inscrire aux concours de recrutement, en subissent les épreuves avec succès. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a été amené, ces dernières années, à instituer en faveur des intéressés, à titre tout à fait exceptionnel, des concours spéciaux permettant leur titularisation. Plus récemment, la commission d'étude pour l'amélioration du travail scolaire a évoqué le problème posé par l'existence de ces auxiliaires. Les

solutions susceptibles de lui être apportées, et qu'il paraît difficile de situer en dehors de la voie du concours, font actuellement l'objet d'un examen particulier.

14644. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions quoique peu rigoureuses qui régissent le ramassage scolaire, dispositions qui, lorsqu'elles sont interprétées à la lettre ne répondent pas au but poursuivi : faciliter la scolarisation dans les meilleures conditions d'un plus grand nombre d'élèves. En particulier, il semble que la notion de franchise de 3 km doit être reconsidérée ou tout au moins assouplie. Il est en effet anormal, en zone rurale comme en zone urbaine, de ne pas aider les écoliers se trouvant sur le chemin d'un circuit organisé et empruntant à moins de 3 km de l'école fréquentée. Il lui demande s'il ne pourrait remédier à cette situation. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les transports scolaires constituent l'un des moyens les plus efficaces mis en place pour faciliter la fréquentation scolaire des enfants éloignés de l'école. C'est pourquoi, alors qu'il n'existait, il y a une dizaine d'années, qu'une centaine de circuits organisés pour faire face au regroupement d'écoles et à la fermeture de classes à faibles effectifs, le nombre des circuits a atteint plus de 7.000. Parallèlement, les crédits inscrits au budget de l'Etat sont passés à 100 millions d'anciens francs en 1958 et à 98 millions de nouveaux francs en 1965. L'importance exceptionnelle de cet effort de l'Etat implique une distribution rationnelle et équitable de ces crédits en fonction de certains critères. La notion de franchise de 3 km qui est l'un de ces critères ne paraît pas devoir être remise en cause puisque, aussi bien, elle découle des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 30 octobre 1886 qui pose le principe de l'existence d'une école dans une commune ou un hameau dès lors que l'agglomération la plus proche est distante de plus de 3 km. Il est donc normal de retenir le principe que l'aide de l'Etat est réservée aux enfants qui, en zone rurale, résident à plus de 3 km de l'école qu'ils fréquentent. Cependant, chaque fois que des considérations particulières, climatiques ou géographiques l'imposent, il est dérogé aux clauses restrictives édictées par les textes.

14709. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lorsque les élèves d'un établissement scolaire prennent régulièrement leur repas dans un établissement scolaire voisin, il en résulte une surcharge de travail pour les agents de service de ce dernier établissement, et qu'il serait équitable d'en tenir compte lors de la répartition des postes d'agents de service entre les établissements ; il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'esprit de ce que prévoit le décret du 19 novembre 1952 sur le calcul des indemnités des chefs d'établissement, lorsqu'un tel cas se présente, de compter l'élève instruit dans un établissement et nourri dans un autre comme « externe » dans le premier établissement et selon une loi à définir dans le second établissement. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — La répartition des postes de l'administration et de l'intendance universitaire est effectuée par les services rectoraux, notamment d'après les effectifs d'élèves, internes, demi-pensionnaires et externes de chacun des établissements de l'académie. La charge réelle qui incombe au personnel de service d'un établissement est appréciée en fonction, non seulement des effectifs d'élèves permanents, propres à l'établissement, mais encore du nombre des élèves hébergés ou nourris par cet établissement. Dans la limite des possibilités annuelles de création d'emplois nouveaux, il est satisfait par priorité aux besoins en personnels des cuisines ou de réfectoire de l'établissement qui assure le repas des élèves d'un établissement voisin.

14804. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° le nombre de chaires de langue arabe dans l'enseignement secondaire et leur répartition par académie ; 2° le nombre d'élèves suivant les cours d'arabe et leur répartition par académie ; 3° les mesures prises ou envisagées pour accroître ce nombre. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — L'enseignement de la langue arabe est organisé dans des lycées des académies de : Aix, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Paris, Strasbourg, Toulouse. Quatorze chaires ont été créées à cet effet. Elles se répartissent ainsi qu'il suit : académie d'Aix, quatre chaires pour quarante-quatre élèves ; académie de Bordeaux, une chaire pour dix-huit élèves ; académie de Lyon, trois chaires pour quarante-huit élèves ; académie de Montpellier, une chaire pour vingt et un élèves ; académie de Paris, trois chaires pour vingt-quatre élèves ; académie de Strasbourg, une chaire pour trois élèves ; académie de Toulouse, une chaire pour 26 élèves. Certaines suppressions

de chaires ont été demandées par les autorités académiques, dues à une désaffection passagère des élèves. Les inconvénients de cette désaffection n'ont pas échappé aux services du ministère. Une circulaire en date du 16 juillet 1965 rappelle aux recteurs des académies intéressées l'importance de la langue arabe et prescrit que, partout où existent des chaires d'arabe et partout où se trouvent des professeurs d'arabe sans chaire d'arabe, l'intérêt que peut présenter l'étude de l'arabe comme langue vivante étrangère obligatoire ou facultative soit signalé aux familles et aux élèves par tous les spécialistes. L'étude des résultats obtenus par ces dispositions et des mesures à prendre sera ensuite entreprise par les services. Les établissements d'enseignement ont été invités chaque fois qu'un nombre suffisant d'élèves pouvait être trouvé à organiser des cours d'arabe non seulement en langue I ou langue II, pour la préparation du baccalauréat, mais également sous forme de cours facultatifs.

14626. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, bien que la fréquentation scolaire ne soit pas obligatoire dans les classes maternelles pour les enfants de moins de six ans, la nécessité, pour la mère, de travailler provoque des demandes sans cesse accrues. Il lui précise qu'en raison de ce fait, à Dax et à Mont-de-Marsan, notamment, des centaines de demandes d'admission dans ces classes ont dû être refusées en raison de l'absence de créations nouvelles de postes et de l'insuffisance des crédits. Il lui demande si, dans un proche avenir et tout au moins avant la prochaine rentrée scolaire, il n'envisage pas de donner les autorisations de création de classes, seules capables de remédier à cet état de choses. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Dans les villes citées fonctionnent respectivement 18 classes maternelles accueillant 957 élèves à Dax et 15 classes maternelles accueillant 733 élèves à Mont-de-Marsan. La moyenne d'enfants inscrits par classe, qui peut sembler élevée, demeure cependant inférieure au maximum de 50 élèves qui est compatible avec les nécessités de la scolarisation en écoles maternelles, compte tenu du pourcentage d'absentéisme habituellement constaté dans ces classes. Dans ces deux villes, les écoles maternelles accueillent les élèves à l'âge de trois ans et même de deux ans dans les cas exceptionnels (cas sociaux ou mères obligées de travailler). Il convient de signaler d'ailleurs qu'après la rentrée de 1964 les places disponibles ont permis d'accueillir au lendemain des vacances de Pâques plus de 75 enfants supplémentaires dans chacune des villes. A la rentrée d'octobre 1965, trois classes nouvelles seront créées à Mont-de-Marsan et une à Dax, correspondant exactement aux demandes présentées par l'inspection académique pour couvrir la totalité des besoins recensés. Il faut ajouter enfin que la capacité d'accueil pour les enfants d'âge scolaire s'augmente de dix classes enfantines à Mont-de-Marsan et sept à Dax.

14903. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les salariés pères d'enfants fréquentant les établissements scolaires, et dont les revenus ont considérablement diminué dans le courant de l'année 1965 par le fait de la réduction du nombre des heures de travail. Il lui demande si, pour ceux qui se sont vu refuser pour leurs enfants des bourses parce que dépassant légèrement les barèmes fixés, une révision de leurs dossiers pourrait être envisagée avec effet rétroactif à la date où la réduction de leurs salaires les aurait amenés à rentrer dans les conditions d'attribution de bourses. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Des dispositions particulières permettent de faire face aux situations de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, les textes qui régissent les conditions dans lesquelles peut être accordée l'aide de l'Etat pour les enfants en cours de scolarité ont prévu les mesures destinées à répondre à deux types de cas particuliers. 1^{er} cas : famille dont l'enfant est en cours de scolarité et ne bénéficie pas d'une bourse : l'article 6 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 prévoit que « des bourses provisoires peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année, par le recteur, dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministre, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études ». Le chef de famille dont les ressources ont notablement diminué peut donc, en application de ces dispositions, formuler une demande de bourse provisoire. La transformation de cette bourse en bourse définitive est subordonnée à l'étude du dossier réglementaire de demande de bourse que le chef de famille est tenu de constituer, dossier qui sera réglementairement soumis à la commission départementale chargée de l'examen des demandes de bourse. 2^e cas : famille dont la demande de bourse a été rejetée en 1965 par la commission départementale et dont les ressources sont brusquement réduites : si le changement de situation est intervenu entre le dépôt du dossier

et la réunion des commissions, le salarié pouvait signaler ce fait nouveau en vue de sa prise en considération par la commission départementale ; informé plus tardivement, il pouvait user du droit d'appel qui lui était ouvert. Enfin, si ce changement de situation se produit lorsque les commissions d'appel ont terminé leurs travaux, le salarié peut, en vertu de l'article 6 précité, solliciter l'octroi d'une bourse provisoire au moment de la rentrée scolaire.

14915. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice de l'école maternelle d'une localité de l'Hérault étant tombée malade et se trouvant en congé de longue durée, les parents d'élèves ont été invités à garder leurs enfants à la maison, aucune institutrice suppléante n'étant disponible. Ce cas n'est malheureusement pas isolé, le nombre de suppléants et de suppléantes étant insuffisant, et aucun recrutement n'ayant pu être opéré par les services académiques, faute de crédits. On en est réduit dans les villes et dans les villages à fermer des classes afin de pouvoir fournir des maîtres et des maîtresses aux écoles neuves. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour dégager les crédits nécessaires au recrutement de maîtresses et de maîtres suppléants immédiatement nécessaires dans le département de l'Hérault ; 2° comment il entend, pour la prochaine rentrée scolaire, augmenter de façon suffisante les effectifs du corps enseignant dans l'Hérault afin que toutes les classes soient pourvues et qu'on renonce aux fermetures qui causent un réel préjudice aux parents et aux élèves. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — 1° Des mesures sont actuellement à l'étude afin d'accroître les moyens mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour assurer le remplacement des instituteurs malades. Elles devraient intervenir pour la rentrée scolaire 1965-1966 ; 2° compte tenu des mouvements internes de population et de l'augmentation rapide des zones urbaines, il est nécessaire de procéder chaque année aux fermetures et aux ouvertures de classes qui sont la conséquence de ces mouvements de population. Toutes les dispositions sont prises cependant, notamment l'organisation du ramassage scolaire, pour que les élèves ne subissent de ce fait aucun préjudice.

14942. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1945, la situation des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement technique n'a pas été modifiée, bien que ce corps ait grandement contribué à la mise en place des centres d'apprentissage et des collèges d'enseignement technique, dont le rôle dans la formation des cadres techniques va sans cesse grandissant et est de plus en plus apprécié. Ces inspecteurs ne bénéficient pas des indemnités compensatrices des charges particulières de leur fonction, alors que les autres corps d'inspecteurs jouissent de ces indemnités. Il lui demande si, pour tenir compte des sujétions particulières de leur fonction, il envisage de leur attribuer des indemnités forfaitaires et des indemnités spéciales semblables à celles qui sont allouées par exemple aux inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il lui demande en particulier s'il n'estimerait pas juste de fixer l'indemnité forfaitaire à 160 journées complètes pour frais de séjour puisque les inspecteurs de l'enseignement primaire perçoivent une indemnité de 110 journées alors que leurs circonscriptions, limitées à une ville ou à un canton, sont beaucoup plus réduites que celles des inspecteurs de l'enseignement technique, qui s'étendent généralement à l'ensemble d'une académie. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

15005. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de lycée de l'académie de Rennes se plaignent de ce que les règles édictées par M. le ministre des finances en réponse à la question écrite n° 4183 de M. Le Baser, sénateur (Journal officiel, débats Sénat, du 13 mai 1964), concernant le remboursement des frais de déplacement, ne leur soient pas appliquées. En particulier, les professeurs de Laval, se basant sur la position du ministre des finances, qui reconnaît leur droit au remboursement de leurs frais de déplacement en 1^{re} classe sur la S.N.C.F., s'étonnent de ce qu'on ne veuille pas les leur rembourser à ce tarif de 1^{re} classe lorsqu'ils ont pris un train de nuit pour se rendre à Rennes faire passer les épreuves du baccalauréat, sous le prétexte qu'un omnibus ne comportant que des voitures de 2^e classe peut les conduire de Laval à Rennes, pour l'heure des épreuves le matin de l'examen. Il est précisé qu'ils ne réclament pas de supplément de frais de séjour, mais simplement le remboursement du billet qu'ils ont payé dans une classe à laquelle ils prétendent avoir droit. Il lui demande donc si les

instructions générales, valables pour tous les fonctionnaires doivent être appliquées par les services du ministère de l'éducation nationale et, dans la négative, pour quelles raisons. En effet, cette prise de position des services financiers de l'éducation nationale est contraire à celle du ministère des finances rappelée ci-dessus. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Les personnels enseignants sont soumis en matière de remboursement de frais de déplacement aux dispositions réglementaires en vigueur pour tous les personnels civils de l'Etat. Par suite, conformément aux explications fournies par le ministère des finances et des affaires économiques, un professeur classé dans un des groupes I ou II prévu par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, a droit au remboursement de ses frais de transport en 1^{re} classe de la Société nationale des chemins de fer français, même si son voyage a été effectué plus tôt que nécessaire pourvu qu'aucune perturbation ne soit apportée au bon fonctionnement du service. Toutefois, ce choix ne peut entraîner le remboursement de prestations supplémentaires pour frais de séjour.

15051. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 13 mai 1965, traitant des mesures relatives au régime administratif et financier des collèges d'enseignement général, indique que les instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général municipaux ou nationalisés, régis par les dispositions du décret du 28 septembre 1964, doivent percevoir l'indemnité représentative de logement (au taux majoré de 20 p. 100 à la charge de la commune siège de l'établissement). Ainsi, loin d'aller dans le sens de la reprise en charge par l'Etat des indemnités de logement pour ses fonctionnaires, la circulaire aggrave la situation en imposant aux communes des dépenses que, ni la justice, ni les ressources municipales ne peuvent justifier. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions, comme le souhaitent tous les fonctionnaires de l'enseignement et tous les conseillers municipaux de France, de faire disparaître cette anomalie allant à l'encontre des libertés communales. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — L'intervention du décret du 28 septembre 1964 dotant les collèges d'enseignement général d'un régime administratif et financier identique à celui des lycées municipaux n'a pu avoir pour effet de modifier la situation des instituteurs quant aux droits qu'ils détiennent vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis des collectivités locales. Or, l'article 12 du décret du 18 janvier 1887 fait une obligation aux communes de fournir un logement aux instituteurs. Cette obligation des communes s'est d'ailleurs transformée en un droit pour les instituteurs par le décret du 30 avril 1921. Lorsque les communes ne peuvent fournir un logement, elles ont la possibilité de se libérer de leur obligation en versant une indemnité de logement. La circulaire du 13 mai 1965 n'aggrave pas les charges leur incombant, mais rappelle seulement une disposition antérieure ancienne, majorant de 20 p. 100 le taux de l'indemnité versée aux instituteurs non logés, en fonctions dans les collèges d'enseignement général.

15071. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'étant donné les importantes fonctions remplies par les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement technique, telles qu'elles sont fixées par la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, à savoir : inspection des professeurs des collèges techniques et des établissements équivalents dans toute l'Académie ; organisation et fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels ; rôle d'assistance auprès de l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent d'un inspecteur d'académie pour toutes les questions de carte scolaire, d'examen, de rapports avec les métiers et les groupements professionnels, il devrait être attribué à ces fonctionnaires : a) l'indemnité de sujétions spéciales justifiée par toutes les relations extrascolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional (préfecture, chambres de commerce, chambres de métiers, groupements professionnels) ; b) une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de mission de 160 journées complètes justifiée par l'étendue de leur circonscription et la durée de leurs déplacements ; c) le classement de la totalité d'entre eux dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation d'une voiture personnelle. Ces attributions pourraient être décidées dans le budget de 1966, surtout si l'enseignement technique prend le développement que souhaitent les professeurs, les responsables syndicaux, les parents d'élèves, et qui est nécessaire pour l'avenir de la nation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures ci-dessus exposées. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

15095. — M. Vial-Massat, se faisant l'interprète du conseil des parents d'élèves du groupe d'observation dispersé de l'école de la Livatte, à Roanne (Loire), expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : en 1962 a été créée à Roanne (Loire) une classe de sixième d'observation qui, d'après les assurances données à l'époque, devrait être l'amorce du collège d'enseignement général que de nombreuses familles attendaient. Actuellement, deux classes de sixième et deux classes de cinquième fonctionnent au groupe scolaire de la Livatte, à l'entière satisfaction des parents. Depuis 1962 à chaque rentrée, une quinzaine d'élèves, envoyés par les conseils d'orientation des autres établissements, y sont accueillis. Les parents d'élèves souhaiteraient, pour la prochaine rentrée, la création de deux classes de quatrième au groupe d'observation dispersé de la Livatte. Il lui demande : s'il n'envisage pas — les locaux étant en voie d'achèvement — de revoir sa décision de refus d'ouverture de classes de quatrième au groupe d'observation dispersé de la Livatte, ces classes étant indispensables à la scolarité normale de soixante garçons et filles actuellement en cinquième et nécessaires dans une agglomération de plus de 70.000 habitants. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Après un nouvel examen de la carte scolaire de Roanne et des perspectives d'expansion des effectifs à scolariser au niveau du premier cycle, il a été décidé d'ouvrir dans les classes neuves construites au groupe d'orientation de Roanne-la Livatte deux classes de quatrième moderne de type C. E. G. Une décision dans ce sens a été prise ; elle a été portée à la connaissance de la mairie de Roanne, et notifiée aux autorités académiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11810. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes, lors d'une vente d'un immeuble en cours de construction, bénéficiant d'une décision provisoire de primes à la construction, a le droit ou non de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée sur la partie du prix de vente correspondant à la valeur de ces primes. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée est assise, en cas de mutation à titre onéreux, sur le prix de la cession augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même, ou sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges. Or, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le prix est constitué par la somme que doit verser l'acheteur au vendeur pour obtenir la livraison du bien vendu, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les divers éléments de cette somme. En ce qui concerne plus spécialement les mutations d'immeubles dont le propriétaire bénéficie de primes à la construction, celles-ci sont transférées de plein droit au nouveau propriétaire et aucune cession séparée de primes n'est autorisée (art. 15 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963) ; ainsi, la cession des primes est-elle indissolublement liée à celle de l'immeuble. Par ailleurs, le paragraphe I de l'article 27 précité de la loi du 15 mars 1963 assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une manière très générale, les opérations concourant à la production à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Dans ces conditions, la mesure de tempérament adoptée en matière de droits d'enregistrement, et suivant laquelle, en cas de vente simultanée d'un immeuble d'habitation et des primes à la construction y afférentes, la partie du prix s'appliquant à la cession de ces primes est exonérée de tout droit ne saurait s'appliquer sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, cette taxe doit être assise sur la totalité du prix, sans distinguer entre la partie attribuée à l'immeuble et celle assignée à la créance pour primes à la construction, qui ne peut être considérée que comme constituant l'un des éléments du prix de vente global. Bien entendu, si la valeur vénale réelle du bien vendu, y compris la créance pour primes à la construction, attachée à l'immeuble, était supérieure au prix de vente global, c'est sur cette valeur vénale que la taxe sur la valeur ajoutée devrait être perçue.

13029. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'étant donné l'évolution des techniques, il apparaît de plus en plus difficile de classer au regard de la taxe sur la valeur ajoutée certains travaux d'installation. C'est ainsi, par exemple, que l'aménagement de comptoirs de café, qui était considéré autrefois comme « vente assortie de pose », devient de plus en plus « travaux immobiliers », alors surtout qu'ils sont faits à la mesure pour un café ou une brasserie, ce qui rend leur usage absolument impossible en dehors de l'affectation parti-

culière qu'ils ont reçue. Ces comptoirs deviennent immeubles par destination et sont absolument indissociables de l'ensemble immobilier auquel ils appartiennent et pour lequel ils ont été conçus. Il lui demande s'il n'est pas équitable, dans ces conditions, de les considérer comme travaux immobiliers et de faire bénéficier le fabricant du régime de l'option, ce qui paraîtrait au surplus éminemment logique. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'article 263 (§ 1, 2°) du code général des impôts soumet les entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur la valeur ajoutée sous le bénéfice d'un abattement de 40 p. 100 (art. 273, § 5, du même code). En conséquence, les constructions de comptoirs à l'aide de matériaux traditionnels (element, briques, carrelage, etc.) supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur prix. Il en va de même des travaux de génie civil tendant à la réalisation de socles en ciment destinés à recevoir des comptoirs fabriqués en usine. Mais, dans ce dernier cas, et conformément aux dispositions de l'instruction n° 46 du 14 février 1955 que paraît viser l'honorable parlementaire, la fourniture et la pose de ces éléments mobiliers sont considérées comme deux opérations distinctes et ne peuvent bénéficier du régime des travaux immobiliers.

13150. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 65-59 du 26 janvier 1965 a modifié des droits de douane applicables à certains produits originaires et en provenance de Tunisie et du Maroc. Il lui demande : 1° quelles raisons économiques ont motivé la publication de ce décret, notamment en ce qui concerne le vin. Ces dispositions ne peuvent en effet qu'aggraver la charge des viticulteurs français, qui subissent un blocage allant jusqu'à 30 p. 100 de leur récolte, malgré une récolte déficitaire et dont la cause unique est l'importation déjà prévue de vins étrangers, d'Algérie et du Maroc ; 2° pour quelles raisons le taux du droit de douane ainsi créé ne s'élève qu'au huitième du tarif extérieur commun, ce qui risque de créer un précédent dangereux pour notre protection douanière agricole dans le cadre de la Communauté économique européenne. Ce taux est d'ailleurs loin de compenser l'énorme différence des coûts de production entre la France et la Tunisie, d'autant plus que le montant du droit de douane intracommunautaire est de 21 F, alors que celui qui sera appliqué à la Tunisie est de 5,40 F (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Antérieurement au 30 septembre 1964, les vins originaires de Tunisie étaient importés dans la limite d'un contingent annuel de 1.250.000 hectolitres. Sur ce total, 750.000 hectolitres étaient admis en franchise de droits de douane ; le solde, soit 500.000 hectolitres, était soumis à un droit de 5 p. 100. La perception douanière frappant les vins tunisiens était donc, en moyenne, de 2 p. 100. La publication du décret n° 65-59 du 26 janvier 1965 a répondu à deux préoccupations : 1° fixer, pour les vins tunisiens, un régime douanier intermédiaire entre celui qui leur était antérieurement applicable et le régime de droit commun ; 2° amorcer l'harmonisation des droits de douane frappant les vins originaires des pays d'Afrique du Nord. C'est en fonction de ces deux préoccupations que le régime douanier des vins tunisiens a été aligné sur celui applicable aux vins algériens en vertu du décret n° 64-1124 du 12 novembre 1964. Il convient de noter à ce propos que, si les vins tunisiens titrant 13 degrés ou moins doivent être effectivement soumis à un droit de l'ordre de 5,40 F par hectolitre (exactement : 5,55 F), ceux titrant plus de 13 degrés et pas plus de 15 degrés seront frappés d'un droit de l'ordre de 6,80 F par hectolitre. Il y a lieu de souligner également que, si la protection douanière résultant du décret n° 65-59 est relativement modérée, la protection résultant de la réglementation du commerce extérieur reste entière puisque, ainsi que le précise le décret précité, les nouveaux droits ne seront applicables que dans la limite des contingents d'importation susceptibles d'être ouverts. Il est rappelé, à ce sujet, que depuis le 1^{er} octobre dernier, aucune importation de vins tunisiens n'a été autorisée.

13262. — M. Charpentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer quel est, du constructeur ou de l'acquéreur, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de vente d'une fraction d'immeuble achevée avant le 1^{er} septembre 1963, lorsque la prise de possession a eu lieu dans l'année suivant l'achèvement des travaux. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 27-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée est due, en cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27-I de la loi susvisée, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire

de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité. En application de ces dispositions, l'administration est obligatoirement conduite à considérer que, dans l'hypothèse, visée par l'honorable parlementaire, de mutations postérieures au 31 août 1963 portant sur des immeubles ou fractions d'immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1963, l'acquéreur est le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il est admis que le vendeur se substitue volontairement à l'acquéreur et prenne la position d'assujéti à ladite taxe, afin de permettre la déduction des taxes ayant grevé les opérations de construction.

13616. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'augmentation en valeur nominale des chiffres d'affaires survenue depuis 1959, il ne lui paraît pas opportun de relever la limite de 400.000 F au-dessous de laquelle les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises, sur option des intéressés, à la taxe sur les prestations de services. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le régime d'option pour la taxe sur les prestations de services a été institué en 1955 en faveur des redevables dont le chiffre d'affaires global de l'année précédente ne dépassait pas 30 millions d'anciens francs. L'article 40 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a relevé le chiffre limite de 30 à 40 millions ; il a, en outre, ouvert la possibilité d'option à un plus grand nombre de contribuables, car, depuis le 1^{er} janvier 1959, le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer ce plafond est uniquement le montant des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les prestations de services, alors qu'auparavant il s'entendait du volume d'affaires global réalisé par le redevable, y compris les affaires passibles de la seule taxe locale et les affaires exonérées. Ce régime, qui a apporté une solution satisfaisante aux difficultés rencontrées par les petits redevables, a suscité, en revanche, un certain nombre de réactions parmi les moyennes entreprises dont le volume d'affaires avoisine le chiffre limite, du fait des disparités créées dans le poids de l'impôt selon que ce plafond est dépassé ou non. Pour pallier en partie ces distorsions, l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1960 a exclu de la possibilité d'option les redevables appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. La situation des petites entreprises a d'ailleurs été attentivement examinée à l'occasion de la remise en ordre du système des taxes sur le chiffre d'affaires que constitue le projet de loi qui vient d'être voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, puisque les plus petits redevables bénéficieront d'une franchise ou d'une décote et que les plafonds du chiffre d'affaires annuel pour l'application du forfait ont été portés de 100.000 et 400.000 à 125.000 et 500.000 F.

13790. — M. Christiaens demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui énumérer les différentes personnes, physiques ou morales, qui sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires et auxquelles fait allusion l'article 38 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — D'une manière générale sont considérés comme exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires pour l'application de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1964 : les particuliers, les personnes exerçant une activité non commerciale, les hôpitaux, les administrations publiques, les cadres d'entreprises sous certaines conditions, les établissements d'enseignement, etc.

13925. — M. Boivinliers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 1964, au cours de la discussion du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des dispositions analogues à celles prévues pour les retraites des fonctionnaires, interviendraient en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Il ajoutait que le régime des retraites des ouvriers de l'Etat étant du domaine réglementaire, c'est par voie de décret que le Gouvernement réaliserait ces mesures. Actuellement, aucun décret n'est intervenu en faveur des personnels relevant de la loi du 2 août 1949. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte. C'est ainsi qu'il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ devant avoir lieu à soixante ans. Cette mesure serait prise pour des raisons de simplification, afin de réaliser un alignement sur les dispositions concernant les fonctionnaires. Or, il semble difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine, laquelle sans aucun doute peut être considérée comme exerçant un travail « actif ». Il lui demande s'il

compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le texte en cause envisagerait également la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissements. Ces mesures, qui avaient été adoptées par le Parlement en 1954, ont jusqu'ici permis de procéder, sans difficulté, à des déflatations d'effectifs au cours des années passées. Il est possible que leur application soit encore nécessaire dans l'avenir. Or, ces mesures paraissent indispensables pour rendre plus souple la gestion du personnel et pour permettre de dédommager les personnes licenciées avant la limite d'âge. Les économies que permettrait de réaliser la suppression de ces dispositions seraient sans commune mesure avec les inconvénients qui en découleraient. D'ailleurs, ces mesures de dégageant ne constituent pas un droit pour le personnel et ne s'appliquent qu'à des cas précis, lorsque M. le ministre des armées décide de réduire les effectifs de son personnel ouvrier. Leur suppression par référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires devrait au surplus normalement entraîner en contrepartie l'assurance, pour les ouvriers de l'Etat, d'une stabilité d'emploi comparable à celle que connaissent les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées figurerait la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze années de services lorsqu'ils atteindraient la limite d'âge. Sans doute, cette faculté a-t-elle été supprimée pour les fonctionnaires, mais elle se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs. Par contre, leur suppression serait d'un effet psychologique fâcheux. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue en ce qui concerne les problèmes ainsi soulevés, à propos desquels il souhaite que soient prises en considération les suggestions qu'il a présentées. (Question du 8 avril 1965.)

14210. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des dispositions, analogues à celles prévues par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent intervenir en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Celles-ci doivent faire l'objet d'un décret qui n'est actuellement pas paru. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte, qui doit modifier la loi du 2 août 1949. Il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ ne pouvant avoir lieu qu'à soixante ans. Cette mesure, qui serait provoquée par des raisons de simplification, apparaît particulièrement contestable. Il semble en effet difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine dont le travail peut, à coup sûr, être considéré comme « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, le projet étudié envisagerait la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissement. Celles-ci, votées par le Parlement en 1954, ont permis, jusqu'à présent, de procéder à des déflatations d'effectifs au cours des années passées. Rien ne permet d'affirmer que leur application ne sera pas nécessaire dans l'avenir. Or, les mesures prévues paraissent indispensables, car elles permettent d'assouplir la gestion du personnel et de dédommager les ouvriers licenciés avant la limite d'âge. Les inconvénients résultant de la suppression de ces dispositions ne seraient certainement pas compensés par les économies qu'elles permettraient de réaliser. Les mesures de dégageant ne constituent d'ailleurs pas un droit du personnel, et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque le ministre des armées a décidé de réduire les effectifs du personnel ouvrier. Si leur suppression était envisagée par simple référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires, cette suppression devrait, en contrepartie, entraîner l'assurance pour les ouvriers de l'Etat d'une stabilité d'emploi comparable à celle dont bénéficient les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées, figurerait la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze ans de service lorsqu'ils atteindraient la limite d'âge. Cette faculté, supprimée pour les fonctionnaires, se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas d'ailleurs présenter d'inconvénients majeurs, leur suppression serait, par contre, d'un effet psychologique fâcheux. Il lui demande donc quel est son point de vue à l'égard des problèmes ainsi soulevés, et il souhaite que les suggestions ainsi présentées soient prises en considération dans l'élaboration du texte en cours. (Question du 28 avril 1965.)

14265. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été indiqué par M. le secrétaire d'Etat au budget que les nouvelles dispositions du code des pensions seraient applicables aux personnels tributaires

de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et que cette mesure serait réalisée par voie de décret, celui-ci devant être publié très rapidement après la promulgation de la loi concernant les fonctionnaires. Il lui demande si une décision en ce sens doit intervenir prochainement et si les intéressés peuvent être assurés que, dans la préparation du décret en cause, seront maintenus un certain nombre d'avantages accordés jusqu'à présent aux ouvriers de l'Etat et, en particulier : la possibilité pour les ouvrières de partir à la retraite à cinquante-cinq ans, le maintien des mesures particulières prévues par la loi n° 54-364 du 2 avril 1964 (art. 18 à 22) en faveur de ces personnels dans le cas de licenciement ou de fermeture d'établissements, et le maintien d'une pension pour les ouvriers ne justifiant pas de quinze années de services au moment où ils atteignent la limite d'âge. (Question du 30 avril 1965.)

14329. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'engagement a été pris par le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires devant l'Assemblée nationale, d'étendre par décret le bénéfice des nouvelles dispositions aux tributaires de la loi du 2 août 1949. Il lui demande : 1° quand interviendra le décret en question ; 2° si à cette occasion, il est bien entendu qu'aucune mesure ne sera prise en contrepartie, qui aurait des conséquences défavorables pour ce personnel, notamment la modification de l'âge de la retraite ou la suppression des mesures actuellement en vigueur relatives aux licenciements et aux fermetures des établissements considérés. (Question du 5 mai 1965.)

14334. — M. Bérard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons les engagements pris au cours du débat sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'ont pas encore été tenus, étant rappelé que ces engagements tendraient à rendre applicable à la loi n° 49-1097 du 12 août 1949 des améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires ; 2° s'il est vrai qu'à l'occasion du remaniement des textes pour réaliser cette opération, il est envisagé de supprimer un certain nombre d'avantages inscrits dans la loi n° 49-1097 à savoir : a) supprimer les dispositions particulières applicables en cas de fermeture d'établissements ou de compression d'effectif, dispositions introduites dans la loi précitée, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, remarque étant faite que ces mesures ne sont applicables que dans le cas où le Gouvernement décide de réduire les effectifs ou de fermer un établissement et qu'il ne semble donc pas opportun de les supprimer ; b) n'ouvrir les droits à pensions pour les ouvrières qu'à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, alors que les ouvrières des établissements militaires peuvent être considérées comme faisant partie des catégories actives et par conséquent pouvant à juste titre prétendre à leurs droits à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans ; c) supprimer le bénéfice des droits à pension des personnels n'ayant pas quinze ans de service au moment où ils sont rayés des contrôles pour limite d'âge, étant remarqué que, d'une façon générale, les directions utilisatrices n'admettent que très rarement de maintenir les personnels en service au-delà de soixante ans et qu'une telle mesure conduirait à refuser l'embauche de toutes personnes âgées de plus de quarante-cinq ans ; d) s'il n'est pas prévu d'autres mesures restrictives. Il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, il ne semble pas que les restrictions précitées soient de nature à engendrer des économies substantielles et que par contre elles seraient très défavorablement accueillies par les personnels intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus opportun et plus équitable d'abandonner purement et simplement les restrictions éventuellement envisagées. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion devant le Parlement du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, promulguée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, un projet de décret a été élaboré en vue d'étendre, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les dispositions nouvelles prévues en matière de pension pour les fonctionnaires. Ces mesures, qui prendront effet aux mêmes dates que celles retenues pour les fonctionnaires, reprennent les principaux objectifs poursuivis dans la réforme du code des pensions, c'est-à-dire : a) simplification du régime par l'abandon de principes anciens : il s'agit en particulier de la suppression, d'une part, de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, d'autre part, de la condition d'âge précédemment exigée pour l'ouverture du droit à pension. Celui-ci ne reste subordonné qu'à l'accomplissement de quinze ans de services effectifs ; b) amélioration du régime et simplification du calcul de la pension, par la suppression de « l'abattement du sixième ». Par ailleurs, certaines des dispositions anciennes étant incompatibles avec l'économie du nouveau régime, il n'est pas possible de les maintenir à titre permanent sans remettre en cause les principes et les objectifs fondamentaux rappelés ci-dessus. Toutefois, des dispositions spéciales, analogues à celles qu'a prévues la loi du 26 décembre 1964, permettront de ménager une période transitoire

en faveur de certaines catégories particulières. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance de la pension des ouvrières ou le départ à la retraite des ouvriers licenciés en raison de compressions d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur. Le projet de décret dont il s'agit sera soumis aux signatures réglementaires dès qu'il aura été examiné par le Conseil d'Etat, auquel il vient d'être transmis.

14001. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures pour stimuler nos échanges extérieurs. A l'heure actuelle, 5.000 firmes françaises vendent à l'étranger, mais 60.000 petites et moyennes entreprises seraient en mesure d'exporter leurs produits hors de nos frontières si un certain nombre d'améliorations étaient apportées aux méthodes et aux techniques de nos exportations : formation du personnel, assouplissement des techniques financières, information et publicité, groupements d'exportateurs, sociétés conventionnées, regroupement des directions administratives, etc. Il lui demande s'il ne compte pas prendre un certain nombre de décisions en ce sens. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire observe que si 5.000 firmes sont effectivement exportatrices, 60.000 entreprises petites et moyennes seraient également en mesure de vendre à l'étranger si un certain nombre d'améliorations étaient apportées aux méthodes et aux techniques de l'exportation. Des procédures appropriées tendant à donner des solutions convenables aux problèmes spécifiques de l'exportation sont cependant largement appliquées. Toutes peuvent bénéficier aux petites et moyennes entreprises sans aucune exclusive, sous la seule réserve évidente de l'appréciation de leur situation financière. En matière de crédit, les techniques mises en œuvre recouvrent pratiquement toutes les opérations : a) préfinancement des commandes ; b) mobilisation des créances nées à court ou moyen terme ; c) crédits à long terme pour des opérations qui demandent des crédits supérieurs à cinq années. En outre, le Gouvernement se préoccupe de faciliter la réalisation de certaines opérations par des crédits financiers qui permettront aux exportateurs d'être payés au comptant par leurs acheteurs étrangers ; l'attribution de ces crédits serait cependant réservée à des marchés importants à long terme. Les possibilités d'accès au crédit sont complétées par des procédures spéciales d'assurances : 1° assurance à court, moyen et long termes qui permet de couvrir les risques les plus importants, commerciaux ou politiques ; 2° assurances connexes qui doivent permettre en particulier aux entreprises petites et moyennes d'aborder les marchés extérieurs dans de meilleures conditions, en laissant éventuellement à la charge de l'Etat une partie du risque en cas d'échec ; il s'agit de l'assurance-prospection et de l'assurance-foire ; 3° assurance du risque économique qui peut couvrir des hausses non prévisibles des prix et assurance du risque de change. Enfin, la possibilité est donnée à l'exportateur de constituer, en ce qui concerne les créances à moyen terme sur l'étranger, des provisions à hauteur d'un pourcentage maximum de 5 p. 100 des crédits en cours. Sur un plan général, les différentes administrations publiques et para-publiques, ainsi que les organisations professionnelles, s'efforcent de conseiller et de renseigner les exportateurs. Les postes d'expansion économique à l'étranger et le centre national du commerce extérieur sont tout spécialement à la disposition des exportateurs pour les guider et les aider dans les études de marchés et la prospection, leur fournir des renseignements sur leurs futurs clients étrangers, les informer des législations en vigueur. Le centre national du commerce extérieur coordonne en outre l'activité des comités franc-dollar, franc-sterling, franc-Europe de l'Est. Il anime le comité permanent des foires ; il est en liaison avec les chambres françaises de commerce à l'étranger. Enfin il oriente l'action de la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (Sopexa) qui apporte aux exportateurs de ces produits une aide particulièrement efficace et appréciée. Si tous ces moyens sont à la disposition des entreprises petites et moyennes comme à celle des firmes les plus importantes, on doit cependant reconnaître que certains leur sont plus difficilement accessibles en raison de leur structure propre. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne, avait été promulguée en leur faveur ; malgré les avantages fiscaux exceptionnels consentis, elles n'ont que très peu utilisé la procédure en cause, sans doute parce qu'elles ont craint de s'engager dans des actions communes dans lesquelles elles voyaient une limitation possible de leur liberté d'action. Tenant compte de ces réticences, le département a fait inclure dans la loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, une disposition qui permettra aux entreprises qui souhaitent se grouper pour accéder aux marchés extérieurs de bénéficier des facilités nouvelles prévues en faveur de la création d'établissements à l'étranger.

14017. — M. Vollquin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa réponse à la question écrite n° 10535, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 février 1965, dans laquelle il précise que, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 « même en l'absence de résidence habituelle dans notre pays, les titulaires de pensions de retraite reçues de débiteurs établis en France étaient redevables de la taxe proportionnelle ou s'en trouvaient exonérés lorsque le versement forfaitaire était effectué ». Sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, les pensions de retraites perçues par des bénéficiaires n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de séjour principal en France, n'étaient passibles : 1° ni de la surtaxe progressive, dès lors que le titulaire de pensions n'avait ni domicile, ni résidence en France ; 2° ni de la taxe proportionnelle, dès lors que le même titulaire s'en trouvait exonéré par suite du versement forfaitaire effectué à titre définitif par le débiteur de la pension (art. 32-2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954). En conséquence, les titulaires de pensions de source française, remplissant les conditions ci-dessus, qui n'étaient passibles antérieurement, ni de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive, n'entrent pas dans le champ des personnes imposables, défini par l'article 2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et ne sont pas, dès lors, redevables du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, il apparaît logiquement et en droit que, contrairement à la conclusion globale de la réponse ministérielle à la question n° 10535, il conviendrait de distinguer parmi les pensions de l'espèce : 1° celles ayant donné lieu à versement forfaitaire, qui se trouvent exonérées de l'impôt sur le revenu, conformément à la loi rappelée dans la réponse ministérielle à la question n° 10535 ; 2° les autres pensions qui sont imposables et pour lesquelles la conclusion de la réponse à la question n° 10535 paraît seulement s'appliquer. L'article 3-2 de la loi n° 59-1472, qui ne définit que les conditions d'application de l'impôt, ne peut étendre le champ d'application du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques à d'autres personnes que celles considérées comme imposables par l'article 2 de ladite loi. Sa rédaction, qui est d'ailleurs restrictive (... les personnes n'entrant pas... ne sont passibles...), ne vise qu'à assujettir à l'impôt certains revenus dont pourraient bénéficier les personnes imposables définies par l'article 2 de la même loi. Autrement dit, les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de domicile, ni de résidence en France, et ne font pas de la France le lieu de leur séjour principal, ne seront imposables qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France, à la condition expresse qu'elles soient passibles du nouvel impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas des pensionnés sans domicile, résidence ou lieu de séjour principal en France, pour lesquels le versement forfaitaire a été effectué, qui antérieurement à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étaient passibles ni de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive, et par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte faire compléter rétroactivement l'édition de 1961 du code général des impôts dans le sens qui précède. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 10535 à laquelle il se réfère, les titulaires de pensions de retraite de source française n'ayant pas, en France, de résidence habituelle étaient passibles de la taxe proportionnelle, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Le principe de cette imposition résultait d'ailleurs expressément de l'article 1^{er} (1^o) du code général des impôts tel qu'il existait à l'époque, c'est-à-dire tel qu'il était issu des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. Cet article était, en effet, ainsi libellé : « Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt comprend : 1° une taxe proportionnelle frappant... les traitements, salaires... pensions et rentes viagères ». La disposition de l'article 182 du même code excluant les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions de retraite soumis au versement forfaitaire des bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires restait sans incidence sur le principe même de l'imposition : le versement susvisé se substituait seulement à la taxe proportionnelle dont les intéressés eussent été normalement redevables. Il s'ensuit que sous le régime actuel, les « non résidents » qui reçoivent de débiteurs établis en France des arrangements de pensions doivent, en application de l'article 2 de la loi précitée du 28 décembre 1959 — et sous réserve, bien entendu, de l'application des conventions internationales — être assujettis, du chef des sommes perçues à ce titre, à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

14053. — M. Duterne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables dont les revenus proviennent uniquement de traitements, salaires et pensions ne sont pas soumis à l'impôt si le revenu net, par part, ne dépasse

pas 3.100 francs. Il s'étonne que les personnes âgées, dont la pension, les revenus de valeurs mobilières et le montant estimé par le contrôleur du loyer annuel de la maison leur appartenant ne dépassent pas la même somme de 3.100 francs, soient soumises à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette regrettable anomalie. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Pour apprécier exactement la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'un contribuable qui bénéficie à la fois d'une pension et de revenus de valeurs mobilières et qui est propriétaire de la maison qu'il occupe, il importerait de connaître, outre son âge, le montant et la nature des diverses catégories de revenus dont il dispose. Il est possible d'indiquer toutefois à l'honorable parlementaire que l'article 11-I de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a exonéré d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance. D'autre part, les retraités dont les arrérages constituent les ressources principales sont affranchis d'impôt lorsque le montant de leur revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Par ailleurs, il est fait observer qu'un contribuable ne bénéficiant que d'une part pour le calcul de l'impôt qui aurait disposé en 1964 d'un revenu global net imposable de 3.100 F, constitué uniquement par des revenus de valeurs mobilières, ne serait redevable d'aucune cotisation. Il pourrait prétendre, au contraire, à une restitution, au titre du crédit d'impôt qui lui est ouvert en vertu de l'article 199 du code général des impôts : dans l'hypothèse la plus favorable d'un crédit d'impôt calculé au taux de 24 p. 100, cette restitution s'éleverait à 487,50 francs s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans et à 390 francs dans le cas contraire. Pour terminer, il est rappelé que l'article 2-III de la loi susvisée du 23 décembre 1964 prévoit l'intervention en 1966 d'un nouvel aménagement du barème pour l'imposition des revenus de 1965. Ainsi les dispositions actuelles répondent, pour une large part, aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

14078. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les viticulteurs qui ont souscrit, en 1953, un engagement décennal de non-replantation, conformément aux dispositions prorogées de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genêts d'Espagne comme plantes textiles, peuvent replanter leur vigne en 1965 ; 2° dans le cas où ils ne désireraient pas replanter leur vigne à l'expiration de ce délai de dix ans, s'ils pourraient prétendre à une indemnisation au titre de la reconversion de culture. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — 1° L'article 13 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 stipulait que les viticulteurs justifiant avoir arraché volontairement, dans les deux années qui précédaient leur demande d'exonération, une surface déterminée de vignes et renoncé par écrit à compenser leurs arrachages pendant un délai minimum de dix années, étaient, à concurrence des quantités d'alcool pur contenu dans le vin que cette surface était réputée produire, exonérés des prestations d'alcool de vin prévues à l'article 7 du même décret. Les décrets des 16 mai 1959 et 21 juillet 1962 ont laissé subsister les dispositions de l'article 13 susvisé, mais ces textes, qui substituaient aux règles d'organisation du marché du vin édictées par le décret du 30 septembre 1953, et basées essentiellement sur le blocage des excédents et la distillation obligatoire d'une partie de ceux-ci, un nouveau système comportant la répartition de la récolte en deux fractions, d'importance inégale, destinées chacune à des usages nettement déterminés, avaient enlevé toute portée pratique aux dispositions de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953. L'article 35 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 a purement et simplement abrogé ces dernières dispositions. Mais cette suppression doit être considérée comme n'ayant d'autre effet, sur les droits et obligations des viticulteurs ayant, conformément à l'ex-article 13 du décret du 30 septembre 1953, effectué des arrachages assortis d'engagements décennaux de non-replantation, que de permettre à ceux de ces derniers qui le désiraient, de lever la servitude de non-replantation qui frappait ces arrachages avant l'arrivée du terme de dix ans fixé par l'ex-article 13 du décret susvisé. Cette mesure, qui est identique en fait à celle déjà accordée par l'administration des contributions indirectes dans sa note-circulaire n° 873 du 3 mars 1960, présente comme cette dernière un caractère facultatif ; en conséquence, les viticulteurs désireux d'en bénéficier et de replanter tout ou partie des surfaces jusqu'alors engagées doivent en faire la demande par écrit au service des contributions indirectes dont ils dépendent. Cela dit, ceux des viticulteurs qui n'auraient pas demandé à être déliés de leur engagement peuvent, après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article 13 susvisé, replanter en vignes les superficies qu'ils avaient engagées. En application de l'article 85 du code du vin, modifié par l'article 1° du décret du 30 décembre 1958, la reconstitution des vignes en cause doit, en toute hypothèse, être effectuée dans un délai de douze années, compté du jour de la levée de la servitude de non-replantation. Les dispositions qui précèdent

s'appliquent, bien entendu, aux viticulteurs visés par l'honorable parlementaire ; 2° en l'état actuel des textes, la question posée comporte une réponse négative.

14111. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fruits et légumes français, qui sont des produits de base pour la consommation des Français, subissent de très lourds impôts. Au moment de leur expédition, ils supportent notamment la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages du type perdu. Ainsi les fruits et légumes restent à des prix relativement élevés pour les consommateurs même quand les producteurs sont obligés de les céder à vil prix. Mais, fait plus grave, la France signe les accords avec les pays du Marché commun, lesquels n'imposent pas chez eux les fruits et légumes dans les mêmes conditions qu'en France. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des graves perturbations que provoquent dans les prix de vente des fruits et légumes les taxes exorbitantes que subissent ces produits ; 2° s'il est à même de dire quels sont les impôts qui frappent les fruits et les légumes dans les cinq autres pays du Marché commun ; 3° s'il est décidé à mettre en France les impôts sur les fruits et les légumes à parité avec ceux des autres pays du Marché commun, en supprimant dans l'immédiat la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages du type « perdu ». (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les emballages sont, en l'état actuel des textes, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Mais, lorsqu'ils sont vendus « perdus », ils suivent le régime applicable à la marchandise qu'ils renferment : ainsi les emballages utilisés pour le conditionnement des produits agricoles sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que ces produits. Selon la règle générale applicable aux produits exonérés, la taxe acquittée antérieurement par le fabricant d'emballages reste acquise au Trésor ; 2° Une comparaison valable avec la fiscalité des autres pays du Marché commun peut difficilement être établie, en raison des différences fondamentales que présentent les systèmes d'imposition de la dépense dans les pays intéressés : taxes de type « à cascades » dans les cinq pays partenaires, taxe sur la valeur ajoutée en France. L'adoption par l'ensemble des pays membres du système communautaire du type « taxe sur la valeur ajoutée » préconisée par la commission de la Communauté économique européenne rendra une telle comparaison possible. A titre d'information, il est signalé que le projet d'institution d'une telle taxe élaboré par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comporte, en règle générale, l'application d'un taux de 5 p. 100 aux produits agricoles ; 3° Les travaux entrepris dans le cadre de la Communauté économique européenne tendent à harmoniser les conditions de concurrence notamment en assurant l'égalité des charges fiscales grevant les produits dans les six Etats membres du Marché commun. En ce qui concerne l'agriculture, le projet de loi n° 1420, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, permettra, notamment lorsque l'option pour le paiement de la T. V. A. sera exercée par les agriculteurs, de supprimer les rémanences des taxes incluses actuellement dans le prix de revient des emballages.

14151. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, attendent très souvent six mois et même plus, avant de pouvoir percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus. Il est évident que, pour que puisse s'effectuer la liquidation des retraites, les services compétents doivent, nécessairement, disposer du temps voulu pour les établir. D'autre part, beaucoup de retraités n'ont pas toujours les moyens de pouvoir attendre des mois ce qui leur est indispensable pour assurer la vie quotidienne de leur foyer, comme de pouvoir, le cas échéant, acquitter leurs impôts et autres. Il lui demande s'il ne serait pas de la plus pure logique, en attendant de pouvoir adresser aux ayants droit la totalité de leur retraite, que les services financiers leur versent chaque mois et ce, à titre d'acompte, 50 à 60 p. 100 au moins du montant de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 90 du code des pensions de retraite, la mise en paiement de la pension, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Lorsque ces dispositions ne peuvent être satisfaites, le retraité reçoit, en application de l'article L. 158 du code en vigueur avant le 1° décembre 1964, article non abrogé par l'article 3 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et qui sera repris dans un texte réglementaire, des avances sur pension égales au montant de la somme à laquelle une liquidation sommaire permet d'évaluer leur pension. Ces avances sont attribuées par l'administration dont dépendait le fonctionnaire ou le militaire et c'est à cette administration que les intéressés doivent adresser leur demande dans l'hypothèse où des acomptes de cette nature ne leur sont pas accordés d'office.

14196. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la doctrine administrative en matière de paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100, frappant les affaires de « ventes à consommer sur place, spectacles, logement », dans le cas exposé ci-après : deux personnes exploitant, sous forme de « société de fait », deux établissements à usage de « café-dancing » situés dans le même département, mais dépendant de deux recettes des contributions indirectes : 1° pour le premier établissement, il est réclamé par le service de recouvrement : a) tous les dix jours, la taxe sur les spectacles et la taxe locale, toutes deux basées sur les « premières consommations » (deux tiers des recettes imposables, arrondies au franc le plus voisin) ; b) à la fin de chaque mois, le solde de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (soit 8,50 p. 100 du dernier tiers des recettes imposables) ; 2° pour le deuxième établissement, au contraire, il est réclamé aux mêmes redevables, par un autre service : a) tous les dix jours, paiement de la taxe sur les spectacles basée sur les « premières consommations » ; b) à la fin de chaque mois, paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la totalité des recettes imposables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, le cas échéant, compte tenu des dispositions impératives de l'article 1692 du code général des impôts que, dans le cas particulier, le paiement de la taxe locale ne peut être que mensuel et non décadaire comme dans le premier cas. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Au même titre que les autres taxes sur le chiffre d'affaires et conformément aux articles 296-1 et 1692 du code général des impôts, la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 est payable mensuellement ou trimestriellement selon que l'impôt exigible mensuellement est supérieur ou inférieur à 200 francs. Toutefois, lorsqu'elle est acquittée à raison d'une activité par ailleurs passible de l'impôt sur les spectacles, il peut s'avérer expédient, aussi bien pour le redevable que pour le service chargé du recouvrement, de liquider et percevoir simultanément les deux taxes, à la date prévue pour le règlement de l'impôt sur les spectacles. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en droit la perception décadaire de l'impôt sur les spectacles, prévue à l'égard des établissements où il est d'usage de consommer, par l'article 145 de l'annexe IV au code précité, ne saurait entraîner la modification du régime réglementaire de perception de la taxe locale, sauf accord exprès du redevable intéressé.

14273. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur d'un bien rural qui exerce sont droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le même avantage à l'enfant majeur en voie d'installation, lorsque l'acquisition du bien rural est faite directement par ce dernier. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, visé par l'honorable parlementaire, que le régime de faveur édicté par ce texte n'est susceptible de bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par le preneur titulaire du droit de préemption. Dès lors, l'extension du bénéfice de ce régime aux acquisitions réalisées directement par l'enfant du preneur ne pourrait être édictée que par une disposition législative. Mais une telle mesure ne saurait recueillir l'adhésion du département des finances en raison des pertes de recettes qu'elle entraînerait ainsi que des possibilités d'évasion fiscale qu'elle risquerait d'ouvrir, dans certains cas, au regard des droits de mutation à titre gratuit.

14307. — **M. Dejean** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle valeur doit être accordée à l'enregistrement d'un acte sous seing privé quand cet enregistrement comporte, sur le registre du receveur, des surcharges et ratures non approuvées. Il lui demande, en outre, si, avant 1893, un acte synallagmatique devait être reproduit textuellement sur le registre et si, lorsque cet acte comportait des sommes et numéros du cadastre, ces indications devaient être inscrites au registre en toutes lettres. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — La valeur juridique de l'enregistrement d'un acte sous seings privés relève de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire. Quant à l'obligation jadis imposée aux receveurs de l'enregistrement de transcrire en entier sur le registre les actes sous seings privés synallagmatiques présentés à la formalité, elle a été supprimée en 1874 et il n'est plus procédé qu'à une analyse sommaire desdits actes. Depuis 1885, seules les sommes servant directement de base à la perception des droits doivent être indiquées en lettres (à l'exception des centimes), les autres énonciations, telles que les dates et les numéros du cadastre, pouvant être exprimées en chiffres.

14391. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité des régimes appliqués aux droits perçus par l'enregistrement à l'occasion du règlement des achats portant sur les transferts de droits de plantations de vignes. Dans l'Hérault, il est perçu une taxe forfaitaire de 10 francs alors que, dans le Gard, c'est un droit ad valorem de 14 p. 100 qui est exigé. Il lui demande s'il compte faire cesser cette anomalie et appliquer dans l'ensemble du département du Gard la réglementation admise dans l'Hérault. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les droits de replantation de vignes paraissent présenter le caractère de droits mobiliers. Par suite, les contrats, notariés ou sous seings privés, visés par l'honorable parlementaire, par lesquels des viticulteurs cèdent de gré à gré des droits de cette nature, ne sont susceptibles de donner ouverture, en principe, qu'au seul droit fixe de dix francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts. La restitution des droits perçus en trop sur les conventions de l'espèce pourra, le cas échéant, être obtenue par les contractants qui en feront la demande dans le délai de réclamation courant de la date du versement de l'impôt.

14407. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise qui donne son fonds de commerce ou d'industrie à une société d'exploitation à titre de gérance libre et lui cède en même temps son stock au prix de revient. Si la société d'exploitation est une entreprise indépendante de l'entreprise propriétaire, cette dernière peut opter pour la facturation au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et récupérer elle-même la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée lors de l'achat. La société locataire peut, en ce qui la concerne, se placer sous un autre régime, par exemple celui de la taxe locale, lors de la revente de ce stock. Au contraire, si la société locataire est sous la dépendance de l'entreprise propriétaire, il semble qu'elle doive soumettre obligatoirement ses ventes au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui peut être extrêmement lourd lorsque le régime normal de ses ventes est la taxe locale (pièces détachées automobiles par exemple). Il lui demande : 1° si la société locataire (dépendante), rachetant la totalité du stock de l'entreprise propriétaire, peut se placer pour ses ventes dans le régime de taxes auquel elle est normalement assujettie si elle acquiert le stock en régime taxe sur la valeur ajoutée ; 2° si la société locataire (dépendante) est, au contraire, tenue de payer la taxe sur la valeur ajoutée pour ses propres ventes, étant précisé dans les deux cas : a) que l'entreprise propriétaire n'a plus, après la cession de son stock, aucune autre activité que l'encaissement du loyer de son fonds de commerce ou d'industrie ; b) que la société d'exploitation peut acquérir les mêmes marchandises directement auprès du fabricant, au même prix qu'auprès de l'entreprise propriétaire du fonds. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Le caractère de généralité, qui s'attache aux dispositions de l'article 263-14° du code général des impôts, ne permet pas de déroger à son application lorsque l'entreprise cédante soumet les marchandises à la taxe sur la valeur ajoutée et que le cessionnaire demeure uni avec celle-ci par les liens de dépendance définis par le décret n° 64-223 du 11 mars 1964. Toutefois, il ne serait possible de donner une réponse définitive à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen approfondi de la situation de fait.

14530. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une assemblée générale extraordinaire tenue à la suite de l'assemblée ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 1964 décide la mise en paiement en 1965 d'un dividende prélevé sur la réserve de réévaluation et taxable au taux de 12 p. 100 (les autres bénéfices et réserves ordinaires ayant été intégralement répartis). Remarque étant faite que ce dividende exceptionnel sera mis en paiement plusieurs semaines après le dividende normal prélevé sur les résultats de 1964, il lui demande si la taxe de 12 p. 100 ainsi exigible devra bien être acquittée en 1966 lors du règlement de l'exercice 1965 (solution du 27 décembre 1961, publiée au B. O. E., 1962-1-8563) dès lors que la répartition est décidée par une assemblée extraordinaire, qu'elle n'est pas prélevée sur les résultats de l'exercice 1964 et que la date de mise en paiement diffère de celle du dividende normal. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Etant supposé que les conditions requises pour l'application de la taxe de 12 p. 100 sont effectivement remplies, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

14641. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société étrangère verse à sa filiale (société anonyme française) une subvention à titre de contribution aux frais de publicité engagés en France. Il lui demande si cette libéralité est ou non passible de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La subvention allouée à la société française dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire constitue une affaire faite en France. Elle doit par conséquent supporter la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu des dispositions des articles 256 et 270 du code général des impôts.

14664. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est d'usage dans les coopératives viticoles de comptabiliser les vins de consommation familiale par les débits aux comptes de coopérateurs et de fournir à ces derniers les meilleurs vins obtenus. Il est naturellement tenu compte de la qualité des fournitures ainsi effectuées, avec une majoration pour frais de distribution. Il est, d'autre part, livré aux adhérents, pour leurs besoins, tous les vins produits par la coopérative ne correspondant donc pas aux apports transformés individuels. Il lui demande : 1° si les livraisons ainsi effectuées, dans un cas comme dans l'autre, sont assujetties à la taxe locale ; 2° si dans les caves coopératives de vins de consommation courante, il est possible de ne pas débiter les comptes des coopérateurs des vins retirés pour leurs besoins, ces quantités venant en déduction des apports individuels. Il apparaît que cette manière d'opérer, lorsqu'elle est possible, évite toute difficulté éventuelle d'ordre fiscal. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les modalités pratiques selon lesquelles les rétrocessions de vin sont faites aux adhérents des coopératives viticoles et paraît concerner un cas particulier sur lequel il ne pourrait être répondu d'une manière précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la coopérative intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14729. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la complexité de la réglementation relative au titre des mouvements exigés des viticulteurs, qui vendent quelques bouteilles de vin de leur production aux touristes de passage dans leur région. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir une formule plus simple d'imposition, d'une part, par l'exemption des droits sur une quantité réduite dite « de dégustation », d'autre part, par la généralisation de la procédure des marques fiscales qui pourraient être apposées sur chaque bouteille vendue en supplément de la quantité de franchise. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les litres de mouvement destinés à accompagner les boissons enlevées des chais des récoltants sont établis par les receveurs locaux des impôts. Toutefois les viticulteurs peuvent, sous certaines conditions, détenir des registres de titres de mouvement leur permettant d'établir eux-mêmes les congés destinés à accompagner les vins vendus aux touristes de passage. Ils peuvent également, à condition de prendre la position de marchand en gros et de se soumettre aux obligations qui en découlent, utiliser des capsules portant les marques fiscales. Des dispositions ont été prises afin que les viticulteurs ayant pris la position de marchand en gros continuent à bénéficier de la franchise des droits sur les boissons de récolte destinées à la consommation familiale et aux besoins de l'exploitation. Mais aucune franchise n'est prévue, et ne peut l'être en ce qui concerne les vins vendus, même en quantité réduite, au titre de « dégustation ».

14746. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article L. 39 du code des débits de boissons prévoit que tout transfert de débits de boissons pour les besoins touristiques doit être autorisé par une commission présidée par un magistrat du parquet, après enquête auprès de différents organismes. A l'occasion de ces enquêtes, un dossier est constitué et l'administration exige de connaître l'origine de la licence dont le transfert est demandé. La durée d'examen des demandes et la faible périodicité de la tenue des réunions de la commission ont pour effet de faire attendre pendant trop longtemps les demandeurs. Pendant ce même temps, les demandeurs voient s'écouler le délai au bout duquel les licences, faute d'exploitation, sont périmées par application de l'article L. 44. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable que ne soit pas exigée du demandeur la production de l'origine de la licence, puisque la

commission spécialisée est seulement habilitée à déterminer si les besoins touristiques existent dans un endroit donné et s'il y a lieu, compte tenu des débits existants, d'y permettre l'implantation d'un nouveau débit. Il est par conséquent inutile que l'origine de la licence soit indiquée dès le début puisqu'il appartient ensuite au parquet de procéder à l'examen de la déclaration de transfert prévue à l'article L. 32, et de vérifier si une distance au plus égale à 100 km à vol d'oiseau sépare le point d'exploitation du débit du nouveau point objet de l'autorisation de la commission. En évitant de demander l'origine de la licence à transférer on éviterait aux demandeurs d'avoir à acquiescer une licence, qui risque de devenir périmée entre-temps, et qu'ils ne peuvent plus utiliser si l'autorisation leur est refusée. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de mettre un terme à cette anomalie. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué a nécessité la consultation du ministère de la justice. La réponse à l'honorable parlementaire sera établie dès que l'avis demandé aura été recueilli.

14802. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses municipalités rencontrent de grandes difficultés pour se procurer les moyens de financement nécessaires à la réalisation des travaux d'équipement collectif rendus indispensables par l'expansion de leurs communes, notamment, à un accroissement sensible de population. Il lui demande de lui indiquer : 1° auprès de quels organismes de crédit, autres que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, les communes en cause peuvent contracter des emprunts ; 2° quel est le taux d'intérêt légal appliqué par chacun de ces établissements prêteurs ; 3° quels sont les acquisitions ou les travaux communaux qui peuvent faire l'objet de ces emprunts ; 4° en ce qui concerne plus spécialement les compagnies d'assurances : a) si elles peuvent consentir des prêts aux communes ; b) dans quelles conditions de taux d'intérêt et de durée ; c) selon quelle procédure. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Outre les prêts que peut leur consentir la caisse des dépôts et consignations soit directement, soit sur proposition des caisses d'épargne, et les emprunts qu'elles peuvent émettre avec le concours du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, les communes peuvent obtenir des prêts soit auprès du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des compagnies d'assurances et des organismes de prévoyance. Traditionnellement, en effet, le Crédit foncier de France consent des prêts aux collectivités locales, en affectant à ces opérations une fraction des ressources qu'il se procure par l'émission d'emprunts obligataires. Si le développement de l'activité du Crédit foncier de France dans le domaine de la construction implique que la majeure partie de ses opérations intéresse ce secteur économique, où les besoins sont particulièrement importants et d'une priorité incontestable, il n'en continue pas moins à consentir, pour des montants globaux nécessairement limités, des prêts aux communes, au taux de 6,10 p. 100 et 6,90 p. 100 selon la nature des investissements à financer, principalement destinés aux travaux d'adduction d'eau, aux constructions d'écoles ou de bâtiments communaux, aux acquisitions de terrains et à la mise en viabilité de lotissements. La caisse nationale de crédit agricole, de son côté, est habilitée à consentir des prêts aux collectivités locales en vue du financement de travaux d'équipement collectif. Le financement de ces opérations peut être réalisé par des prêts à long terme d'une durée maximum de trente ans au taux de 3 p. 100, sur les ressources du fonds de développement économique et social, sur décision du ministre de l'agriculture, ou par des prêts à moyen terme, d'une durée maximum de quinze ans, dont le taux est actuellement de 5,25 p. 100. S'agissant de cette dernière catégorie d'opérations, les prêts ne peuvent être consentis par les caisses régionales que dans les limites qui leur sont fixées par la caisse nationale de crédit agricole en fonction des ressources dont elles disposent. D'autre part, les caisses régionales ne peuvent accorder ces prêts que pour autant que d'autres établissements ne sont pas habilités à assurer le financement des opérations en cause. Enfin les compagnies d'assurances et certains organismes de prévoyance peuvent consentir aux communes des prêts qui sont soumis, conformément aux articles 47 et 48 du code communal, à l'approbation de l'autorité supérieure. Les limites maxima des taux d'intérêt applicables en l'espèce, qui varient selon la durée des emprunts, sont fixées par une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 30 mars 1965.

14881. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des frais très importants sont souvent imposés par les services des ponts et chaussées aux particuliers pour raccorder leur immeuble au tout-à-l'égout. Il lui demande si ces frais ne pourraient pas venir en déduction des revenus fonciers déclarés par les contribuables. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Les travaux de réparations et d'entretien dont l'article 31 du code général des impôts admet le coût en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent s'entendre exclusivement de ceux qui n'ont d'autre objet que de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Or, les travaux de branchement d'un immeuble à l'égoût ont précisément pour effet d'augmenter son degré d'équipement par l'adjonction d'un élément nouveau et doivent par suite être regardés, non comme une réparation, mais comme une amélioration. Le fait que le raccordement soit obligatoire n'est pas de nature à leur faire perdre ce caractère, de sorte que les frais correspondants constituent, en réalité, un investissement en capital qui ne peut donner lieu — sous réserve des dispositions spéciales autorisant, pour les seules propriétés rurales, la déduction des dépenses d'amélioration non rentables — qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article 31 précité du code général des impôts. L'admission desdites dépenses dans les charges déductibles, pour leur montant réel, ferait donc double emploi avec cette déduction et ne peut, par suite, être autorisée dans le cadre de la législation actuelle.

14902. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les régimes de retraites complémentaires étant devenus obligatoires dans la plupart des entreprises, les salariés du secteur privé bénéficient, pour le calcul de leur pension, de reconstitution de carrière sans paiement d'arriérés de cotisations pour des périodes de travail remontant parfois à des dates éloignées et effectuées même chez les employeurs disparus avant l'institution du régime. Ces retraites sont en outre concédées sans obligation d'un temps minimum de services comme c'est le cas pour les marins français du commerce. Il lui demande en conséquence quelles mesures doivent être prises pour que les marins radiés des matricules de l'inscription maritime, sans avoir accompli cent quatre-vingt mois de services valables pour la retraite, obtiennent également une pension quelle que soit la durée de leurs services, services militaires dans l'active et dans la réserve en cas de mobilisation y compris, et compte tenu surtout de ceux effectués avant le 1^{er} juillet 1930. Leurs services ayant donné lieu à versement de cotisations, rien ne devrait plus s'opposer à ce que les marins français, radiés des matricules sans réunir le temps minimum de navigation exigé par les textes actuellement en vigueur, bénéficient d'un régime de retraites identique ou similaire à celui des salariés du secteur privé. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de la loi sur les pensions servies par l'E. N. I. M., un marin quittant la profession avant de réunir quinze annuités perd ses droits à une pension proportionnelle. Cependant, l'intéressé est rétabli dans les droits qu'il aurait eus s'il avait été affilié pendant la même période au régime général. La liquidation des droits s'effectue alors dans les conditions de ce dernier régime; en particulier, seules les périodes d'assurances postérieures au 30 juin 1930 sont retenues. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble des régimes spéciaux de retraites. Cependant un aménagement est actuellement à l'étude pour permettre aux marins de conserver leurs avantages lorsqu'ils deviennent tributaires d'un autre régime de retraite. Ce projet doit être présenté au conseil supérieur de l'E. N. I. M., lors de sa prochaine réunion.

14907. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du décret n° 61-538 du 29 mai 1961 apportant la garantie de l'Etat aux rentes viagères de la caisse de prévoyance marocaine et de la caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc, ne pourraient être étendues aux rentes viagères allouées par le Gouvernement marocain aux veuves ou ayants droits des auxiliaires français de l'Etat marocain, non affiliés à la caisse des rentes viagères, victimes d'accidents mortels du travail. Ces allocations n'ont subi aucune revalorisation depuis 1959. Eu égard aux salaires ayant servi de base à leur calcul, elles sont comparativement très inférieures actuellement aux rentes de même nature attribuées par la sécurité sociale aux veuves et ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail survenus en France, sans considération de nationalité. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Le décret du 29 mai 1961, pris pour l'application de dispositions de la loi du 4 août 1956, a déterminé les conditions dans lesquelles est accordée la garantie de l'Etat aux pensions et rentes allouées aux fonctionnaires et agents, eu égard aux services qu'ils ont accomplis dans les administrations et services publics marocains et tunisiens. Les rentes d'accidents du travail étant accordées en réparation d'un préjudice subi et n'ayant donc pas le même caractère n'ont pu rentrer dans le cadre des dispositions de la loi du 4 août 1956. Il n'est, par ailleurs, pas possible de faire béné-

ficier les intéressés de la législation française des accidents du travail; celle-ci est, en effet, basée sur le principe de la territorialité et ne prévoit que l'indemnisation des victimes d'accidents du travail survenus en France. Les victimes d'accidents survenus au Maroc sont soumises à la législation applicable au Maroc et leurs rentes ne pourront être revalorisées que dans la mesure où le Gouvernement chrétien prévoiera des mesures générales de revalorisation des rentes d'accidents du travail.

14916. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des maisons de commerce étrangères s'adressent de plus en plus souvent par voie postale à des particuliers pour leur offrir de leur vendre diverses marchandises expédiées contre remboursement lorsque le colis postal parvient à son destinataire, celui-ci, non seulement doit acquitter le prix des marchandises mais encore d'importants frais des douanes françaises que l'annonce publicitaire de ces firmes étrangères spécialisées s'était bien gardée de laisser prévoir. Dans la majorité des cas, les destinataires n'est pratiquement pas en mesure de refuser le colis au prix ainsi majoré. Ces pratiques constituent une véritable tromperie pour les consommateurs français et une concurrence déloyale pour le commerce national. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour y mettre fin. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Le destinataire de marchandises expédiées contre remboursement peut toujours refuser de les accepter si le montant du remboursement est supérieur à la somme convenue avec le vendeur. Cela étant, le fait d'indiquer dans une publicité un prix inférieur à la somme qui sera effectivement réclamée à l'acheteur constitue une infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 24692 du 17 octobre 1962 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Cette règle s'applique également aux entreprises établies à l'étranger, dès lors que la publicité s'exerce sur le territoire français; les auteurs de l'infraction, quels qu'ils soient, peuvent être poursuivis conformément à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Toutefois, dès lors qu'il s'agit de publicité diffusée par voie postale, l'administration ne peut avoir connaissance des faits, et par conséquent les réprimer, que si elle est saisie de plaintes par les destinataires.

14970. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté ministériel du 5 août 1964, portant modification des attributions et de la compétence des bureaux de douane. Un projet d'avia aux importateurs et aux exportateurs étant actuellement en préparation, il lui signale, en ce qui concerne la frontière franco-espagnole, que: 1° celle-ci est en fait, au Sud, la frontière extérieure de la Communauté économique européenne et ne peut donc être assimilée aux autres frontières françaises qui sont, sauf la Suisse et les ports, des frontières intérieures de la Communauté économique européenne; 2° son particularisme le plus marqué réside dans le fait de la rupture de charge en frontière, obligatoire, pour toutes les marchandises circulant par fer, en raison de la différence d'écartement des voies. Quant au trafic routier, soit faute d'autorisation de transport, soit pour des raisons propres aux entreprises routières espagnoles, le cas le plus général comporte également un transbordement; 3° les statistiques démontrent qu'aucun des points frontaliers franco-espagnols ne travaille actuellement à saturation; 4° tant à l'importation qu'à l'exportation, une grande quantité de marchandises sont soumises au contrôle des administrations. Ces différents contrôles s'effectuent lors de la rupture de charge, et en même temps que l'opération de visite douanière; 5° dans la quasi-totalité des cas, à l'importation, les marchandises achetées par les importateurs français responsables du dédouanement sont en fait expédiées à partir de la frontière, sur des destinataires réels, distincts de l'importateur qui a acquitté les droits. Les marchandises importées sont presque toujours acquises dans les conditions de vente franco-frontière dédouanées et le même chargement peut être alors, après dédouanement, scindé en plusieurs expéditions ou mis partiellement en magasin local. Cette pratique est le résultat d'une méthode de commercialisation qui situe, à tous les points frontière pyrénéens, de véritables marchés permettant un éclatement judicieux correspondant aux besoins réels des consommateurs, et supprimant ainsi tous les circuits aberrants de transport qui gêneraient finalement le coût des produits; 6° à l'exportation, des lots très importants sont fréquemment confiés pour dédouanement à des transitaires frontaliers par leurs collègues parisiens, dans la but d'alléger précisément les bureaux de douane de la région parisienne, et l'application de l'avia aux exportateurs prévu aurait pour effet de ramener ce trafic sur les gares de Paris, que l'on cherche par ailleurs à « désengorger ». D'autre part, les particularités du régime douanier espagnol amènent très souvent les exportateurs français à prendre des informations, pour réaliser leurs ventes dans les meilleures conditions possibles, auprès des transitaires de la frontière susceptibles de les renseigner d'une façon très précise. En raison des faits exposés ci-dessus, il lui demande si une dérogation générale aux mesures prévues ne peut être accordée pour l'ensemble de la frontière franco-espagnole. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Jusqu'à l'intervention des arrêtés publiés au *Journal officiel* du 6 août 1964, les importateurs et les exportateurs avaient la faculté de procéder aux formalités douanières dans le bureau de douane de leur choix. Ce choix pouvait s'exercer entre environ 300 bureaux de douane de plein exercice, ainsi qualifiés par opposition aux bureaux à compétence limitée ouverts seulement au tourisme et au trafic frontalier et aux bureaux spécialisés réservés à certaines opérations à caractère bien particulier. En fait, la plus grande partie du trafic international s'est concentrée de plus en plus dans un petit nombre de bureaux de douane — une cinquantaine environ — où les modalités de contrôle des opérations douanières ne sont pas toujours absolument satisfaisantes, notamment par suite de l'insuffisance des installations devant l'accroissement très important des échanges internationaux. L'amélioration des conditions de fonctionnement de ces bureaux supposerait, le plus souvent, des investissements considérables intéressant d'ailleurs davantage les voies de communication (voies de chemin de fer, routes, magasins) que les installations administratives proprement dites. C'est pourquoi la direction générale des douanes, constatant que le lieu idéal pour procéder aux contrôles douaniers est le lieu de déchargement des marchandises importées et le lieu de chargement des marchandises exportées s'est engagée dans une politique de création de bureaux de douanes intérieurs, au centre des principales régions économiques. La création de ces bureaux intérieurs a permis, dans une certaine mesure, de limiter les encombrements en frontière. En outre, le dédouanement à destination a pour avantage d'éviter les arrêts intermédiaires aux frontières qui sont une source de frais supplémentaires. Enfin, l'existence de bureaux intérieurs permet aux destinataires et aux exportateurs de procéder, eux-mêmes au besoin, et à proximité de leurs installations, au dédouanement de leurs marchandises, ce qui peut constituer un avantage appréciable dans la perspective de l'adaptation du commerce français aux exigences de la concurrence internationale. C'est donc à la fois dans le dessein de servir l'intérêt économique général et de préparer l'adaptation aux nécessités économiques futures que le principe de l'obligation du dédouanement des marchandises au bureau de douane du lieu de destination ou d'expédition, a été posé. Bien entendu, il n'est pas dans l'intention de l'administration des douanes de perturber sans nécessité les circuits commerciaux normaux, aussi l'arrêté précité a-t-il prévu en son article 4 la possibilité de consentir des dérogations au principe posé, soit en raison de la nature du trafic ou des marchandises soit en raison des conditions de transport. Les modalités d'application de cet arrêté sont actuellement à l'étude, mais il est exclu que les dérogations envisagées portent sur un bureau ou une frontière déterminée, de manière à préserver l'objectif général déterminé ci-dessus. Sur les points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° les dispositions en cause ne sont pas seulement justifiées par les perspectives d'établissement du Marché commun, mais par un souci plus profond de rechercher les conditions les plus favorables et les plus économiques pour l'exercice du contrôle douanier en s'efforçant de limiter au maximum les sujétions frappant les marchandises importées ou exportées et par conséquent les frais accessoires grevant leur prix de revient. La situation sur ce point, n'est pas différente pour la frontière espagnole de ce qu'elle est pour les autres frontières ; 2° la nécessité de procéder à un transbordement pour les marchandises en provenance ou à destination d'Espagne n'est ni générale (wagons à essieux interchangeables) ni particulière à cette frontière puisqu'on la rencontre également dans tout le trafic maritime et aérien. Les inconvénients de cette situation ne paraissent pas de nature à estomper les avantages certains attendus d'une normalisation et d'une rationalisation des procédures douanières ; 3° les points de passage de la frontière espagnole ne connaissent peut-être pas les difficultés matérielles qui sont constatées sur les autres frontières. Cependant il est fréquent que des wagons de marchandises en instance de dédouanement doivent être garés en amont de Hondaye ou Cerbère. Au surplus le délai moyen de stationnement des marchandises à la frontière espagnole est relativement long par rapport aux autres frontières, surtout si l'on tient compte de la durée des formalités espagnoles. Il est donc important, si l'on veut éviter des difficultés matérielles qui ne manqueront pas de se produire avec le développement des échanges franco-espagnols, de réduire au maximum la durée des formalités françaises, en reportant le dédouanement à l'arrivée ou au départ ; 4° l'administration des douanes s'est déjà préoccupée de demander aux administrations techniques intéressées par les contrôles sanitaire, phytosanitaire, etc. de procéder à ces contrôles aux points de destination des marchandises. Cette pratique est déjà par ailleurs, d'une application très générale à l'exportation. Les difficultés signalées ne semblent donc pas devoir être d'une très grande portée ; 5° il est d'ores et déjà admis que l'obligation de dédouaner au bureau de douane du lieu de destination ne s'appliquera qu'aux chargements complets adressés à un même destinataire. Il va de soi que lorsque cette condition ne sera pas remplie, lorsque le lieu de destination effective ne sera pas situé dans le ressort d'un bureau de douane et a fortiori lorsque la destination définitive ne

sera pas connue au moment du passage à la frontière, l'obligation ne s'appliquera pas ; 6° l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1964 dispose expressément que l'obligation générale édictée ne s'applique pas aux marchandises en provenance ou à destination des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, en raison précédemment de l'encombrement des bureaux de la région parisienne. Ces marchandises pourront donc comme par le passé, être dédouanées dans le bureau de douane du choix de l'expéditeur ou du destinataire.

14992. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville-siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que, selon les dispositions de l'article 12 de ce texte, les personnels permanents, exerçant leur activité à temps plein, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent être soumis aux régimes complémentaires de retraite des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (IPACTE et IGRANTE). Les cotisations à ces régimes complémentaires sont assises sur la moitié des émoluments, tels qu'ils sont définis à l'article 6 du décret précité. Le fait de ne faire porter le calcul de la retraite complémentaire que sur la moitié des traitements des médecins exerçant à temps plein dans ces hôpitaux publics constitue incontestablement une mesure injustifiable. Les salaires en cause sont, d'autre part, plafonnés, et le taux de cotisation auquel ils sont soumis (8 p. 100) est nettement inférieur au taux de cotisation fixé dans les régimes complémentaires du secteur privé. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision, apparemment difficilement justifiable et quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux dispositions inéquitables qui viennent d'être rappelées. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 24 août 1961 relatif aux praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux de deuxième catégorie, est notamment pris en vertu de l'article L. 685 du code de la santé publique qui confère aux agents des hôpitaux concernés la qualité de salariés d'établissements publics des collectivités locales. Dès lors, la situation des personnels intéressés ne saurait-elle légitimement être rapprochée que de celle des personnels du secteur public exerçant des fonctions analogues, personnels au sein desquels certaines parités doivent être respectées en vertu des dispositions de l'article L. 514 du code communal stipulant que les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat. A cet égard, et s'agissant des régimes de retraites, les dispositions de l'article 12 du décret susvisé du 24 août 1961 ont été adoptées par analogie avec les dispositions applicables aux médecins des centres hospitaliers universitaires dont le statut fixé par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 est d'ailleurs expressément mentionné dans les vises du décret d'août 1961 relatif aux praticiens à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie. Or, les médecins des C.H.U. n'acquiescent de droit à retraite dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite que sur le traitement universitaire, soit sensiblement la moitié de leur rémunération globale. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de modifier les modalités actuelles de participation des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux de deuxième catégorie aux régimes complémentaires de retraites des personnels contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics (I. P. A. C. T. E., I. G. R. A. N. T. E.).

15000. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe pour le fonctionnement des chambres d'agriculture est récupérable pour moitié sur les locaux de biens ruraux. Il lui demande s'il peut autoriser l'administration des contributions directes à inclure dans les rôles auxiliaires de fermiers la moitié de la taxe pour le fonctionnement des chambres d'agriculture, qui est légalement à la charge du preneur. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — L'imposition pour frais de chambres d'agriculture visés à l'article 1607 du code général des impôts ne figure pas au nombre des impôts et taxes pour le recouvrement desquels il peut être procédé à la confection de rôles auxiliaires de fermiers, en application des dispositions des articles 1606 et 1680 du même code et de l'article 351 de son annexe III. Il n'est donc pas possible à l'administration de satisfaire au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Toutefois, les avertissements relatifs à la contribution foncière faisant ressortir distinctement le montant de la cotisation établie au profit des chambres d'agriculture, les proprié-

taires de biens ruraux disposent ainsi des informations nécessaires pour se faire rembourser la moitié de cette cotisation par leurs locataires, fermiers ou métayers, en application de l'article 545-3 du code rural.

15019. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, actuellement, le nombre des cotisants au régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics, institué par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 55-773 du 9 juin 1955. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le nombre des agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics ayant cotisé en 1964 au régime complémentaire de retraite institué par les décrets du 12 décembre 1951 et du 9 juin 1955, ressort à 31.841.

15042. — M. Hauret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a apporté à la législation des pensions civiles et militaires d'heureuses modifications dont l'application est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir publier ce règlement. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être transmis aux différents ministères intéressés. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. La date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut donc être indiquée avec certitude. Toutefois, l'administration a pris les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées.

15053. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels retraités de la fonction publique du fait que l'indemnité de résidence servie aux agents en activité — dont le taux atteint 20 p. 100 du traitement — n'est pas intégrée dans le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension. Il apparaît profondément souhaitable et conforme à la plus stricte équité que, parallèlement à la suppression des abattements de zones de salaires — mesure dont la réalisation doit intervenir au cours de la présente législature — il soit procédé à l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il ne serait pas possible de prévoir dans la loi de finances pour 1966 les crédits nécessaires pour effectuer, à titre de première étape, une intégration partielle de ladite indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunérations susceptibles d'être versés aux agents en activité de service, en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération, et notamment l'indemnité de résidence, sont destinés à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. En effet, le fonctionnaire en activité est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné et qui ne correspond généralement pas au lieu de résidence auquel il est attaché par des liens familiaux ou affectifs. Par contre, le fonctionnaire retraité, libéré de toutes obligations envers l'administration n'est tenu à aucune des sujétions imposées par celle-ci aux fonctionnaires en activité : en particulier, il peut fixer sa résidence où il le désire. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable. Elle entraînerait en outre, pour le budget de l'Etat, une charge supplémentaire extrêmement lourde que les circonstances ne permettent pas d'envisager.

15056. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les conditions d'exercice de la profession d'artisan du taxi sont plus en plus difficiles en raison de l'augmentation du nombre de voitures particulières qui a pour effet, d'une part, de réduire la clientèle des professionnels et, d'autre part, en aggravant les encombrements de la circulation, de diminuer le bénéfice des exploitations de taxis. Il lui demande

si, en raison d'une telle situation, il n'estime pas équitable de donner toutes instructions utiles aux services des impôts chargés de fixer les forfaits servant de base à l'imposition des artisans du taxi, au titre de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, afin que : 1° le montant des forfaits corresponde effectivement au bénéfice réel des conducteurs de taxi artisans, compte tenu des circonstances particulières d'exploitation de la profession que l'on constate actuellement ; 2° les forfaits fixés pour une période biennale ne soient pas dénoncés automatiquement pour la période suivante en vue de leur augmentation et qu'une majoration de ces forfaits n'intervienne que dans le cas où a été accordé, dans l'intervalle, un relèvement des tarifs d'exploitation. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'exploitant peut retirer normalement de son activité, compte tenu de sa situation propre. Pour la détermination de la base d'imposition, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier, de manière que le bénéfice forfaitaire se rapproche le plus possible de la réalité, compte tenu de l'ensemble des circonstances de nature à influer sur les résultats de l'entreprise. Ces principes s'appliquent aux exploitants de taxis comme à tous les autres artisans et commerçants assujettis au régime du forfait ; 2° il n'a jamais été prescrit ou même envisagé de procéder à un relèvement général et systématique des impositions forfaitaires. Au contraire, les directives données aux agents de l'administration ont toujours précisé que l'évaluation du bénéfice professionnel des contribuables placés sous le régime du forfait devait être faite en fonction des conditions dans lesquelles les intéressés exercent leur activité. Aussi, les changements de tarifs ne constituent pas le seul élément susceptible de faire varier les bénéfices des chauffeurs de taxis, il ne peut être dérogé, pour la catégorie professionnelle visée par l'honorable parlementaire, à la règle générale selon laquelle tous les éléments d'appréciation de la rentabilité des entreprises doivent être pris en considération.

15057. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le délai de quatre ans prévu à l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, pour l'application intégrale aux titulaires de pensions de retraite des augmentations résultant de la suppression de l'abattement du sixième, peut avoir pour effet de priver un certain nombre de retraités âgés de la possibilité de bénéficier d'une amélioration de leur pension, étant donné qu'ils risquent de disparaître avant la fin de ce délai de quatre ans. Il lui demande si, à l'occasion de l'établissement des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, il ne serait pas possible de prévoir, à titre exceptionnel, en faveur des titulaires de pensions ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans — et particulièrement en faveur des anciens combattants de 1914-1918 — une disposition particulière leur permettant de bénéficier, à compter du 1^{er} décembre 1964, de la totalité de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de la nouvelle liquidation de leur pension effectuée en application de l'article 4 susvisé. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, ce problème a été étudié lors de l'élaboration du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais il est apparu qu'une priorité accordée en fonction de la seule considération de l'âge des retraités ne pouvait aboutir à une solution équitable. Ainsi, un retraité âgé, titulaire d'une pension liquidée sur la base d'un traitement hors échelle, bénéficierait de la suppression immédiate de l'abattement du sixième, tandis que la veuve d'un fonctionnaire ayant appartenu à l'une des plus modestes catégories pourrait encore subir sur sa pension de réversion, sans atténuation, cet abattement durant quatre années sans être pour autant à l'abri d'une disparition prématurée. Pour que l'équité fût parfaitement réalisée, il eût encore fallu prendre en considération de multiples critères, tels que ceux des ressources et de la santé des retraités, et même de la nature des services passés, notamment pour les anciens combattants. Le principe d'une suppression sélective de l'abattement du sixième aurait conduit, dans ces conditions, à des difficultés inextricables tant sur le plan de l'équité que sur le plan pratique. Il a donc été jugé préférable, compte tenu de ces difficultés et des possibilités budgétaires, de s'en tenir à une suppression progressive de l'abattement du sixième, la fraction supprimée annuellement étant la même pour tous les retraités. Le Parlement a adopté cette mesure, inspirée du principe d'égalité. Aussi, en application de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, des instructions précises ont été données, par lettre circulaire du 26 mars 1965, à toutes les administrations, pour la mise en œuvre de la suppression échelonnée de l'abattement du sixième. Il ne serait pas possible de revenir sur ces dispositions sans perturber très gravement le service des pensions de l'ensemble des retraités de l'Etat.

15082. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1273) du 23 décembre 1964. Ce texte prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1967, tout offre de logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions seront applicables à l'intérieur de zones qui doivent être définies par un arrêté du ministre de la construction. Six mois après la parution de ce texte, les divers arrêtés d'application prévus ne sont pas encore parus, si bien que les mesures législatives ainsi prises sont restées lettre morte. Il lui demande à quelle date pourront intervenir ces textes réglementaires d'application. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Les textes relatifs à l'application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1273) du 23 décembre 1964 ont fait l'objet de deux arrêtés du 26 juin 1965, publiés au Journal officiel du 27 juin 1965.

15091. — M. Fossé signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret n° 65-175 du 6 mars 1965 a institué une taxe de 0,50 p. 100 sur le prix de la première vente en France des bois de sciage importés. Le principe de cette taxe avait été retenu en 1955, mais le Gouvernement avait différé jusqu'à présent son application. Il lui demande comment l'institution de cette taxe peut apparaître compatible, à l'heure actuelle, tant avec la politique de stabilisation des prix qu'avec les nécessités de développer nos importations, pour faire face aux besoins accrus de la construction que la seule production nationale ne peut couvrir. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Le décret n° 65-175 du 6 mars 1965 n'a pas institué une taxe nouvelle. Il a mis fin à la suspension de la perception des taxes forestières pour les bois de sciage résineux importés. Cette décision n'est pas, comme le craint l'honorable parlementaire, en contradiction avec le maintien de la politique de stabilité des prix. Le taux de la taxe a, en effet, été fixé, pour les sciages résineux importés, à un niveau très bas, 0,50 p. 100, alors que, pour les bois nationaux vendus sur le marché intérieur ou exportés vers les marchés étrangers, il atteint 6 p. 100. Pour la même raison, cette décision devrait être sans conséquence à l'égard de l'évolution des importations. En revanche, les dispositions du décret du 6 mars 1965 atténuent la disparité qui existait entre la taxation des sciages résineux d'origine nationale et d'origine étrangère. Elles apportent, d'autre part, au fonds forestier national des ressources supplémentaires qui lui étaient nécessaires.

INDUSTRIE

14630. — M. Chezalot signale à M. le ministre de l'industrie que, sur les réseaux qu'elle exploite, l'E.D.F. n'accepte l'installation que des matériels électriques figurant sur des listes diffusées régulièrement par elle, dont la dernière en date est la liste 12-3 du 14 mai 1964. Il lui expose le cas d'une entreprise fabriquant du matériel électrique — en particulier, des transformateurs de distribution reconnus conformes aux normes de l'E.D.F. par le laboratoire central des industries électriques, et mis sur le marché à des prix reconnus compétitifs par les utilisateurs. Cette entreprise se voit refuser par l'E.D.F. l'inscription de ses fabrications sur les listes des matériels autorisés. De ce fait, sur la presque totalité des réseaux français, les appareils fabriqués par cette entreprise ne peuvent être vendus et celle-ci se trouve menacée de disparition. Or, il s'agit d'un établissement qui, par ailleurs, a donné l'exemple de la décentralisation en s'installant dans la banlieue de Saint-Etienne, qui a facilité le reclassement de travailleurs sans emploi en embauchant, notamment, une partie du personnel licencié des Houillères du bassin de la Loire, et qui poursuit un effort intéressant en matière de formation professionnelle en assurant elle-même la formation d'un personnel très qualifié. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'un monopole soit conféré par l'E.D.F. à certaines entreprises, mettant ainsi obstacle à une saine concurrence susceptible de favoriser la baisse des prix désirée par les pouvoirs publics, et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires pour mettre fin à cet état de choses et obliger l'E.D.F. à appliquer en ce domaine des règles conformes aux principes d'une saine concurrence. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La société en cause a été créée il y a peu d'années à la suite du rachat d'une autre société implantée en province qui ne fabriquait plus de transformateurs de distribution pour E.D.F. Ses fabrications concernent essentiellement des petits appareils électriques intéressant l'industrie. Malgré les efforts de rationalisation entrepris par la profession, les fabricants actuels de

transformateurs de distribution apparaissent relativement nombreux dans la perspective du Marché commun et E.D.F. n'octroie de monopole à aucun d'entre eux. La société a saisi le tribunal de commerce de Paris d'une instance contre E.D.F. et il n'appartient pas à l'administration d'intervenir dans le débat qui met en cause le caractère industriel et commercial de l'établissement national.

INFORMATION

15049. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'information qu'il y a près d'une année, le Parlement était saisi d'un projet de loi portant statut de l'O. R. T. F., devenu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Il lui rappelle également que, selon les déclarations du Gouvernement, le nouveau statut allait avoir pour but de favoriser une réorganisation totale de l'établissement public et de permettre le respect de l'objectivité de l'information et l'expression de toutes les tendances de l'opinion publique. Après une année de l'application de la loi du 27 juin 1964, il lui demande : 1° s'il peut dresser un bilan des résultats obtenus ; 2° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'objectivité de l'information ne paraît pas avoir été scrupuleusement assurée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre une application loyale du nouveau statut. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — En réponse à la première question de l'honorable parlementaire, il est précisé que, depuis le vote du nouveau statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, l'objectivité a été assurée d'une manière permanente, sous le contrôle du conseil d'administration, par la direction générale de l'établissement dans les diverses émissions traitant de problèmes politiques : 1° les tribunes libres, en principe bi-hebdomadaires, permettent la confrontation à la télévision de toutes les opinions sur les grandes questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Au cours des derniers mois, dans le cadre de ces émissions, des membres éminents de l'opposition ont exposé leur point de vue, avec la plus grande liberté, sur les principaux problèmes actuels, et notamment : force nationale de dissuasion, V° plan, rentrée parlementaire, bilan de la session parlementaire, l'actualité politique, le premier tour des élections municipales, le service national, les régimes matrimoniaux, etc. ; 2° les comptes rendus des débats parlementaires assurent également une information contradictoire sur les grandes options qui se posent au pays. Ces comptes rendus s'effectuent sous le contrôle du bureau des Assemblées ainsi qu'en a décidé l'article 5 du statut ; ils ont été réalisés depuis la session d'octobre dans ces nouvelles conditions, semble-t-il, à la satisfaction générale, compte tenu des difficultés incontestables que soulèvent de telles retransmissions ; 3° en vertu d'une décision du 7 octobre 1964 du conseil d'administration de l'O. R. T. F., les congrès des différents partis politiques tenus à l'échelon national doivent donner lieu à un compte rendu télévisé fait à l'écran par le président de ce congrès ou par tel membre du bureau désigné par ce dernier. Cette pratique a été régulièrement suivie ; 4° la radiodiffusion et la télévision ont régulièrement présenté les hommes politiques qui se proposent de présenter leur candidature à la présidence de la République ; 5° les activités syndicales, les déclarations des leaders syndicalistes, les revendications des différentes couches sociales de la population font l'objet de commentaires à la radio et à la télévision (soit dans le cadre des bulletins quotidiens, soit dans celui des tribunes, enquêtes ou tables rondes) ; 6° les actualités proprement dites (journal télévisé et éditions spéciales), ne sont pas les seules émissions d'information objectives. De nombreuses autres émissions d'actualité font une très large place à la critique, à la controverse, à la satire. On peut citer par exemple les émissions : « Cinq colonnes à la une », « Seize millions de jeunes », « Les Femmes aussi », etc, qui reçoivent fréquemment des éloges de la presse d'opposition ; 7° l'expression des grands courants de pensée et d'opinion est encore assurée à la radio, dans des conditions qui sont plus faciles que celles de la télévision en raison du nombre des chaînes et des émissions ; la « Revue de presse quotidienne », les émissions « Controverses » et « Grandes enquêtes » sont autant d'occasions de faire connaître ou entendre l'opinion de personnalités de toutes tendances. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire voudra bien, sans doute, reconnaître que le bilan des résultats obtenus par l'O. R. T. F. sur le plan de l'objectivité est satisfaisant et que, l'opinion publique ayant ainsi la possibilité de fonder ses jugements sur une information radiotélévisée complète et diverse, l'Office a donc effectué des progrès marqués vers les objectifs qu'il s'est vu assigner. Il est demandé au surplus à l'honorable parlementaire de se reporter au Journal officiel (débat Assemblée nationale) des samedi 1^{er} et dimanche 2 mai 1965 dans lequel est publié le compte rendu intégral de la séance du vendredi 30 avril 1965 de l'Assemblée nationale au cours de laquelle le ministre de l'information a répondu aux questions qui lui étaient posées sur l'objectivité de l'O. R. T. F. Les indications qui précèdent, en réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire, paraissent dispenser de répondre aux seconde et troisième questions.

INTERIEUR

13711. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige : a) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation des locaux existants, d'écartier le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège ; b) l'inscription au V^e plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruine. De 1958 à 1964, vingt-deux classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain d'une superficie de 1,10 hectare. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concierge et à l'infirmerie, un atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais des localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'éboulement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits, et son plafond menace de s'écrouler. La salle du réfectoire, qui est installée dans l'ancienne galerie de tableaux de la propriété, est dans un état de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La viabilité de l'appartement de fonctions de directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V^e plan et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraint les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a d'ailleurs amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouvernementale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé *Courrier de Clichy-Lesvallois* reproduit dans son numéro de novembre 1964 la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Roland Carter, député U. N. R. de la Seine, et dans laquelle il lui indique notamment : « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 francs à 1.710.000 francs, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 francs. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy, sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 francs. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy dans les meilleurs délais, par le préfet de la Seine. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la commune de Vitry-sur-Seine une subvention complémentaire dans des proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Une subvention de 320.000 F a été prévue au budget de 1965 du ministère de l'éducation nationale. Cette somme permettra de financer les travaux suivants au nombre desquels figurent les réparations et aménagements dont l'honorable parlementaire a signalé l'urgence : couverture des façades et plafond du réfectoire, couverture et plafond de la cuisine, plancher double dans une classe préfabriquée, réparation de l'adduction d'eau et de l'infirmerie, réfection de la clôture et lampadaire, réfection de la couverture intérieure du bâtiment principal, équipement de l'atelier d'enseignement ménager, plafond de l'atelier destiné à l'enseignement pratique, démolition des bâtiments en ruine et maintien des clôtures adjacentes. Ces derniers travaux permettront par ailleurs de dégager l'emplacement nécessaire à une future reconstruction dont la date ne peut encore être fixée puisque la liste des opérations suscepti-

bles d'être financées au cours du V^e plan n'est pas encore arrêtée. Les modalités de financement de cette opération ne sont donc pas encore déterminées et il serait prématuré de les envisager.

14551. — M. Robert Ballanger fait connaître à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par les sapeurs-pompiers du centre principal de secours de la ville d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) des revendications suivantes : 1^o mise en application du classement indiciaire préconisé par la commission paritaire de la protection civile le 4 mai 1964, lequel est conforme à l'article 86 du décret n^o 53-170 du 7 mars 1953 précisant que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux ; 2^o augmentation des effectifs pour répondre efficacement aux besoins réels d'intervention ; 3^o aménagement de la durée du travail et de présence dans les postes ; 4^o obtention de congés exceptionnels et récupération des jours fériés ; 5^o paiement des heures de permanence, conformément à l'article 103 de leur statut ; 6^o bénéfice des indemnités de mécaniciens et de comptables prévus par l'arrêté du 30 décembre 1955 ; 7^o remboursement de la totalité des frais de logement, de chauffage et d'éclairage pour les sapeurs-pompiers non logés et suppression de la franchise de trois heures ; 8^o maintien de droit sur la liste d'aptitude des candidats ayant subi avec succès les épreuves de fin des cours d'instruction ; 9^o attribution d'une indemnité de mission et d'entraînement égale à 10 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension aux sapeurs-pompiers qui assurent volontairement les fonctions de monteurs et de plongeurs sous-marins. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de chacune de ces légitimes revendications et quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour les satisfaire. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — 1^o Situation indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels : le projet de reclassement indiciaire adopté par la commission paritaire de la protection contre l'incendie le 4 mai 1964, intéresse les sapeurs-pompiers professionnels communaux. En application de l'article 102 du décret du 7 mars 1953, le ministre chargé du budget doit donner son avis avant la fixation définitive par arrêté des nouvelles échelles de traitement prévues. Ce problème qui a déjà fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de l'intérieur et les services chargés du budget au ministère des finances, nécessitera de nouvelles consultations. 2^o Augmentation des effectifs, durée de travail et de présence, congés exceptionnels, etc. : une augmentation des effectifs professionnels des corps municipaux de protection contre l'incendie, tenant compte dans chaque cas des besoins réels (chiffres globaux des populations urbaines ou rattachées à défendre, risques industriels, etc.) ne peut, en raison de l'autonomie des collectivités locales, être envisagée par voie d'autorité. Une éventuelle augmentation des effectifs des corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels doit, au surplus, se justifier par des sujétions ou des servitudes particulières, lesquelles sont essentiellement variables d'une collectivité à une autre. Il va de soi qu'une augmentation des effectifs permettrait d'alléger les charges des personnels en cause. 3^o Heures de permanence : le paiement des heures de permanence ne peut être envisagé que pour les sapeurs-pompiers volontaires, employés communaux. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1946 une indemnité spéciale de fonctions peut être attribuée aux intéressés assurant une permanence d'incendie. Elle est fixée à une vacation horaire par jour sur la base des taux prévus. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, il n'existe pas de régime d'indemnisation particulière des heures supplémentaires, le système de présence étant considéré comme répondant aux servitudes normales de la profession. Ils bénéficient d'ailleurs d'une indemnité de feu fixée à 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension et destinée à rémunérer l'ensemble des sujétions afférentes à l'emploi (arrêté du 21 janvier 1956). Toutefois, lorsque leurs corps sont engagés dans des opérations de nature ou de durée exceptionnelles, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent leur être accordées (arrêté du 1^{er} août 1951). L'examen de ces questions se poursuit également. 4^o Mécaniciens et comptables, indemnités : ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, des indemnités, aux termes de l'arrêté du 30 novembre 1955, peuvent être allouées aux sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs et caporaux auxquels incombent les tâches de mécanicien ou de comptable. Leur octroi à ces gradés professionnels a été prévu pour compenser des servitudes particulières assumées en plus des tâches normales d'encadrement. Ces indemnités atteignent 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100. 5^o Logement, chauffage et éclairage : en ce qui concerne le chauffage et l'éclairage l'article 104 du décret du 7 mars 1953 en prévoit la fourniture, mais dans la limite des locaux disponibles. En tout état de cause c'est aux collectivités locales qu'il revient, dans ce domaine, de prendre les mesures les mieux adaptées à leurs possibilités financières. Dans le cas des sapeurs-pompiers non logés dans des casernements, l'indemnité fixée par l'arrêté du 30 novembre 1955 peut atteindre annuellement 10 p. 100 du traitement augmenté du complément provisoire de traitement de l'indemnité de résidence, du complément temporaire de rémunération et, éventuellement,

de l'indemnité spéciale dégressive; en aucun cas cette indemnité ne peut dépasser le double de celle servie au sapeur de 2^e classe débutant. 6^e Inscription sur le tableau d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels, non officiers: peuvent y être inscrits, notamment les candidats qui ont obtenu le nombre de points nécessaires aux examens de fin de cours. Leur maintien de droit sur ce tableau ne semble pas pouvoir être admis; en effet, si un tableau d'avancement non épuisé demeure valable jusqu'à l'établissement du tableau suivant, il est de règle qu'un sapeur-pompier inscrit sur un tableau d'avancement peut être valablement rayé l'année suivante si le nombre des postes disponibles a diminué. 7^e Plongée subaquatique: un projet d'arrêté relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux sapeurs-pompiers ayant acquis une qualification de technicien de la plongée subaquatique a déjà été soumis aux services chargés du budget au ministère des finances. Dans l'appréciation des avis émis par la commission paritaire et la sous-commission de cet organisme sur les sujets qu'elles ont abordés, il sera, dans toute la mesure du possible, tenu compte des suggestions de l'honorable parlementaire.

14783. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les dispositions du décret n° 62-594 du 26 mai 1962 instituant différentes échelles de rémunérations pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat ainsi que celles des deux arrêtés de la même date ayant fixé l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des dites catégories, ont été étendues au personnel communal par l'arrêté du 2 novembre 1962 modifié par les arrêtés des 2 et 30 mai 1963. Par ailleurs, une circulaire en date du 13 juin 1962 publiée au *Bulletin officiel* des P. et T. précise qu'afin d'éviter que les agents des catégories « C » promus à un autre grade de la catégorie « B » avant le 1^{er} janvier 1962, date d'effet des mesures précitées, se trouvent défavorisées par rapport aux agents promus après cette date, la situation de certains d'entre eux devra être révisée, ceux-ci devant accéder à la situation qu'ils auraient obtenue s'ils étaient demeurés à leur ancien grade jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Or, il apparaît indispensable, dans un souci d'équité, de faire bénéficier les agents communaux de dispositions identiques, d'autant plus que ceux qui se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus ont subi un préjudice aggravé par rapport à leurs homologues de l'Etat du fait de l'intervention tardive du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, dont l'article 8 permet la nomination ou la promotion d'échelon à échelon dans les emplois d'exécution (catégories D et C) dont la liste a été fixée par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1962, modifié par les arrêtés du 27 novembre 1962 et du 30 juillet 1963. Il faut rappeler, en effet, que cette mesure avait été appliquée aux fonctionnaires de l'Etat dès la première réforme des catégories D et C du 1^{er} octobre 1956. Il lui demande: 1° s'il envisage de donner des instructions en faveur des agents communaux semblables à celles qui ont été diffusées en faveur des fonctionnaires des P. et T. par la circulaire susvisée du 13 juin 1962 à la suite de la réforme des catégories D et C du 1^{er} janvier 1962 afin de sauvegarder la situation des agents promus à un emploi de catégorie B antérieurement au 1^{er} janvier 1962; 2° compte tenu des conséquences de l'intervention tardive du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, s'il ne lui apparaît pas équitable d'autoriser par une application extensive des instructions demandées ci-dessus, la reconsidération de carrière des agents promus à un emploi de catégorie B avant le 9 juin 1962, date d'effet du décret susvisé du 5 mai 1962. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — 1° Il apparaît difficile de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire les instructions déjà très bienveillantes qui ont été diffusées par le ministère de l'Intérieur pour l'application des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 et d'envisager l'extension à la fonction communale de dispositions particulières qui n'ont pas été admises pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et dont l'adoption aurait pour effet de remettre en cause des situations devenues définitives depuis plus de trois ans. En tout état de cause, l'agent communal qui est nommé ou promu à un emploi de catégorie supérieure ne saurait prétendre à bénéficier d'amélioration de classement indiciaire de son ancien emploi résultant de l'application d'arrêtés ministériels prenant effet postérieurement à sa nomination ou à sa promotion; 2° les dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 applicables en ce qui concerne le reclassement de l'agent titulaire d'un emploi d'exécution (catégorie C) qui accède à un emploi d'encadrement (catégorie B) n'ont pas modifié mais seulement formulé dans une rédaction plus concise la règle générale qui était posée par les articles 29 et 31 de la loi du 28 avril 1952 (articles 520 et 522 du code de l'administration communale) en vertu de laquelle l'agent qui change d'emploi dans sa commune ou dans une autre commune est classé dans son nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi. Dans ces conditions, il importait peu que l'agent ait été nommé à un emploi de catégorie B avant ou après le 8 mai 1962, date de publication du décret du 5 mai, puisque dans les deux cas, le mode de reclassement était

identique. Une disposition spéciale qui n'était pas prévue antérieurement figure dans le troisième alinéa de l'article 7 dudit décret. Elle concerne la situation de l'agent qui avait atteint l'échelon le plus élevé de son ancien grade. Aux termes de celle-ci l'intéressé « conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions dans les mêmes limites, si sa nomination ne se traduit pas pour lui par un avantage pécuniaire au moins égal à celui que lui avait procuré son accession à cet échelon ». A cet égard, afin de ne pas léser les agents promus ou recrutés antérieurement au 8 mai 1962, qui de ce fait n'ont pu faire entrer en ligne de compte, lors de leur promotion ou nomination, l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade, le ministère de l'Intérieur a autorisé que les intéressés fassent l'objet d'un reclassement dans leur nouvel emploi à la date du 9 mai 1962 qui tiendrait compte, dans les limites prévues par l'article 7 du décret, de ladite ancienneté; il est à observer toutefois qu'un rappel de traitement afférent à la période antérieure du 9 mai 1962 ne saurait être accordé en raison de l'absence d'effet rétroactif du décret du 5 mai 1962. Les agents communaux de catégorie C nommés à un emploi de catégorie B avant le 8 mai 1962 n'ont donc pas au total subi un préjudice de carrière par rapport à leurs collègues qui ont bénéficié de cette mesure après cette date.

14951. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 13415 (*Journal officiel*, débats, A. N. du 9 avril 1965, p. 708) lui fait observer que les termes de cette réponse ne peuvent donner entièrement satisfaction aux sous-chefs de bureau, dont l'emploi a été supprimé par l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux. Ceux-ci, en effet, estiment — à juste titre, semble-t-il — que, nonobstant l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964, la réforme a eu pour effet de les rétrograder puisque, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que, antérieurement à cette réforme, ils occupaient un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, il ne serait pas possible de donner aux maires la possibilité d'affecter aux quelques agents intéressés (d'après une enquête effectuée par un organisme syndical, il n'y a en France qu'une trentaine d'agents ayant le grade de sous-chef de bureau) des indices de traitement au moins égaux à ceux qui sont attribués aux rédacteurs principaux, en leur permettant de conserver à titre personnel leur grade de sous-chef de bureau. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — En l'absence d'une statistique récente dont, au demeurant, l'établissement se révélerait délicat à l'heure actuelle en raison du caractère mouvant de la situation, il est bien difficile de connaître le nombre exact d'agents communaux qui occupent encore un emploi de sous-chef de bureau. Mais les informations partielles parvenues au ministère de l'Intérieur laissent apparaître que bon nombre d'entre eux ont été, au cours des derniers mois, l'objet de promotions soit au grade de chef de bureau, soit à celui de rédacteur principal. Ces décisions régissent dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et dans le respect des dispositions statutaires la situation de ces agents et soulignent la valeur des indications fournies dans la réponse à la première question écrite. Quoi qu'il en soit et pour les raisons déjà exposées, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion présentée et d'accorder de façon automatique à tous les sous-chefs de bureau le classement indiciaire attribué aux rédacteurs principaux. L'autorisation donnée aux maires de régler de cette manière le cas de leurs collaborateurs ne saurait en effet trouver la moindre justification juridique et ne pourrait qu'encourir la censure des juridictions administratives puisque contraire aux règles applicables en la matière.

14985. — M. Lucien Milhav rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter: 1° soit pour le maintien dans leur grade actuel. Ils conservent alors le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Cette option leur interdit d'être nommés directeur principal; 2° soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même déplacés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination

au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Il ressort d'une enquête effectuée par un organisme syndical de base qu'il n'y a en France qu'une trentaine d'agents du grade de sous-chef de bureau. Il semble donc que leur situation doit être réexaminée. A cet effet, il lui demande s'il ne juge pas opportun, à défaut de la réintroduction du poste de sous-chef de bureau dans l'échelle des traitements des employés municipaux, que soit laissée aux maires la possibilité d'affecter, aux rares agents intéressés, des indices de traitement au moins égaux à ceux de rédacteurs principaux (emploi hiérarchiquement inférieur) tout en leur permettant de conserver, à titre personnel, leur grade de sous-chef de bureau. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — En l'absence d'une statistique récente dont, au demeurant, l'établissement se révélerait délicat à l'heure actuelle en raison du caractère mouvant de la situation, il est bien difficile de connaître le nombre exact d'agents communaux qui occupent un emploi de sous-chef de bureau. Mais les informations partielles parvenues au ministère de l'intérieur laissent apparaître que bon nombre d'entre eux ont été, au cours des derniers mois, l'objet de promotions soit au grade de chef de bureau, soit à celui de rédacteur principal. Ces décisions règlent dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et dans le respect des dispositions statutaires la situation de ces agents et soulignent la valeur des indications fournies dans les réponses faites à des questions écrites similaires. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas possible d'accueillir favorablement les deux suggestions présentées qui tendent, l'une au rétablissement de l'emploi de sous-chef de bureau, l'autre à l'octroi automatique des avantages consentis aux rédacteurs principaux. L'extension à la fonction communale de la réforme appliquée dans les administrations de l'Etat aux personnels de catégorie B n'autorise en aucune façon le maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Un examen comparatif des classements indiciaires fait apparaître, à l'évidence, cette impossibilité. Quant à la seconde proposition, qui revêt sans nul doute dans l'esprit de son auteur un caractère exceptionnel et temporaire, elle conduirait à une violation flagrante de dispositions réglementaires puisqu'elle aboutirait à élargir, sans la moindre justification juridique, les conditions d'attribution d'un classement indiciaire réservé aux titulaires d'un emploi déterminé.

15004. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si compte tenu des dispositions des articles 543 et 546 du code municipal, un agent communal peut faire appel de la décision du comité médical départemental devant le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique, ainsi que le prévoit l'article 8 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, applicable aux fonctionnaires de l'Etat ; 2° quelle est la procédure de recours dans ce cas ; 3° si elle peut s'appliquer également aux avis de la commission de réforme départementale. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Si l'article 546 du code de l'administration communale prévoit de façon expresse et sans la moindre limitation l'intervention au profit des agents communaux des comités médicaux départementaux créés par le décret du 14 février 1959 et chargés de l'examen des cas des fonctionnaires d'Etat, il n'en est pas de même du comité médical supérieur. Cet organisme n'est appelé, aux termes de ce même article 546, qu'à se prononcer sur la prolongation éventuelle des congés de longue durée accordés aux agents qui ont contracté, dans l'exercice de leurs fonctions, la maladie ayant provoqué l'arrêt de leur activité professionnelle. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, il ne saurait être reconnu au comité médical supérieur compétente pour l'examen d'autres cas litigieux nés de décisions prises par les comités médicaux départementaux à l'égard de personnels communaux ; 3° dans le silence des textes, la procédure qui est prévue pour la saisine du comité médical supérieur ne peut être appliquée aux avis formulés par la commission de réforme départementale.

15008. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'intérieur que certains rapatriés de Tunisie, dont les terres ont été cédées au Gouvernement tunisien, reçoivent de ses services, direction des affaires économiques et sociales des rapatriés, une correspondance ainsi libellée : « Les services de ce ministère procédant actuellement à la liquidation de l'aide qui vous est accordée par le Gouvernement français en contrepartie de la cession de vos propriétés rurales au Gouvernement tunisien dans le cadre des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sauf erreur ou omission, les seules sommes vous revenant à ce titre sont les suivantes : aide définitive, X ; aide remboursable, X, sur lesquelles sera précompté votre passif s'élevant à X. » Il semble délicat de définir à quoi correspond cette aide remboursable et le libellé même de la lettre laisse penser qu'il s'agit de sommes perçues en contrepartie de la cession d'immeubles correspondant par conséquent à un prix d'achat, donc à un capital. Il lui demande : 1° à quoi correspond l'aide remboursable, et notamment s'il s'agit d'un prêt — ce qui, dans l'affirmative, serait surprenant, puisque

ces sommes reviennent au rapatrié en contrepartie de la cession de ses propriétés — si ce prêt est avec ou sans intérêt, et quelles sont les modalités éventuelles de remboursement ; 2° dans le cas où le rapatrié, qui était bénéficiaire de ces sommes en contrepartie de la cession de ses propriétés, est décédé : a) si les héritiers ont droit à l'aide remboursable ; b) si cette dernière ne bénéficie pas aux héritiers, s'il est prévu que le droit à l'aide remboursable puisse être racheté par l'Etat. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — Le protocole du 13 octobre 1960 signé entre les Gouvernements français et tunisien a prévu la cession de 100.000 hectares de terres à la suite des événements qui se sont déroulés à Bizerte en juillet 1961, les négociations entre les deux Gouvernements ont été interrompues. Le protocole complémentaire du 2 mars 1963 autorise un programme de cession porté à 150.000 hectares, pour tenir compte des mises sous séquestre auxquelles le Gouvernement tunisien a procédé en 1961 et 1962. Par lettre en date du 26 octobre 1960, M. l'ambassadeur de France en Tunisie a informé tous les agriculteurs français installés dans ce pays des conditions de la cession des terres au Gouvernement tunisien. Cette lettre précisait : le barème suivant lequel doit être calculée l'aide spéciale à la réinstallation accordée par le Gouvernement français aux agriculteurs cédants. Celle-ci se compose d'un montant définitivement acquis et d'une aide remboursable constituée par un prêt du Crédit foncier de France consenti pour 30 ans au taux de 2 p. 100 avec un différé d'amortissement de 3 ans. La valeur de la propriété est déterminée par l'expertise effectuée par le Crédit foncier de France après un abattement de 25 p. 100 sur la valeur ainsi fixée, le montant retenu est divisé en quatre tranches qui donnent lieu aux paiements ci-après : a) pour la tranche de 0 à 100.000 F : 80 p. 100 à titre définitif, 20 p. 100 à titre remboursable ; b) pour la tranche de 100.000 à 180.000 F : 50 p. 100 à titre définitif, 50 p. 100 à titre remboursable ; c) pour la tranche de 180.000 à 240.000 F : 30 p. 100 à titre définitif, 40 p. 100 à titre remboursable ; d) au-dessus de 240.000 F : 20 p. 100 à titre définitif, 25 p. 100 à titre remboursable. Les conditions suivant lesquelles seront apurés : le passif en Tunisie C. M. C. A. T. caisse foncière (prêts de soutien et de secours, etc.) ; le passif en France constitué par les prêts de réinstallation et de reclassement. Il est précisé que les aides déjà obtenues seront précomptées sur le montant de l'aide spéciale à la réinstallation à provenir de la cession. Lorsque l'agriculteur cédant est décédé antérieurement au 13 octobre 1960, les héritiers peuvent bénéficier des aides définitives et remboursables dans la limite de leurs droits dans la succession ; si le décès a eu lieu postérieurement au 13 octobre 1960, le calcul de l'aide spéciale est fait sur la valeur globale de la propriété. Les héritiers peuvent donner procuration à l'un d'entre eux pour percevoir la totalité des aides, si les ayants-droit abandonnent le bénéfice de l'aide remboursable, le contrat de prêt n'est pas établi par la Société centrale de banque et le Crédit foncier de France.

15081. — M. Tremollières attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des rapatriés retraités qui, maintenant soumis au régime normal, supportent des charges de loyer excessives, ceci tenant du fait qu'ils ont dû se reloger souvent à l'hôtel ou en meublé d'une façon coûteuse, alors qu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation loyer, étant donné que le plafond de celle-ci est très inférieur au loyer qu'ils sont malheureusement obligés de supporter. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable d'attribuer à titre individuel à ces rapatriés une allocation de loyer spéciale jusqu'au moment où ils pourraient être relogés par les H. L. M. en maison de retraite. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La situation de certains rapatriés âgés qui malgré la modicité de leurs ressources doivent acquitter des loyers élevés n'a pas échappé à la vigilance de l'administration. Toutefois, il ne saurait être question actuellement, c'est-à-dire à une époque où le problème du logement des rapatriés évolue favorablement, d'instaurer un régime particulier et de faire ainsi bénéficier les rapatriés de prestations d'aide sociale différentes de celles applicables au reste de la population. Cependant, les rapatriés âgés qui se trouvent encore dans une situation difficile peuvent bénéficier d'un placement dans des maisons de retraite réservant des lits conventionnés à leur intention. L'administration examinera avec une sollicitude toute particulière les cas individuels qui pourront lui être signalés et ne manquera pas en certaines circonstances de compléter son aide par l'octroi de secours exceptionnels permettant aux rapatriés âgés de faire face à leurs dépenses de logement.

15235. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les communes ont eu la possibilité d'instituer, à leur profit, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de versement à l'égout prévues aux articles 75 et 81 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, et que, selon sa circulaire du 23 juin 1964, n° 334 CL/F2, un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances est nécessaire lorsque le taux envisagé se situe

entre le double et le quadruple des maxima légaux, alors qu'un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour les dépassements supérieurs. Il lui demande, devant l'augmentation des dépenses réelles de ces services industriels et commerciaux, s'il ne pourrait envisager de simplifier cette procédure d'approbation et augmenter les pouvoirs des préfets et des sous-préfets. (Question du 28 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire avait déjà retenu l'attention du Gouvernement qui étudie la possibilité d'alléger les procédures prévues par l'article 1506 du code général des impôts et par l'article 1^{er} DA de l'annexe II audit code.

15341. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a pu obtenir les renseignements complémentaires qui lui étaient nécessaires pour parfaire la réponse à la question qu'il lui avait posée le 9 juillet 1963 et dont il avait eu une première mise au point au *Journal officiel* du 24 août 1963. Il rappelle que la question posée concerne des services militaires passés dans les unités territoriales pour le maintien de l'ordre en Algérie. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les renseignements sollicités ont été publiés au *Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 115, du 30 octobre 1963, question n° 3949.

JEUNESSE ET SPORTS

13813. — M. Vanler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés qui existent actuellement pour recruter des animateurs et des directeurs de maisons de jeunes. L'implantation et le développement des premières maisons de jeunes ont fait naître des besoins nouveaux et urgents ; or, l'obstacle majeur au recrutement de ces animateurs réside dans l'insuffisance des moyens financiers dont disposent les organismes utilisateurs pour assurer d'abord la formation, ensuite la rémunération de cadres permanents. Sans doute les services de la jeunesse et des sports tentent-ils de remédier à cette situation en accordant des subventions de fonctionnement et en assurant la prise en charge partielle des dépenses de formation des cadres. Cependant, l'augmentation du nombre des directeurs et animateurs ainsi formés se révèle insuffisante malgré tout. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la formation et la mise en place de directeurs et animateurs des maisons de jeunes en nombre suffisant pour que ces maisons ne voient pas leur activité limitée par l'insuffisance de personnel qualifié, indispensable pour leur permettre de fonctionner dans des conditions normales. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La fédération française des maisons des jeunes et de la culture a bénéficié depuis sept ans d'un accroissement considérable de l'aide apportée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports puisqu'elle a vu sa subvention de fonctionnement passer de 1.200.000 francs en 1959 à 5.400.000 francs en 1965. Or, les quatre cinquièmes environ de cette subvention sont précisément consacrés à la formation et à la rémunération des directeurs de maison de jeunes et de la culture. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est bien conscient de l'importance des besoins en cadres permanents ressentie par les maisons de jeunes comme par les mouvements et organismes de jeunesse. Aussi s'est-il employé à augmenter substantiellement les crédits destinés à favoriser la formation et la rémunération des animateurs. En outre, à l'effet de conjuguer les efforts financiers les plus variés, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a créé un fonds de coopération (Fonjep) destiné à recueillir les crédits en provenance des divers organismes intéressés à la formation et à la mise en place de cadres permanents : ministères, organismes publics et semi-publics, collectivités locales, associations... Il convient également de souligner qu'en 1964 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a consacré une somme de 470.000 francs aux seules dépenses de stages pour la formation des cadres de jeunesse, d'éducation populaire et de colonies de vacances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses propres établissements.

14157. — M. Schloessing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les communes pour réaliser leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif retenus au plan. Le montant des subventions d'Etat s'avère la plupart du temps insuffisamment élevé pour permettre d'engager les travaux. Il lui demande quels sont les départements qui ont accepté de verser une subvention complémentaire à la subvention d'Etat et quels sont les différents régimes de subventions retenus. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les crédits ouverts à l'initiative des conseils généraux échappant au contrôle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, celui-ci ne détient pas une liste exacte des départements qui prévoient, dans leur budget, une dotation destinée à assurer un financement complémentaire des équipements sportifs et socio-éducatifs. On peut toutefois affirmer que l'exemple donné il y a plusieurs années par quelques départements tend actuellement à se généraliser. L'utilisation des crédits en cause obéit à des règles, différentes selon les départements, allant de la simple attribution de subventions complémentaires à celles de l'Etat au financement d'un programme propre au département pour une catégorie d'équipement (construction de piscines au niveau des chefs-lieux de cantons, par exemple) en passant par le remboursement des annuités des emprunts contractés par les collectivités locales.

JUSTICE

13615. — M. Péretti rappelle à M. le ministre de la justice que, d'après le titre 1^{er} de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation, les parties peuvent librement convenir des conditions du bail. Toutefois, seul le chapitre II du titre II, article 25, 5^e alinéa, prévoit que le loyer du bail à construction « peut être majoré pour réaliser, sur la durée du bail, le transfert au concessionnaire de la propriété des terrains ». Il lui demande si, en raison de la liberté des conventions affirmée dans le titre 1^{er} de la loi, le bail à construction, sous forme de location-vente entre particuliers, n'est pas également licite et, dans la négative, de quelle manière le texte promulgué interdit cette stipulation. (Question du 20 mars 1965.)

2^e réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, la réponse suivante : aucune disposition de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ne paraît s'opposer à l'insertion dans le contrat d'une clause emportant location-vente du terrain au profit du preneur. Les règles du bail à construction seront applicables, dès lors que les caractéristiques substantielles, définies à l'article 1^{er} de ladite loi, sans lesquelles il n'y a pas bail à construction, sont par ailleurs respectées. Si le titre II de ladite loi, qui concerne les opérations d'urbanisation déclarées d'utilité publique, mentionne expressément la location-vente au profit du concessionnaire des ouvrages et constructions envisagés, c'est que cette modalité devient obligatoire lorsque ledit concessionnaire est un organisme d'habitation à loyer modéré construisant en vue de la location. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que dans le titre III (art. 26, § II) qui règle les dispositions fiscales applicables en la matière, le législateur envisage l'existence d'une clause de location-vente au profit du « preneur » en général et non plus simplement au profit du « concessionnaire » prévu à l'article 25, alinéa 5.

14383. — M. Vanler rappelle à M. le ministre de la justice que l'alinéa 2 de l'article 46 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précise : « les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que toutes contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre ». Une partie de la doctrine et de la jurisprudence en a déduit que le juge des loyers, institué par le chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948, était seul compétent, notamment pour valider un congé ou, éventuellement, en prononcer la nullité, et que les juridictions de droit commun devenaient incompétentes, même en l'absence de toute contestation sur la loi du 1^{er} septembre 1948. Cependant cette jurisprudence est loin d'être unanime, certains tribunaux et cours d'appel estiment que le juge des loyers ne peut être compétent qu'à l'égard de la validation de congés relatifs à des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Cette question est importante pour les locataires d'immeubles construits après le 1^{er} septembre 1948. En butte aux congés de leurs propriétaires dès qu'ils font mine de refuser des demandes de majorations de loyers, les locataires d'immeubles récents risquent, du fait de ces contradictions de la jurisprudence, de se voir citer devant le tribunal de grande instance par le propriétaire désirant faire valider le congé et obtenir l'expulsion. N'ayant à opposer aucun droit au maintien dans les lieux, les tribunaux ne peuvent que valider le congé et condamner le locataire, dont ils prononcent l'expulsion aux dépens. Compte tenu de l'importance des frais résultant de la procédure devant le tribunal de grande instance, les familles dont les ressources, trop modestes, ne leur ont pas permis d'accéder à des demandes de majorations de loyer, se voient pénalisés de frais importants dont elles demeurent débitrices. Il lui demande s'il envisage pas de déposer un projet de loi ayant pour effet de soumettre aux procédures instituées par le chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948, toutes contestations au louage d'immeubles, toutes actions

en validation de congé concernant des locaux à usage d'habitation et usage professionnel, non assujettis aux dispositions de la loi précitée. Les juges des loyers pourraient avoir à se prononcer sur l'indemnité d'occupation équitable qui serait due pendant les délais de grâce qu'ils octroieraient, sous réserve de délais complémentaires susceptibles d'être accordés en application de la loi du 1^{er} décembre 1951. A défaut du dépôt éventuel d'un projet de loi allant dans le sens qui vient d'être suggéré, il lui demande quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi qui envisagerait ces mesures. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — 1^o Une disposition dont l'objet serait d'attribuer compétence aux juridictions créées par les articles 46 à 49 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne la totalité des litiges relatifs aux contrats de louage d'immeubles ne pourraient, en raison des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution, intervenir que par la voie réglementaire. Une proposition de loi en ce sens serait donc irrecevable ; 2^o la modification serait dépourvue d'intérêt en ce qui concerne les baux, non soumis à la loi de 1948, qui sont, en raison du taux du loyer, de la compétence du tribunal d'instance en application de l'article 2 du décret n^o 58-1284 du 22 décembre 1958. En effet, la procédure suivie devant le tribunal d'instance statuant en application de l'article 47 de la loi de 1948 ou saisi conformément au droit commun est identique, surtout depuis que la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 a abrogé l'article 50 de la loi de 1948 qui avait institué, au profit des actes de procédure prévus par elle, la dispense du timbre et l'enregistrement gratis ; 3^o l'opportunité de transférer au président du tribunal de grande instance statuant en application de l'article 48 de la loi de 1948 la connaissance des litiges relatifs aux contrats de louage d'immeuble non soumis aux dispositions de cette loi n'est pas évidente. Outre que le loyer est, par hypothèse, relativement élevé, il convient en effet d'observer que le locataire ne peut exiger d'un droit au maintien dans les lieux. Si le congé qui lui est donné est régulier, il n'y a donc pas de raison de l'encourager à utiliser des procédures dilatoires ; dans le cas contraire, les dépens de l'instance sont supportés par le propriétaire.

14685. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur les mesures urgentes à prendre en vue d'assurer la propreté de nos villes et de développer l'hygiène publique. Certaines peines contraventionnelles sont prévues pour punir les atteintes portées aux domaines privé et public par le dépôt d'ordures de toute sorte. Or il s'avère que ces peines sont insuffisantes et que les abords de nos villes sont de plus en plus endommagés par de tels dépôts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir : 1^o l'aggravation des sanctions pénales frappant les personnes qui déversent sans autorisation leurs immondices ; 2^o la saisie des véhicules qui auront servi à de tels transports. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le problème posé par les dépôts clandestins d'immondices retient l'attention des départements ministériels intéressés. Ceux-ci étudient l'opportunité de compléter les textes répressifs existants.

15035. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la Justice que l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux, prévoit que : « le bailleur a le droit de refuser le renouvellement pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 ». Par ailleurs, l'article 3 du décret, résultant des modifications apportées par la loi n^o 65-356 du 12 mai 1965, prévoit que la durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans. Le bailleur a toutefois la possibilité de donner congé à l'expiration d'une période triennale « s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du présent décret ». Il lui demande si l'indemnité d'éviction prévue à l'article 10 doit, dans le cas d'un bailleur donnant congé à l'expiration de la première ou de la seconde période triennale, tenir compte, en particulier, du préjudice causé par la suppression de la ou des périodes triennales restant normalement à courir jusqu'à expiration du contrat de location lorsque celui-ci a une durée de neuf ans. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — La loi n^o 65-356 du 12 mai 1965 accorde au bailleur une faculté de résiliation triennale en vue de l'accomplissement de certains travaux de construction ou reconstruction quelle que soit la durée contractuelle du bail prévue par les parties. Cette loi ne précise pas que l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de résiliation anticipée sera fixée en considération d'un dommage qui tirerait son origine de la réduction de la durée normale du bail. Toutefois, l'article 8, alinéa 2, du décret du 30 septembre 1953, en donnant une énumération simplement indicative des éléments qui influent sur la détermination du montant de l'indemnité d'éviction, permet de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des

tribunaux, qu'un locataire pourrait, s'il était antérieurement titulaire d'un bail de neuf années, invoquer le fait que la durée de ce bail se trouve écourtée, à l'appui d'un moyen tendant à justifier la prise en considération d'un élément particulier d'indemnisation. L'indemnité d'éviction a cependant pour limite le préjudice effectif causé par le refus de renouvellement et les juges du fond ont seuls qualité pour apprécier si le dommage invoqué a effectivement ce refus pour cause (cass. com. 30 nov. 1964. Bull. 1964 III n^o 519, p. 462). Il s'agit donc, en définitive, d'une question de fait, dont l'appréciation souveraine appartiendra, dans chaque cas d'espèce, à la juridiction saisie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15167. — M. Ruffe expose à M. le ministre des postes et télécommunications que si, effectivement, le porteur de télégrammes de Treignac (Corrèze), privé de son emploi après dix ans d'activité, avait été recruté initialement par la municipalité alors chargée de la distribution télégraphique dans les écarts, il résulte d'une lettre du directeur des postes et télécommunications de la Corrèze en date du 22 juillet 1964 que l'intéressé, lorsque le 19 mai 1964 l'administration a pris en charge cette distribution, a été évincé parce que « l'enquête à laquelle il a été procédé, à cette occasion, n'a pas permis de retenir sa candidature ». Il apparaît donc que cette éviction ne repose sur aucune raison d'ordre professionnel mais a été en fait exclusivement motivée par les opinions politiques de l'intéressé, au mépris du droit à l'égal accès de tous les citoyens aux fonctions publiques. Il lui demande : en conséquence, nonobstant la réponse de pure forme faite au Journal officiel, débats A. N., du 10 avril 1965, à sa question écrite n^o 13422, quelle est la nature des conclusions de l'enquête précitée qui ont conduit à évincer l'intéressé de l'emploi ouvert à Treignac par son administration et auquel il avait postulé. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La candidature à un emploi de l'Etat présentée par un employé de la municipalité de Treignac a été examinée dans les conditions habituelles prévues pour les emplois dont les titulaires sont rémunérés par l'Etat ; il n'a pas été possible de la retenir.

REFORME ADMINISTRATIVE

14009. — M. Pflimlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réforme réalisée par le décret n^o 62-277 du 14 mars 1962, relatif au statut particulier des administrateurs civils, a eu pour objet de modifier profondément la structure de la carrière des administrateurs civils et a instauré une hors-classe réservée aux administrateurs réunissant certaines conditions d'ancienneté et chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières. Le nouveau statut des administrateurs civils, qui a fait l'objet du décret n^o 64-1174 du 26 novembre 1964, n'a pas porté atteinte à celle réforme, tout en définissant une nouvelle politique d'emploi des personnels administratifs supérieurs et réalisant l'unité du corps des administrateurs civils. Ce nouveau statut prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1965, date à laquelle le corps unique des administrateurs civils a été constitué par fusion des corps existant au 31 décembre 1964, il paraît utile de faire le point pour la période de quatre années s'étendant du 1^{er} janvier 1961, date à laquelle le décret n^o 62-277 du 14 mars 1962 a pris effet, au 31 décembre 1964, date de constitution du corps unique. Il lui demande de faire connaître, pour chaque corps d'administrateurs civils et pour chacune des années considérées 1961, 1962, 1963, 1964 le nombre des promotions à la hors-classe prononcées : a) pour les fonctionnaires dans les cadres ; b) pour les fonctionnaires détachés. Il lui demande également d'indiquer, pour chacune de ces catégories, et pour chacun de ces tableaux, et selon l'origine des fonctionnaires en cause : a) anciens rédacteurs et autres fonctionnaires d'administration centrale ; b) anciens élèves de l'école nationale d'administration ; c) anciens fonctionnaires de l'Afrique du Nord ; d) anciens administrateurs et anciens conseillers au travail et à la législation sociale de la France d'outre-mer ; e) fonctionnaires d'autres origines, s'il y a lieu : 1^o le nombre des proposables ; 2^o le nombre des promus. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Les quatre tableaux ci-joints contiennent les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Ils font ressortir, pour chacune des années 1961, 1962, 1963 et 1964 le nombre des administrateurs civils promouvables à la hors-classe, le nombre de ceux qui ont été effectivement promus à ce grade, promouvables et promus étant répartis par origine de recrutement. Les tableaux d'avancement et les arrêtés de promotion correspondants n'ont pas encore été publiés pour les administrateurs civils à la direction générale des impôts (années 1962, 1963 et 1964), de la direction générale des douanes (années 1962, 1963 et 1964), du ministère de l'éducation nationale (année 1964).

ANNÉE 1961 — Administrations. A : promouvables. B : promus.	DANS LES CADRES											
	Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Affaires culturelles.....	28	6	1	»	»	»	4	»	1	1	34	7
Agriculture	50	20	»	»	8	»	»	»	27	3	85	23
Anciens combattants.....	23	5	2	2	2	»	»	»	5	»	32	7
Armées	71	23	10	4	7	1	3	»	13	1	104	29
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	18	11	18	11
Education nationale.....	70	23	6	2	9	3	16	2	2	1	103	31
Finances :												
Administration centrale..	177	62	50	38	28	2	16	»	38	3	309	105
Affaires économiques....	39	11	6	3	13	3	6	»	19	5	83	22
Enquêtes économiques....	40	6	»	»	»	»	»	»	»	»	40	6
D. G. I.	87	33	17	7	5	»	»	»	»	»	109	40
Douanes	30	7	5	3	6	1	»	»	»	»	41	11
Industrie	75	24	5	4	1	»	7	»	12	3	100	31
Intérieur	76	39	13	7	15	5	4	»	34	5	142	56
Santé publique.....	59	19	4	2	4	»	7	1	»	»	74	22
Travail	98	28	9	7	»	»	»	»	13	2	120	37
Travaux publics :												
Centrale	40	12	2	1	7	2	3	»	»	»	52	15
Aviation civile.....	23	5	»	»	3	»	1	»	2	1	29	6
Marine marchande.....	8	2	7	4	5	1	»	»	»	»	20	7
Premier ministre.....	8	3	»	»	4	2	3	»	1	»	16	5
Caisse des dépôts.....	176	50	»	»	»	»	3	»	»	»	179	50
Totaux	1.178	378	137	84	117	20	73	3	185	36	1.690	521

ANNÉE 1961 — Administrations. A : promouvables. B : promus.	HORS CONTINGENT (1)											
	Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Affaires culturelles.....	8	4	»	»	»	»	»	»	1	1	9	5
Agriculture	27	28	»	»	4	»	»	»	8	6	39	24
Anciens combattants.....	12	10	»	»	»	»	»	»	»	»	12	10
Armées	28	24	3	3	2	1	4	2	5	5	43	35
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	28	24	28	24
Education nationale.....	56	48	11	10	3	1	2	»	1	1	73	60
Finances :												
Administration centrale..	163	141	35	26	21	9	10	2	13	8	242	186
Affaires économiques....	41	25	9	7	9	1	5	»	10	3	74	36
Enquêtes économiques....	10	5	»	»	»	»	»	»	»	»	10	5
D. G. I.	26	26	»	»	3	»	»	»	»	»	29	26
Douanes	8	8	»	»	»	»	»	»	»	»	8	8
Industrie	29	17	7	3	5	»	3	»	»	»	44	20
Intérieur	86	57	37	14	6	»	4	»	9	3	141	74
Santé publique.....	18	11	»	»	2	2	13	»	»	»	33	13
Travail	26	21	4	1	»	»	»	»	4	1	34	23
Travaux publics :												
Centrale	19	18	»	»	1	»	»	»	1	»	21	18
Aviation civile.....	8	4	1	1	»	»	»	»	1	1	9	6
Marine marchande.....	6	5	3	2	1	»	»	»	»	»	10	7
Premier ministre.....	3	3	»	»	6	1	»	»	»	»	9	4
Caisse des dépôts.....	42	31	»	»	»	»	»	»	»	»	42	31
Totaux	614	476	110	67	63	15	41	4	81	53	909	615

(1) Administrateurs nommés dans un emploi de direction et administrateurs placés en position de détachement.

(2) Dans le poste divers sont compris notamment les administrateurs " " au titre du tour extérieur, de la résistance, de la promotion musulmane, du décret du 31 décembre 1953 (agents supérieurs), e'

(3) Y compris les administrateurs qui servaient en Algérie.

ANNÉE 1962 — Administrations. A : promouvables. B : promus.	DANS LES CADRES											
	Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Affaires culturelles.....	22	2	»	»	1	»	5	1	»	»	28	3
Agriculture	46	7	»	»	11	2	2	»	9	3	68	12
Anciens combattants.....	16	1	»	»	2	»	»	»	5	»	23	1
Armées	59	2	6	1	6	»	2	»	5	»	76	3
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	12	1	12	1
Education nationale.....	38	»	9	3	8	»	14	»	1	»	70	3
Finances :												
Administration centrale..	134	6	30	9	26	»	15	»	4	»	209	15
Affaires économiques...	44	2	5	1	7	1	10	»	7	»	73	4
Enquêtes économiques...	24	2	»	»	»	»	1	»	»	»	25	2
D. G. I.												
Douanes												
			Arrêté de promotion non publié au <i>Journal officiel</i> .									
Industrie	57	1	1	»	»	»	14	»	8	»	80	1
Intérieur	38	4	5	1	11	»	11	»	26	2	91	7
Santé publique.....	28	1	2	1	4	»	16	»	7	»	57	2
Travail	69	1	2	»	1	»	1	»	8	»	81	1
Travaux publics :												
Centrale	23	1	3	1	5	»	4	»	»	»	35	2
Aviation civile.....	18	3	2	2	2	1	2	»	»	»	24	6
Marine marchande.....	8	1	1	»	4	»	»	»	»	»	13	1
Premier ministre.....	4	1	»	»	2	1	3	»	2	»	11	2
Caisse des dépôts.....	114	5	1	1	»	»	3	»	»	»	118	6
Totaux	742	40	67	20	90	5	103	1	94	6	1.096	72

ANNÉE 1962 — Administrations. A : promouvables. B : promus.	HORS CONTINGENT (1)											
	Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Affaires culturelles.....	4	»	1	1	»	»	»	»	»	»	5	1
Agriculture	13	3	1	»	2	»	»	»	5	2	21	5
Anciens combattants.....	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	2	»
Armées	1	1	»	»	3	1	4	»	1	»	9	2
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale.....	11	1	3	1	2	»	2	»	1	1	19	3
Finances :												
Administration centrale..	28	3	11	2	12	1	9	»	2	»	62	6
Affaires économiques...	9	2	8	»	6	1	2	1	3	»	28	4
Enquêtes économiques...	13	1	»	»	»	»	»	»	»	»	13	1
D. G. I.												
Douanes												
			Arrêté de promotion non publié au <i>Journal officiel</i> .									
Industrie	14	»	7	»	1	1	6	»	1	»	29	1
Intérieur	29	12	37	3	1	»	21	2	9	»	97	17
Santé publique.....	9	1	2	1	2	»	7	»	3	»	23	2
Travail	6	1	3	»	2	»	1	»	»	»	12	1
Travaux publics :												
Centrale	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	3	»
Aviation civile.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Marine marchande.....	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	3	»
Premier ministre.....	2	1	»	»	4	1	1	»	»	»	7	2
Caisse des dépôts.....	11	2	»	»	»	»	»	»	»	»	11	2
Totaux	150	28	77	8	39	5	53	3	28	3	345	47

(1) Administrateurs nommés dans un emploi de direction et administrateurs placés en position de détachement.

(2) Dans le poste divers sont compris notamment les administrateurs nommés au titre du tour extérieur, de la résistance, de la promotion musulmane, du décret du 31 décembre 1953 (agents supérieurs), etc.

(3) Y compris les administrateurs qui servaient en Algérie.

ANNÉE 1963 Administrations.	DANS LES CADRES											
	Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
A : promouvables. B : promus.												
Affaires culturelles.....	17	2	»	»	1	»	4	»	»	»	22	2
Agriculture	39	1	1	»	8	»	3	»	6	»	57	1
Anciens combattants.....	15	3	»	»	2	»	»	»	»	1	22	4
Armées	53	6	6	2	6	»	4	»	5	»	74	8
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	12	2	12	2
Education nationale.....	39	2	8	3	9	»	12	»	3	»	71	5
Finances :												
Administration centrale ..	125	3	29	10	23	1	15	»	5	2	197	16
Affaires économiques.....	38	2	4	2	6	»	10	»	7	»	65	4
Enquêtes économiques....	21	4	»	»	»	»	1	»	»	»	22	4
D. G. I.												
Douanes												
	Arrêté de promotion non publié au Journal officiel.											
Industrie	56	2	1	1	»	»	14	1	8	»	79	4
Intérieur	32	1	4	1	11	4	12	»	26	3	85	9
Santé publique.....	27	3	»	»	5	»	20	1	7	1	59	5
Travail	87	4	2	»	1	»	2	»	8	»	80	4
Travaux publics :												
Centrale	23	»	3	2	5	»	4	»	»	»	35	2
Aviation civile.....	12	»	»	»	2	»	2	»	»	»	16	»
Marine marchande.....	7	1	2	1	4	»	»	»	»	»	13	2
Premier ministre.....	3	»	»	»	2	»	3	»	2	2	10	2
Caisse des dépôts.....	98	»	1	1	»	»	3	»	»	»	102	1
Totaux	672	34	61	23	85	5	109	2	94	11	1.021	75

ANNÉE 1963 Administrations.	HORS CONTINGENT (1)											
	Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
A : promouvables. B : promus.												
Affaires culturelles.....	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
Agriculture	7	»	1	»	1	»	»	»	3	»	12	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	2	»
Armées	»	»	»	»	2	»	2	»	1	»	5	»
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»
Education nationale.....	8	»	3	»	2	»	2	»	»	»	15	»
Finances :												
Administration centrale ..	23	4	12	2	10	1	10	1	2	»	57	8
Affaires économiques.....	8	1	9	1	5	»	2	1	3	»	27	3
Enquêtes économiques....	11	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11	1
D. G. I.												
Douanes												
	Arrêté de promotion non publié au Journal officiel.											
Industrie	13	1	9	1	»	»	6	»	1	»	29	2
Intérieur	16	3	48	3	1	»	22	1	10	1	97	8
Santé publique.....	8	»	2	2	2	»	7	»	3	»	22	2
Travail	6	»	3	»	3	»	1	»	1	»	14	»
Travaux publics :												
Centrale	»	»	3	1	»	»	»	»	»	»	3	1
Aviation civile.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Marine marchande.....	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	3	»
Premier ministre.....	1	»	»	»	3	»	1	»	»	»	5	»
Caisse des dépôts.....	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»
Totaux	111	10	92	10	32	1	53	3	26	1	314	25

(1) Administrateurs nommés dans un emploi de direction et administrateurs placés en position de détachement.

(2) Dans le poste divers sont compris notamment les administrateurs nommés au titre du tour extérieur, de la résistance, de la promotion musulmane, du décret du 31 décembre 1953 (agents supérieurs), etc.

(3) Y compris les administrateurs qui servaient en Algérie.

ANNÉE 1964		DANS LES CADRES											
Administrations.		Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
A : promouvables. B : promus.		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Affaires culturelles.....	17	3	»	»	1	»	5	1	»	»	»	23	4
Agriculture	43	»	1	»	8	»	7	»	6	»	»	65	»
Anciens combattants.....	9	1	»	»	1	»	»	»	3	»	»	13	1
Armées	44	1	5	»	6	»	8	1	5	»	»	68	2
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	13	3	»	13	3
Education nationale.....	Arrêté de promotion non publié au Journal officiel.												
Finances :													
Administration centrale.	107	4	25	11	20	1	15	1	3	»	»	170	17
Affaires économiques....	36	1	2	»	6	»	12	1	7	»	»	63	2
Enquêtes économiques....	16	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	17	2
D. G. I.	Arrêté de promotion non publié au Journal officiel.												
Douanes													
Industrie	49	4	3	1	»	»	14	1	9	»	»	75	6
Intérieur	25	5	4	»	8	»	13	1	23	4	»	73	11
Santé publique.....	25	2	1	»	5	1	19	»	6	2	»	56	5
Travail	54	2	3	1	1	1	4	»	8	»	»	70	4
Travaux publics :													
Centrale	20	3	1	»	4	»	5	»	»	»	»	30	3
Aviation civile.....	10	»	3	1	2	1	3	»	»	»	»	18	2
Marine marchande.....	4	»	3	2	»	»	5	1	»	»	»	12	3
Premier ministre.....	2	»	»	»	2	»	3	2	»	»	»	7	2
Caisse des dépôts.....	96	»	1	»	»	»	4	1	»	»	»	101	1
Totaux	557	28	52	17	64	4	118	10	83	9	»	874	68

ANNÉE 1964		HORS CONTINGENT (1)											
Administrations.		Anciens rédacteurs (3).		E. N. A.		Maroc - Tunisie.		F. O. M.		Divers (2).		Total.	
A : promouvables. B : promus.		A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Affaires culturelles.....	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
Agriculture	4	»	1	»	1	»	1	»	4	»	»	11	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»	1	»	1	1	1	»	»	3	1
Armées	»	»	1	»	2	»	2	»	»	»	»	5	»
Construction	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Education nationale.....	Arrêté de promotion non publié au Journal officiel.												
Finances :													
Administration centrale.	20	»	11	7	10	»	10	»	2	»	»	53	7
Affaires économiques....	7	»	8	2	5	»	1	»	4	»	»	25	2
Enquêtes économiques....	10	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	2
D. G. I.	Arrêté de promotion non publié au Journal officiel.												
Douanes													
Industrie	11	»	8	3	»	»	6	1	1	»	»	26	4
Intérieur	9	1	56	5	2	»	24	»	9	»	»	100	6
Santé publique.....	7	»	2	»	2	»	7	»	3	»	»	21	»
Travail	8	»	3	»	3	»	»	»	1	»	»	15	»
Travaux publics :													
Centrale	»	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	3	2
Aviation civile.....	1	1	2	2	»	»	»	»	»	»	»	3	3
Marine marchande.....	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»
Premier ministre.....	2	1	»	»	2	1	1	»	»	»	»	5	2
Caisse des dépôts.....	5	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	6	»
Totaux	88	5	96	21	29	1	54	2	26	»	»	293	29

(1) Administrateurs nommés dans un emploi de direction et administrateurs placés en position de détachement.

(2) Dans le poste divers sont compris notamment les administrateurs nommés au titre du tour extérieur, de la résistance, de la promotion musulmane, du décret du 31 décembre 1953 (agents supérieurs), etc.

(3) Y compris les administrateurs qui servaient en Algérie.

14739. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les agents contractuels recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960, ainsi que de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Les agents de catégories C et D (anciens inspecteurs de police transformés en officiers de police adjoints en application du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 et gardiens de la paix) sont titularisables dans les conditions indiquées à l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 susvisé. Le recrutement de tous ces agents s'est effectué en Algérie sur titres. Il a été indiqué que les agents recrutés sur titres en vertu du décret n° 61-657 du 26 juin 1961 détenaient un droit à titularisation, et ce droit a été étendu aux agents contractuels recrutés en vertu du décret du 27 octobre 1959 susvisé. Si les agents recrutés en vertu du décret du 26 juin 1961 ont pu bénéficier d'une titularisation sans avoir à remplir aucune autre condition que celles prévues au décret, il convient de se demander pour quelles raisons les agents contractuels relevant du décret du 27 octobre 1959 n'ont pas bénéficié des mêmes avantages. Il serait paradoxal et injuste d'accorder aux uns ce qui est refusé aux autres, alors qu'il s'agit d'une même catégorie de personnel dont tous avaient, au départ, les mêmes possibilités d'intégration. Lors de leur arrivée en métropole, ces agents se sont vu interdire tout reclassement en vertu de la circulaire n° 657 de M. le ministre de l'intérieur en raison de la situation des effectifs de la sûreté nationale, et il leur a été fait application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962 susvisée qui ne concerne en rien les contractuels. Il est un peu surprenant de constater avec quelle rapidité le ministère de l'intérieur a décidé la radiation pure et simple de ces agents et a conseillé à l'administration préfectorale d'insister auprès d'eux sur les avantages que présentaient leur renonciation au reclassement. En fait, aucun de ces agents n'a été reclassé et le motif mis en avant pour leur refuser ce reclassement a été la situation des effectifs, alors que des centaines d'agents ont été recrutés depuis le 1^{er} juillet 1962 et que, pour 1965, on envisage le recrutement de 950 officiers de police adjoints, c'est-à-dire d'un nombre bien supérieur à celui des officiers de police adjoints rapatriés. Il convient de remarquer que la circulaire n° 657, ainsi que le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, ne concernent nullement les contractuels, étant donné que ceux-ci relèvent d'un régime spécial de titularisation, ainsi que le prouvent les titularisations accordées depuis le 1^{er} juillet 1962 en faveur d'agents contractuels recrutés en application des mêmes décrets. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 ne permet pas une titularisation de ces agents, mais ce décret ne semble pas conforme aux dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 ; il institue seulement un régime différent et entièrement arbitraire en matière d'intégration en fixant des conditions toutes nouvelles. Il semble que le respect des droits acquis et la considération des précédents doivent permettre d'apporter à ce problème une solution favorable par l'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 repris dans le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir ces agents dans leurs droits, le décret du 25 avril 1964 ne tenant pas suffisamment compte des textes précédents et des titularisations analogues qui sont intervenues au sein de la sûreté nationale ; 2° pour quelles raisons tout reclassement a été interdit aux agents en cause alors que la sûreté nationale comprend des effectifs insuffisants d'officiers de police adjoints et fait appel à l'heure actuelle à des C. R. S. pour occuper une telle fonction alors qu'elle pourrait disposer, en faisant appel à ces agents, d'un personnel compétent qui a vocation à l'intégration. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Si les décrets du 27 octobre 1959 et du 13 septembre 1960, qui permettaient le recrutement d'agents contractuels, autorisaient, sous certaines conditions, leur titularisation ultérieure, de telles dispositions n'ont pu être maintenues dans le décret du 25 avril 1964 : d'abord, parce qu'avaient disparu le contexte général et les raisons qui avaient justifié le recours à ces procédures exorbitantes du droit commun ; ensuite, parce que n'existaient plus les emplois algériens qui servaient de support budgétaire à ces opérations ; enfin, parce que le principe de l'égalité de traitement exige l'unité de concours. Néanmoins, pour tenir compte de la situation spécifique de ces personnels, le décret du 25 avril 1964 prévoit, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, que les contractuels de cette catégorie peuvent se présenter aux concours et examens normaux ouverts pour l'accès aux emplois qu'ils occupaient en Algérie ou au Sahara, sans que leur soient opposées les conditions d'années de service exigées et en bénéficiant d'un recul de 3 ans de la limite d'âge fixée. En ce qui concerne l'application de ces textes au personnel de la sûreté nationale, il n'est pas possible de comparer les modalités de recrutement et de titularisation prévues par le décret précité du 27 octobre 1959 et par le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 autorisant, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1963, le recrutement sur titres de fonctionnaires de la sûreté nationale. En effet ces deux textes concernent deux opérations différentes : la première intéressant l'ensemble de la fonction publique en

Algérie, la seconde le seul cas spécifique de la sûreté nationale ; la première comportait des conditions de diplômes plus souples que celles fixées par le décret du 26 juin 1961. En ce qui concerne les mesures individuelles prises en métropole pour le personnel non titulaire de la sûreté nationale en provenance d'Algérie, elles relèvent de la compétence propre du ministre de l'intérieur, celui-ci serait seul susceptible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés.

14965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, pour permettre aux fonctionnaires de l'Etat de connaître la situation exacte qui leur est faite par rapport à leurs collègues, il apparaît souhaitable que soient publiés les arrêtés portant promotion d'échelon et reclassement des fonctionnaires. Il lui demande : 1° comment sont appliquées, par les divers départements ministériels, les dispositions des articles 21 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne la publication des décisions portant nominations, promotions de grades, mises à la retraite et vacances des divers emplois ; 2° si, à la suite de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, des avis de vacance d'emplois ont été publiés et un tableau de mutations préparé dans les formes prévues par les articles 48 et 49 de ladite ordonnance. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du statut général des fonctionnaires, seules les décisions portant nominations, promotions et mises à la retraite doivent être publiées selon des modalités fixées par un règlement d'administration publique qui est intervenu le 19 mars 1963, sous le numéro 63-280, publié au Journal officiel du 22 mars 1963. La publication au Journal officiel est obligatoire pour les décisions concernant les fonctionnaires nommés par décret, les fonctionnaires de catégorie A des administrations centrales et assimilées et pour les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs dont la liste est établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé. Pour les autres fonctionnaires la publication doit être faite par tous procédés de nature à informer les tiers intéressés, c'est-à-dire par insertion dans les bulletins administratifs ou dans la presse locale, par affichage dans les locaux administratifs ou par diffusion de notes de service. En ce qui concerne les décisions de mutation qui ne sont assorties d'aucune forme de publication obligatoire, les administrations doivent avoir recours à toutes les formes de publicité, insertions, affichages, notes de service de nature à informer les tiers intéressés. La deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire a été communiquée au ministre de la santé publique et de la population afin que tous éléments d'information lui soient fournis sur les publications faites à la suite de la réforme des services extérieurs de ce ministère.

15121. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les officiers d'active et les fonctionnaires en activité bénéficient des années de campagne ; que les officiers retraités appelés à l'activité pendant la guerre 1939-1940 ont eu leurs pensions révisées ; seuls les fonctionnaires retraités et officiers de réserve ayant fait la guerre de 1939-1940 ou servi dans la Résistance, ayant subi incarcération ou déportation, se sont vu refuser ces bonifications par l'administration arguant que les services militaires après la mise à la retraite de l'intéressé ne sauraient entrer en ligne de compte pour une révision de pension. Il lui demande si ces derniers ne pourraient être assimilés aux infirmières ou ambulancières définies à l'article 12 (§ C) du nouveau code des pensions ou qu'un additif soit joint audit paragraphe C en ajoutant les retraités civils ayant fait campagne comme officiers soit en guerre, soit dans la Résistance. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — C'est en vertu d'un principe constant de la législation des pensions civiles et militaires de retraite que des services militaires postérieurs à la cessation d'activité et à l'admission à la retraite des fonctionnaires civils ne sont pas pris en compte en vue d'une révision de la pension déjà concédée. Le Parlement a été appelé l'an dernier à discuter du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui a fait l'objet de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il ne semble pas opportun de revenir devant le Parlement pour introduire en faveur de catégories très limitées de ressortissants des modifications dans une loi aussi récente qui a, au demeurant, apporté de substantielles améliorations à la situation des retraités dans leur ensemble.

15191. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 et sur le décret n° 64-1344 du 30 décembre 1964 pris pour son application. Ce texte accorde aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police détenteurs de la

carte des Forces françaises libres et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, des avantages de carrière (promotion avec effet rétroactif depuis le début de l'entrée en fonction avec revalorisation). Les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat, remplissant les mêmes conditions, ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi visant à étendre les mesures précitées à tous les anciens des Forces françaises libres en fonction dans les diverses administrations de l'Etat. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Les mesures visées par l'honorable parlementaire ont été prises en vue de régulariser des situations particulières à l'administration de la sûreté nationale et de la préfecture de police. En effet, les policiers qui avaient contracté un engagement dans les rangs des Forces françaises libres ne se trouvaient pas en fonctions au moment de l'application des dispositions statutaires exceptionnelles intervenues en faveur de leurs collègues qui s'étaient distingués dans la Résistance ; de ce fait, ils n'ont pu bénéficier des nominations sur titres et des promotions prévues par ces textes. La loi du 24 juin 1964 a donc pour objet de rétablir l'égalité entre ces deux catégories de personnels, en étendant aux intéressés le bénéfice des mesures précitées. Cette situation statutaire, tout à fait spécifique, ne s'étant pas présentée dans les autres administrations, il n'y a pas lieu d'envisager l'extension des dispositions de la loi du 24 juin 1964 à d'autres catégories de personnels. Au surplus, il convient de rappeler que les agents détenteurs de la carte des Forces françaises libres ont pu bénéficier d'avantages de carrière analogues, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux empêchés de guerre, ou de la loi du 26 septembre 1951 prévoyant des mesures exceptionnelles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics en faveur des anciens membres de la Résistance.

15228. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, d'après les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, d'une part, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, d'autre part, elles sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois, que cet avantage puisse se cumuler avec le précédent. Ainsi un fonctionnaire père de trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans et dont un enfant est encore à sa charge, au moment où il atteint la limite d'âge, ne peut prétendre à une prolongation d'activité que d'une année. Il lui demande si un fonctionnaire, père de quatre enfants à l'âge de cinquante ans et dont un de ces enfants est encore à sa charge au moment où il atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans peut prétendre, d'une part, à une prolongation d'activité d'un an, pour les trois premiers enfants, d'autre part, à une prolongation supplémentaire d'une autre année pour le quatrième enfant. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Les reculs de limite d'âge prévus respectivement par les alinéas 1 et 2 de la loi du 18 août 1936 relative aux mises à la retraite par ancienneté ne peuvent, en vertu de la disposition in fine de l'alinéa 2, se cumuler, même s'il s'agit d'enfants différents. Ainsi que le précise l'instruction d'application du 11 juin 1937 (Journal officiel du 12 juin 1937) le fonctionnaire a dès lors la faculté d'opter pour celui des deux alinéas qui lui confère l'avantage supérieur. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire peut bénéficier indifféremment soit du premier alinéa de l'article 4 précité permettant le recul de la limite d'âge d'un an pour l'enfant encore à charge au moment où la limite d'âge de soixante-cinq ans est atteinte, soit du second alinéa du même article prévoyant le recul de la limite d'âge également d'un an à raison des trois premiers enfants vivants que l'intéressé avait au moment où il atteignait sa cinquantième année.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14684. — M. Labégurie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population une réponse du 11 janvier 1964 qu'il fit à la question écrite n° 6454 du 17 décembre 1963 relative à l'insuffisance de la revalorisation du tarif des vacations des médecins de prévention et des centres P. M. I. accordée par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963, publié au Journal officiel du 30 octobre 1963, page 9697. Il a indiqué que le pourcentage de cette augmentation, par rapport aux tarifs déterminés précédemment par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1959, était de 27 p. 100 minimum à 90 p. 100 maximum, suivant la catégorie des médecins intéressés. Il a précisé que cette majoration est supérieure à celle de la fonction publique au cours de la même période, qui n'a atteint que 20,57 p. 100. Il apparaît cependant que ce calcul proportionnel ne tient pas compte de l'insuffisance notable des

tarifs antérieurs, ni de l'important retard avec lequel survient ce réajustement. Il apparaît également qu'il ne traduit pas la situation réservée à l'ensemble des médecins visés par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963. C'est ainsi que les médecins des dispensaires de prévention de la direction de l'hygiène sociale de la Seine rémunérés à la vacation, ne bénéficient, après cinq ans d'attente que d'une augmentation de 6,6 p. 100 pour une vacation de trois heures, de 2,7 p. 100 pour une vacation de deux heures, nulle pour une vacation de une heure. Par ailleurs, et sauf erreur, aucune augmentation n'est intervenue depuis le 18 octobre 1963, alors que selon le Gouvernement les rémunérations de la fonction publique ont continué à augmenter. Il lui demande donc : 1° comment il se fait que les traitements de ces médecins restent bloqués pendant de longues périodes au lieu de suivre les augmentations de la fonction publique ; 2° comment il justifie la véritable rétrogradation dont sont victimes les médecins de l'hygiène sociale de la Seine, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la différence arbitraire qui existe entre la médecine de soins et celle de prévention en matière de rémunération. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les problèmes que pose l'insuffisance des tarifs de vacations fixés par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963, concernant la rémunération des médecins chargés d'assurer, à temps partiel, le fonctionnement des services médico-sociaux, font l'objet des préoccupations du ministère de la santé publique. Cette question est actuellement examinée en liaison avec les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

14736. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer s'il existe une réglementation concernant la fabrication de bonbons à base d'eau minérale, destinés à des fins thérapeutiques, et, dans l'affirmative, de donner la référence des textes qui fixent cette réglementation. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 57-404 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales pose le principe que les « eaux minérales doivent être livrées ou administrées au public telles qu'elles se présentent à l'émergence ». Toutefois, peuvent être autorisées, dans les conditions expressément prévues à l'arrêté d'autorisation, certaines opérations : deferrisation, regazéification au gaz de la source ou mélanges avec des eaux de propriétés thérapeutiques analogues et de même origine géologique et, le cas échéant, à des gaz provenant de ces mêmes eaux. En dehors de ces opérations, il convient de faire application des dispositions de l'arrêté du 15 mai 1944 qui stipule expressément qu'« toute eau minérale naturelle modifiée dans ses caractéristiques initiales par l'addition d'un produit quelconque autre que le gaz naturel s'échappant du griffon de la source présentée comme jouissant de propriétés curatives ou préventives est considérée comme un médicament au terme de l'article 1^{er} de la loi du 11 septembre 1941 (aujourd'hui art. L. 511 du code de la santé publique).

14899. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, à l'occasion du prochain relèvement des prestations familiales, le Gouvernement ne pourrait envisager : 1° compte tenu de sa politique démographique et par ailleurs de la détérioration intervenue sur le marché de l'emploi, de réparer l'injustice dont ont été victimes depuis plusieurs années les familles nombreuses, par le blocage de fait de l'allocation de la mère au foyer — allocation de salaire unique — blocage qui ne paraît pas conforme à la législation en vigueur et en tout cas aux intentions du législateur ; 2° compte tenu de la fusion des deux anciennes majorations semestrielles des loyers en une majoration annuelle applicable en juillet, de prendre en considération, pour la révision de l'allocation de logement, non plus la quittance précédente de janvier mais la quittance majorée de juillet. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'est attaché, par des majorations périodiques de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et un effort particulier en faveur des enfants âgés de plus de dix ans, des adolescents et des enfants infirmes, à assurer à toutes les familles des allocations adaptées à leurs charges d'entretien et d'éducation des enfants. Une modification de la base de calcul de l'allocation de salaire unique pourra être éventuellement envisagée à l'occasion d'une réforme d'ensemble de cette prestation et de l'allocation de la mère au foyer, réforme qui devra être cohérente avec les options du V^e plan. En ce qui concerne, d'autre part, la prise en considération du loyer de juillet dans le mode de calcul de l'allocation de logement au lieu et place du loyer de janvier, il s'agit d'une question qui a déjà fait l'objet de longs débats au cours des séances de la

commission interministérielle des allocations de logement. La solution préconisée par l'honorable parlementaire présenterait l'inconvénient de provoquer des retards dans le versement de l'allocation de logement si les organismes débiteurs devaient attendre la production de la quittance de juillet, ou occasionner des risques d'erreur et d'incertitude dans le cas contraire. Le système actuel paraît plus satisfaisant et il ne lèse en rien les allocataires puisque lors des opérations d'apurement, il est tenu compte en fin d'exercice des augmentations de loyer réellement intervenues au cours dudit exercice (cf. art. 7 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961).

14993. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que selon les dispositions de l'article 12 de ce texte, les personnels permanents, exerçant leur activité à temps plein, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent être soumis aux régimes complémentaires de retraite des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.). Les cotisations de ces régimes complémentaires sont assises sur la moitié des émoluments, tels qu'ils sont définis à l'article 6 du décret précité. Le fait de ne faire porter le calcul de la retraite complémentaire que sur la moitié des traitements des médecins exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics constitue incontestablement une mesure injustifiable. Les salaires en cause sont, d'autre part, plafonnés et le taux de cotisation auquel ils sont soumis (8 p. 100) est nettement inférieur au taux de cotisation fixé dans les régimes complémentaires du secteur privé. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision, apparemment difficilement justifiable, et quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux dispositions inéquitables qui viennent d'être rappelées. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population et l'honorable parlementaire que les cotisations aux régimes complémentaires de retraites des praticiens plein temps des hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux, sont assises sur la moitié des émoluments qu'ils perçoivent pour les raisons suivantes : ces praticiens, qui ne sont pas des agents titulaires d'une collectivité locale, bénéficient, d'une part, d'une rémunération supérieure à celle normalement consentie à des personnels de la fonction publique de niveau équivalent, et d'autre part, d'avantages accessoires très importants. Dans le but de généraliser le plein temps dans les hôpitaux dits de 2^e catégorie, il a été décidé que ces praticiens pourraient être affiliés aux régimes complémentaires de retraite des assurances sociales. Toutefois, afin d'établir un équilibre avec la situation des médecins des centres hospitaliers et universitaires qui n'acquiescent de droits à pension que sur leur traitement d'enseignant, il a été décidé que les praticiens plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie ne seraient admis à cotiser à l'I. P. A. C. T. E. que sur la moitié de leur rémunération. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification de cette dernière disposition.

TRAVAIL

11796. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail que, d'après les résultats du recensement de 1962, on compte actuellement en France 2.962.540 veuves civiles et que, par suite de l'insuffisance de notre législation sociale, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution des pensions aux conjoints survivants, plus d'un million de ces veuves, âgées de moins de soixante-cinq ans, n'ont pour vivre que des revenus absolument dérisoires, les seules ressources que leur verse la collectivité étant les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, à l'exclusion de toute pension ou allocation. Notre pays, à cet égard, profondément en retard par rapport aux autres pays d'Europe, dans lesquels des pensions de survivant sont toujours attribuées avant l'âge de soixante ans, et où des conditions plus favorables sont généralement prévues pour les veuves ayant des enfants à charge. Une intervention des pouvoirs publics s'impose pour des raisons qui sont à la fois d'ordre matériel, moral et spirituel, et cette action de l'Etat en faveur des veuves devrait d'abord s'exercer sur le plan législatif. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en vue de prendre de toute urgence les mesures qu'appelle la détresse dans laquelle se trouvent un million de familles françaises. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Dans le cadre de l'assurance vieillesse, les avantages de réversion, quels qu'ils soient, sont normalement attribués au conjoint survivant à partir de soixante-cinq ans, mais peuvent être

accordés dès l'âge de soixante ans si le requérant est inapte au travail en raison de son état de santé. Etant donné que l'âge minimum d'attribution des avantages de droit propre est fixé à soixante ans, il serait contraire aux principes de l'assurance vieillesse de prévoir, pour l'attribution des avantages de réversion, un âge inférieur à celui qui est exigé pour l'ouverture du droit propre générateur du droit dérivé. Par ailleurs, si la veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité — âgée de moins de soixante ans — présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, elle a droit, conformément à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, à une pension de veuve lorsqu'elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un autre avantage de sécurité sociale. D'autre part, dans le cas où le décès de l'assuré résulte d'un accident du travail et pour autant que les autres conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident se trouvent remplies, le conjoint survivant a droit à une rente égale à 30 p. 100 du salaire de base déterminé comme il est dit à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. Cette rente est portée à 50 p. 100 du même salaire en faveur du conjoint qui, n'étant pas lui-même bénéficiaire d'une pension du chef de son propre travail ou de ses propres versements, est âgé de soixante ans au moins ou, avant cet âge, est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100. La rente de conjoint survivant est revalorisée conformément aux dispositions de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale par application des coefficients de revalorisation fixés par arrêté ministériel en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité. Lorsque le décès ne résulte pas des conséquences de l'accident ou encore si, s'agissant d'un accident régi par la loi du 9 avril 1898, il se produit postérieurement à l'expiration de la révision prévue à l'article 19 de ladite loi, le conjoint survivant ne jouit d'aucun droit à réparation. Il peut recevoir une rente de réversion, mais seulement dans le cas où la victime a usé de son vivant de la possibilité offerte par la loi à la victime, sous certaines conditions, d'obtenir la conversion de la rente d'incapacité permanente en rente réversible pour partie sur la tête du conjoint survivant. Il convient de ne pas perdre de vue que la législation sur les accidents du travail est une législation de réparation forfaitaire. Elle ne couvre que les conséquences directes de l'accident et ne peut s'étendre aux lésions, maladies, décès de la victime qui ne résultent pas de ces conséquences ou qui se produisent après l'expiration du délai légal fixé par la loi du 9 avril 1898. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers cas, l'attention du ministre du travail a été retenue par la situation difficile dans laquelle se trouve parfois le conjoint survivant qui a assisté la victime atteinte d'une incapacité totale de travail qui vient à décéder, par suite, des conséquences de l'accident, postérieurement à l'expiration du délai de révision. Des études se poursuivent à ce sujet de concert entre les départements ministériels compétents.

14563. — M. Baudis rappelle à M. le ministre du travail que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Il lui demande, dans ces conditions, comment il peut se faire : 1° que le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans une entreprise qui, si elle avait exercé son activité en France, aurait été comprise dans le champ d'application de la Carcept donnent lieu à un nouveau calcul de retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 des salaires considérés pour les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954, alors que les agents qui ont versé des cotisations au régime de retraite complémentaire géré par la C. I. P. R. A. (dont le siège social se trouve actuellement 74, avenue Chermont-Ahmed, à Alger) ont versé ces cotisations suivant un taux de 7,28 p. 100 ; 2° que les agents rapatriés qui pouvaient être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, doivent, suivant le règlement de la Carcept atteindre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) a prévu le rattachement à des institutions gérant des régimes complémentaires des anciens salariés d'Algérie rapatriés, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet. Le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 portant application du texte précité, attribué à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (Carcept) la prise en charge des services salariés accomplis en Algérie lorsque ces services ont été effectués sur ce territoire dans une entreprise qui, si elle avait exercé son activité en France, aurait été comprise dans le champ d'application professionnel de la Carcept. La cotisation théorique qui sert de base au calcul de la retraite est bien de 3 p. 100 pour les agents recrutés avant 1954 et de

6 p. 100 pour les agents recrutés à partir de 1954. Mais cette situation doit être appréciée en tenant compte de l'article 7 de la loi de finances précitée, suivant lequel le montant des allocations servies aux anciens d'Algérie ne pourra pas correspondre à « des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ». Sur le deuxième point, le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire en disant que le paragraphe a de l'article 3 du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 n'est pas applicable aux personnes visées à l'article 1^{er} dudit décret, titulaires d'une pension servie en application du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922, dont l'avantage a ou aura été liquidé antérieurement au 1^{er} juillet 1966. En ce qui concerne les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954, l'avantage qui sera attribué par la Carcept s'ajoute aux prestations de base auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

14643. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation du conjoint survivant d'un accidenté du travail âgé de moins de cinquante-cinq ans. Ces personnes ne peuvent bénéficier de la réversibilité de la rente d'incapacité permanente du conjoint décédé. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale offrant à la victime la possibilité de demander la conversion de sa rente ou d'une portion de celle-ci en rente réversible sur la tête de son conjoint, ne sont-elles utilisées que très exceptionnellement et s'il ne compte pas assurer une plus large publicité à cette possibilité qui répondra ainsi au but poursuivi ; 2° pour les mêmes raisons s'il n'envisage pas la possibilité sous certaines conditions d'accorder une pension de réversion au conjoint survivant qui ne serait pas lui-même en état de souvenrir à ses besoins. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — 1° La conversion prévue à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale ayant un caractère purement facultatif, le ministre du travail ne peut que constater qu'en fait les demandes présentées tendent plutôt à la conversion de la rente d'incapacité permanente en capital qu'à la conversion de ladite rente en une rente réversible sur la tête du conjoint survivant. On doit préciser que, dans l'un comme dans l'autre cas, la rente d'incapacité permanente se trouve soit supprimée (conversion totale lorsque les conditions sont remplies), soit réduite par l'effet de l'opération de conversion. Les titulaires de rentes d'incapacité permanente sont informés de la possibilité que leur offrent les dispositions précitées. En effet, la notification de la décision d'attribution de rente, qui doit être établie par la caisse primaire de sécurité sociale à l'aide d'un imprimé conforme au modèle n° S. 6401 a, fixé par l'arrêté du 11 septembre 1956, comporte des indications expresses à ce sujet, notamment en ce qui concerne le délai de présentation de la demande ; 2° il est rappelé que, dans le cadre du régime général de l'assurance vieillesse des salariés, l'âge d'admission à la retraite avec une pension de 40 p. 100 est fixé à soixante-cinq ans ; la pension de vieillesse qui peut être accordée aux postulants avant leur soixante-cinquième anniversaire n'est calculée qu'en fonction d'un pourcentage plus faible du salaire de base qui est de 20 p. 100 à soixante ans, sauf pour les assurés inaptes au travail ou pour les déportés et internés de la Résistance ou politiques (décret n° 65-315 du 23 avril 1965). Il serait donc contraire à ces principes d'attribuer la pension de réversion avant le soixante-cinquième anniversaire, ou le soixantième anniversaire en cas d'invalidité au travail du conjoint survivant de l'assuré.

14735. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail qu'il a étudié avec attention et intérêt la réponse que celui-ci a faite le 24 novembre 1964 à la question n° 10958 de M. Noël Barrot à propos de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, qui ouvre la faculté de s'assurer volontairement à certaines catégories de personnes, et notamment à celles qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Il a noté, entre autres, les raisons qui l'ont incité à ne pas supprimer purement et simplement le délai de forclusion de six mois édicté par l'article 99 (§ 1) du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945. Mais il constate que cette extrême rigueur de la réglementation actuelle de la sécurité sociale en la matière, cause un préjudice certain à une catégorie de personnes comprenant notamment celles qui, ayant cotisé obligatoirement pendant un certain nombre d'années, se voient priver, du fait de la cessation de leur travail salarié et par simple ignorance, du bénéfice de l'assurance volontaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour éviter que la bonne foi de ces personnes ne soit surprise, que soit institué, en vue de prévenir ces dernières tel système qu'il lui plaira d'établir (envoi par exemple de fascicule aux

Intéressés, émanant de la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent). Les intéressés par ce moyen sauront qu'ils ont un délai de six mois pour opter ou non pour une assurance volontaire. C'est donc dans un esprit de plus grande équité qu'il insiste pour que soient prises précisément en faveur de ces personnes lésées, et en tenant compte des cas d'espèce, quelques mesures dérogatives leur permettant — une fois versés les arriérés — d'être rétroactivement réintégrés dans leurs droits. Cette solution est d'autant plus souhaitable qu'il s'agit de personnes d'âge peu avancé et de cotisations permettant à la sécurité sociale de tirer avantage du fait que les risques couverts seraient seulement la vieillesse et l'invalidité, le risque maladie étant écarté. Du même coup, les arguments fort pertinents de déséquilibre budgétaire n'entrent plus en ligne de compte. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est actuellement suivie, avec une particulière attention, par le ministère du travail. Certes, ce département n'envisage pas, pour les raisons exposées précédemment en réponse à la question écrite de M. Barrot (*Journal officiel*, débats A. N., 25 novembre 1964) de renoncer à fixer, à peine de forclusion, un délai de six mois pour les demandes d'adhésion à l'assurance sociale volontaire. Toutefois, un certain nombre de propositions parlementaires, actuellement en instance au Parlement, tendent à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire à des catégories nouvelles. L'une d'entre elles, déposée par M. Jacques Hébert, et concernant l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, a été votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juin dernier. Il n'est pas exclu qu'à l'occasion de la discussion de cette proposition devant le Sénat le Gouvernement ne soit amené à proposer que le texte actuel de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale soit complété par une disposition générale ouvrant un nouveau délai pour permettre aux anciens assurés sociaux de souscrire à l'assurance sociale volontaire pour tout ou partie des risques. Cette mesure pourrait, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, être combinée avec la possibilité d'adhérer rétroactivement à l'assurance sociale volontaire, pour le risque « vieillesse », moyennant le versement de cotisations revalorisées.

14813. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que la Société anonyme Jeva (Etablissements Leroy), à Laventie (Pas-de-Calais), envisage de licencier, pour le 20 juin prochain, soixante ouvriers et ouvrières sur ses cent vingt employés. Rien n'a été prévu pour assurer le réemploi et le reclassement des intéressés. Ces licenciements auront de graves répercussions dans une région fortement touchée par le chômage et le sous-emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité de l'emploi aux ouvriers des Etablissements Leroy menacés de licenciement. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — La situation créée par le ralentissement de l'activité des établissements signalés par l'honorable parlementaire est suivie avec une particulière attention par les services du ministère du travail. Depuis le mois de décembre 1964, la durée hebdomadaire du travail avait été réduite à 32 heures et la totalité du personnel se trouvait en chômage partiel. Sur un effectif de 129 personnes, le licenciement actuel, motivé par une sensible baisse d'activité de l'entreprise, porte sur 57 salariés (23 hommes et 34 femmes). En raison des motifs invoqués, il n'a pas été possible aux services de l'inspection du travail de s'opposer à ces licenciements dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cependant, ils se sont préoccupés tout particulièrement du reclassement des intéressés. A la date du 28 juin, le reclassement de 28 personnes (13 hommes et 15 femmes) était assuré. Sur les 29 autres salariés atteints par le licenciement, 2 jeunes travailleurs devaient conserver leur emploi dans l'entreprise jusqu'à la fin du mois de juillet, 1 femme était en instance de placement et 7 salariés étaient absents pour maladie ou maternité. Enfin, 7 travailleurs licenciés, qui ne s'étaient pas fait inscrire comme demandeurs d'emploi, ont été convoqués par le bureau de main-d'œuvre. Les services de l'inspection du travail ont été priés de prendre toutes dispositions en liaison avec les services des départements voisins pour recueillir le maximum d'offres d'emploi à l'intention des intéressés.

14851. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la Compagnie industrielle des céramiques électroniques (C. I. C. E.) sise 63, rue Beaumarchais, à Montreuil, a annoncé le licenciement collectif de 74 ouvriers, employés, cadres et techniciens au plus tard pour le 31 juillet prochain. Déjà certains licenciements avaient été opérés sous prétexte de « réorganisation de l'entreprise » fin 1964, début 1965. La « réorganisation » ainsi invoquée frappe aujourd'hui le tiers du personnel de la C. I. C. E. filiale de la C. S. F. Les organisations syndicales de l'entreprise : C. G. T., syndicats

Indépendants. C. G. C., sont unanimes contre ces licenciements injustifiables et leurs élus au comité d'établissement se sont prononcés en ce sens lors de la réunion extraordinaire de ce comité, le 24 mai dernier. Il attire son attention sur le fait que son licenciés des travailleurs et travailleuses ayant jusqu'à trente-deux ans de présence dans l'entreprise : trente-six d'entre eux ont cinquante ans et plus et leur licenciement signifie la misère pour leur famille et pour eux-mêmes. Enfin, quatre représentants ou anciens représentants du personnel sont également inscrits sur la liste des licenciés. Il lui demande s'il entend intervenir de toute urgence contre les licenciements annoncés à la C. I. C. E. pour le maintien de l'activité de l'usine à Montreuil et pour le retour aux quarante heures sans perte de salaire pour les travailleurs. En effet, la C. S. F. est une société capitaliste assez puissante pour supporter une telle mesure, dont l'intérêt social est incontestable. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est suivie avec attention par les services du ministère du travail. Cependant, il est rappelé qu'il n'est pas possible à l'inspection du travail de s'opposer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la réorganisation d'une entreprise motivée par des considérations d'ordre économique. En l'espèce, le licenciement effectué, précédé d'un abaissement de quarante heures de la durée hebdomadaire du travail, est motivé par des circonstances dont le comité d'entreprise a été régulièrement informé le 24 mai 1965. Le licenciement de 73 salariés, sur un effectif total de 496 personnes, était prévu en deux phases : 32 salariés devant quitter leur emploi le 14 juin, avec versement de l'indemnité de préavis sans que le travail correspondant soit effectué ; 41 salariés quittant leur emploi le 30 juillet 1965. Grâce à l'intervention de l'inspection du travail, le premier licenciement a été limité à 16 personnes, 11 autres ayant été mutés dans divers ateliers voisins appartenant à l'entreprise, et 5 ayant conservé leur poste. En outre, l'inspection du travail a obtenu qu'un effort soit fait par la direction en ce qui concerne l'indemnisation des personnes licenciées, dont certaines comptent de dix à douze ans de service dans l'entreprise. C'est ainsi que, selon leur âge et leur ancienneté, les indemnités de licenciement prévues par la convention collective sont majorées de 10, 20 ou 30 p. 100. Enfin, les ouvriers âgés de plus de cinquante-cinq ans percevront une indemnité complémentaire de 250 francs par personne à charge. D'autre part, les services du ministère ont été chargés de prendre toutes dispositions pour faciliter le reclassement du personnel licencié. Aucun licenciement de représentant du personnel n'est intervenu dans le cadre des mesures précitées. Si de tels licenciements devaient être envisagés dans le cadre des mesures prévues, ils ne pourraient avoir lieu que conformément aux dispositions légales en la matière qui définissent une protection spéciale en faveur des représentants du personnel.

14934. — M. Forest appelle l'attention de M. le ministre du travail sur certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918 qui peuvent obtenir pour raison de santé une retraite anticipée à l'âge de soixante ans. Cette retraite, calculée d'ordinaire sur la base de 20 p. 100, peut être calculée sur une base de 40 p. 100 à condition que l'intéressé possède la carte de déporté résistant ou d'interné politique. Il faut alors prouver vingt années de cotisations à la sécurité sociale. Or, certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918 étant nés avant 1900, n'ont pu payer 120 trimestres de cotisations au moment de leur retraite à soixante ans. Au début de l'application de la loi, leurs salaires ayant varié, ils ont cessé puis repris leurs cotisations. Certains par la suite ont racheté des points, d'autres n'ont pu le faire. Il s'agit d'une génération qui, en 1916, fut réquisitionnée par les occupants allemands et devint prisonniers civils à l'âge de seize, dix-sept et dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir des aménagements particuliers en faveur de cette catégorie de victimes de la première guerre mondiale. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, qu'en application des articles L. 331 et L. 335 du code de la sécurité sociale, l'assuré peut demander la liquidation de ses droits à pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension de vieillesse est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base ; pour les assurés qui totalisent moins de trente ans mais au moins quinze ans d'assurance, la pension de vieillesse proportionnelle à laquelle ils ont droit est égale à autant de trentièmes de la pension entière (correspondant à trente ans de versement) qu'ils totalisent d'années d'assurance. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année accomplie postérieurement à cet âge (la pension de vieillesse liquidée au soixante-cinquième anniversaire, par exemple, est donc calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base). Toutefois, en faveur des assurés reconnus médicalement inaptes au travail, la pension de vieillesse liquidée entre soixante et soixante-cinq ans est calculée en fonction du

taux de 40 p. 100 du salaire de base, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Or, le décret n° 65-315 du 23 avril 1965, qui a complété l'article L. 332 précité, dispose que les anciens déportés et internés, « titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique » peuvent désormais bénéficier de cette pension de vieillesse anticipée initialement prévue, par l'article L. 332 précité, en faveur des inaptes au travail. Toutefois, les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 précité n'ont pas et ne pouvaient d'ailleurs légalement avoir un effet rétroactif. Il en résulte que les pensions de vieillesse liquidées antérieurement à sa publication au *Journal officiel* sont définitives et que leur taux n'est pas susceptible d'être révisé. Il est enfin rappelé que le régime des assurances sociales n'ayant été institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1930, il n'est pas possible d'envisager l'assimilation à des périodes d'assurance valables, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, des périodes de la guerre de 1914-1918 au cours desquelles les requérants ont été mobilisés ou prisonniers (militaires ou civils).

14987. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que la campagne d'humanisation de la sécurité sociale qu'il a décidée au cours de l'année 1963 a été vivement appréciée par les salariés, tout au moins là où des réalisations avaient pu intervenir. Il lui demande quel est le bilan, à ce jour, de l'effort mené dans la région parisienne pour cette humanisation. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La campagne dite d'humanisation de la sécurité sociale, entreprise au cours de l'année 1963 à la demande du ministre du travail, à la suite des travaux de l'inspection générale et de la direction générale de la sécurité sociale, avait pour premier objectif d'accélérer la liquidation des dossiers d'assurance maladie et de réduire les délais de paiement et, plus largement, d'améliorer les rapports entre les assurés et les caisses primaires. Des directives de même inspiration seront prochainement données aux autres organismes de sécurité sociale, pour parfaire l'œuvre ainsi entreprise, qui a tout de suite rencontré un appui unanime et le soutien des assurés sociaux. D'une manière générale, l'application des directives données, sur lesquelles les représentants des organismes intéressés avaient été consultés, et les efforts poursuivis par les caisses pour attendre ce double but ont abouti à des résultats concrets qui témoignent de l'efficacité de cette campagne. Dans la région parisienne, des mesures importantes d'humanisation ont été prises par la caisse primaire centrale de sécurité sociale. Ces mesures sont axées sur la décentralisation des services d'accueil, de liquidation et de paiement à vue et sur la centralisation des règlements différés. En ce qui concerne la décentralisation des services, de nombreux centres de paiement ont été créés dans les différentes circonscriptions. Il en existe actuellement 182. Dans la plupart de ces centres, un agent spécialisé se tient à la disposition des assurés sociaux pour leur donner tous renseignements utiles et pour recevoir leur dossier s'ils désirent être réglés par mandat. Un centre de paiement de conception moderne a été réalisé rue de Constantinople ; dans certains centres de paiements importants de Paris, des hôtesses en uniformes renseignent et orientent les assurés ; 13 postes d'hôtesses sont actuellement pourvus. D'autre part, les efforts ont également porté sur la création de bureaux d'accueil. Ces bureaux ont pour mission de renseigner les assurés, de les aider à constituer leur dossier et de collecter les dossiers complets en vue d'un règlement différé dans un délai très bref. Au 31 mai 1965, 108 bureaux d'accueil étaient en fonctionnement. Leur implantation résulte de possibilités et d'initiatives diverses ; c'est ainsi que notamment trois bureaux d'accueil tenus chacun par deux hôtesses sont installés dans des grands magasins, un bureau spécialisé, mis à la disposition de l'association des grands invalides, est ouvert une journée par semaine et qu'un bureau d'accueil itinérant desservant 14 communes dans le secteur de Mantes fonctionne depuis le mois de septembre 1964. Le bureau est aménagé dans une camionnette dont les points de stationnement sont fixés à l'avance et portés à la connaissance du public ; d'autres camionnettes seront mises en service en septembre 1965 dans les secteurs de Pontoise, Palaiseau, Poissy et Rambouillet. Par ailleurs, l'institution et l'extension progressive du paiement par mandat spécial de sécurité sociale, dit mandat « Colbert », constitue une des mesures essentielles prises en matière d'humanisation par la caisse primaire centrale de la région parisienne. Les décomptes sont effectués dans les centres, à l'aide de machines facturières dotées de perforateurs de bandes. Depuis le mois de janvier 1965 ces bandes sont exploitées journalièrement par des ensembles électroniques qui établissent les mandats « Colbert » aux noms des intéressés. Dans le délai de quelques jours ceux-ci peuvent percevoir les prestations au bureau de poste de leur choix. L'adoption de ce système entraîne la diminution corrélatrice des paiements directs aux guichets des centres et par conséquent l'encombrement et l'attente excessive des assurés. Sur les 20.300.000 règlements effectués en 1964 aux assurés de la Seine et de Seine-et-Oise, 36 p. 100 ont été effectués en paiements directs, 48 p. 100 en paiements différés et 16 p. 100 par correspondants d'entreprises. Durant le premier trimestre

1965 les pourcentages suivants ont été enregistrés: paiements directs: 34 p. 100; paiements différés: 50 p. 100 (dont 34 p. 100 par mandat « Colbert », 12 p. 100 par virements postaux et 4 p. 100 par virements bancaires); paiements par correspondants d'entreprises: 16 p. 100. Actuellement le matériel électronique de la caisse édit 5.000 décomptes et mandats par jour. D'ici la fin de l'année plus de 20.000 décomptes et mandats seront édités journalièrement par ce procédé. L'ensemble de ces mesures permet à la caisse de faire face à l'accroissement considérable des dossiers à régler et d'améliorer autant qu'il est possible, les conditions de paiement des prestations, en tenant compte des caractéristiques de la région parisienne. Avec des modalités parfois différentes, inspirées de la situation locale, des solutions empreintes du même esprit se retrouvent dans les caisses primaires de province qui ont apporté, elles aussi, à l'effort d'humanisation un concours particulièrement dynamique.

15008. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présenterait l'harmonisation des droits à la retraite des assujettis à un régime de retraite obligatoire (par exemple: artisans, commerçants, cultivateurs, professions libérales) et des droits à la retraite des fonctionnaires. Pour le régime de retraite des fonctionnaires les campagnes de guerre comptent double pour le calcul des annuités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir des dispositions identiques pour les régimes de retraite vieillesse de la sécurité sociale et les régimes spéciaux. (Question du 15 juin 1965).

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, le montant de la pension est déterminé compte tenu notamment du nombre d'années d'assurance accomplies sous ce régime. Toutefois, des dispositions ont été prises pour que les périodes durant lesquelles les assurés n'ont pu cotiser par suite de certaines circonstances soient néanmoins prises en compte pour la détermination de leurs droits à l'assurance vieillesse. C'est ainsi, en ce qui concerne le régime des salariés du commerce et de l'industrie, que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit l'assimilation à des périodes d'assurances valables des périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930, date de mise en vigueur de la législation sur les assurances sociales, pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. La même assimilation est prévue par l'article L. 357, en ce qui concerne particulièrement la période de guerre 1939-1945, pour les assurés qui se sont trouvés dans la situation susvisée ou qui ont été prisonniers ou déportés, notamment. Les droits des intéressés à l'assurance vieillesse étant sauvegardés par les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code il n'est pas envisagé, en faveur des anciens combattants, des conditions de liquidation de pension de vieillesse plus avantageuses que pour les autres catégories d'assurés du régime général des salariés. Il est à remarquer, d'ailleurs, en ce qui concerne les bonifications d'ancienneté prévues, en faveur des anciens combattants appartenant à une administration, par les régimes spéciaux de retraite des agents des services publics, que ce décompte avantageux des périodes de présence sous les drapeaux s'explique par le fait que les pensions servies au titre de ces régimes sont financées selon des règles différentes de celles du régime général des salariés. C'est ainsi que les fonctionnaires subissent pour le seul risque vieillesse-invalidité une retenue de 6 p. 100 sur l'intégralité de leur traitement, alors que, pour une cotisation identique, qui n'est d'ailleurs précomptée sur les rémunérations que dans la limite du salaire-plafond, les assurés sociaux sont couverts, ainsi que leur famille, pour les risques maladie, invalidité, maternité, vieillesse et décès. En ce qui concerne le régime d'allocation-vieillesse des non-salariés, des mesures sont également intervenues en faveur des personnes qui, en raison des événements de guerre, se sont trouvées dans l'obligation d'interrompre momentanément l'exercice de leur profession, tout spécialement en faveur des anciens combattants. Ainsi, le décret n° 58-337 du 31 mars 1958, en son article 25-1, prévoit que, lorsqu'un assuré a été contraint de suspendre son activité à la suite de son appel ou de son rappel sous les drapeaux ou de son engagement volontaire en temps de guerre, la durée de sa présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'activité et considérée comme ayant comporté le paiement de la cotisation de la classe I jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel il a été libéré ou démobilisé. D'autre part, conformément à l'article 55 du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse, approuvé par arrêté du 5 août 1955, la période d'incorporation des mobilisés et des engagés volontaires, comprise soit entre le 1^{er} août 1914 et le 24 octobre 1919, soit entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1948, est considérée comme une période d'exercice de l'activité artisanale pour l'ouverture des droits, dès lors qu'il y a eu interruption de cette activité et à condition qu'une telle activité ait été reprise immédiatement après l'interruption. Il est précisé que des dispositions similaires ont été prises pour les personnes ressortissant aux professions libérales et qu'elles figurent à l'article 37 des statuts de la caisse nationale d'assurance

vieillesse des professions libérales approuvées par arrêté du 24 août 1960. Il n'est pas possible d'aller plus avant dans cette voie, tout accroissement des avantages reconnus aux anciens combattants risquant de compromettre l'équilibre des trois régimes de non-salariés placés sous la tutelle du ministre du travail.

15120. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que dans une petite entreprise, qui compte plus de dix ouvriers mais moins de vingt-cinq, les élections, pour la désignation d'un délégué du personnel et de son suppléant, doivent avoir lieu suivant les dispositions de la loi du 16 avril 1946, articles 5 et 9; suivant le cas et en raison de certaines difficultés à pouvoir réunir, dans chaque collège, un nombre suffisant de votants, il peut être décidé de procéder aux élections au moyen du collège unique; il semble bien que la décision du tribunal administratif de Paris, le 12 juillet 1960, a confirmé ce point de vue. Il lui demande de lui indiquer: 1° si, dans une entreprise dont l'effectif se situe entre onze et vingt-cinq salariés et où un seul délégué du personnel et un suppléant sont à élire, l'ensemble du personnel peut voter en un collège unique sans considération de catégories professionnelles, c'est-à-dire: premier collège: employés et ouvriers; deuxième collège: cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés; 2° si ledit collège unique peut exister, même à défaut d'accord, dans les petites entreprises qui n'ont à élire qu'un seul titulaire et un seul suppléant; 3° si, dans ce cas, le chef d'entreprise doit aviser l'inspecteur du travail et, dans l'affirmative, si cette dernière doit en accuser réception par écrit; 4° dans la négative, quel est le délai après lequel il est possible de considérer que l'accord a reçu l'agrément de l'inspection du travail. (Question du 22 juin 1965).

Réponse. — 1° L'article 5 (1^{er} alinéa) de la loi du 16 avril 1946 fixe à deux le nombre de collèges électoraux, ouvriers et employés, d'une part, cadres et maîtrise, d'autre part, mais prévoit aussi la possibilité de modifications « par les conventions collectives existant ou par des accords passés entre organisations patronales et ouvrières ». L'article 17 ajoute « qu'il n'est pas fait obstacle aux dispositions concernant la désignation et les attributions des délégués du personnel institués en vertu d'accords collectifs même antérieurs à la présente loi ». Il ne semble pas douteux, aux termes de ces dispositions, que des conventions ou des accords puissent intervenir pour déroger en l'espèce à la règle légale des deux collèges aussi bien pour augmenter ce nombre que pour le réduire à un collège unique, compte tenu des situations particulières envisagées; 2° et 3° conformément aux dispositions législatives précitées, ce n'est que par voie d'accord ou de convention collective qu'il peut être dérogé à la règle des deux collèges. Sans doute, dans le cadre de sa mission de conciliation, l'inspecteur du travail peut-il intervenir pour faciliter la négociation d'un tel accord; 4° l'accord qui intervient entre les parties intéressées, conformément aux dispositions précitées de l'article 5 et de l'article 17 de la loi du 16 avril 1946, est valable et n'est pas soumis à « l'agrément de l'inspection du travail ».

15163. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre du travail que les allocations vieillesse n'ont bénéficié que d'une revalorisation insignifiante de 0,27 franc par jour, qui est loin de compenser la hausse des prix. Par ailleurs, les propositions de la commission Laroque ne sont toujours pas respectées et l'écart entre ces propositions et le taux réel des allocations s'accroît sans cesse. D'autre part, le nouveau mode de calcul des pensions ou rentes de la sécurité sociale, décidé par le Gouvernement malgré les avis défavorables des organismes intéressés, lèse les titulaires de ces rentes ou pensions. Les retraités et les personnes âgées continuent donc à être sacrifiés, à voir leurs revendications repoussées et leurs espoirs déçus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner enfin, aussi bien aux retraités de la sécurité sociale qu'aux titulaires d'allocations, les moyens d'une vie décente, notamment s'il n'estime pas indispensable: 1° de relever rapidement les allocations vieillesse pour les mettre au niveau des suggestions du rapport Laroque; 2° de relever les plafonds de ressources qui conditionnent l'octroi de certaines allocations. (Question du 24 juin 1965).

Réponse. — Il est rappelé que, pour l'application des recommandations de la commission Laroque (car il ne s'agit, il faut le souligner, que de recommandations), le Gouvernement se trouve dans l'obligation de tenir compte d'impératifs à la fois économiques et financiers. C'est ce qui explique qu'un certain retard ait été pris sur le calendrier qui avait été proposé par la commission d'études aux autorités responsables. Cependant, le décret du 8 janvier 1965 a porté les allocations minimales de vieillesse à 1.700 francs avec effet du 1^{er} novembre 1964 et 1.800 francs à compter du 1^{er} juillet 1965. La décision est déjà prise et annoncée de porter ces allocations à 1.900 francs le 1^{er} janvier 1966. Ces mesures coûteront 537 millions de francs en 1965, dont 188 millions de francs à la charge de l'Etat, et 1.202 millions de francs en

1966, dont 473 millions de francs à la charge de l'État. L'effort financier en faveur des allocataires est donc très important. D'autant plus que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le versement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été parallèlement relevés. En application du décret du 8 janvier 1965 précité, ces plafonds ont été fixés, au 1^{er} novembre 1964, à 3.200 francs par an pour une personne seule et à 4.300 francs pour un ménage, depuis le 1^{er} juillet 1965, ils atteignent respectivement 3.300 francs et 5.000 francs. Les mesures ainsi prises représentent le maximum de ce qu'il est possible de faire actuellement, mais l'effort entrepris sera, bien entendu, poursuivi.

15219. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre du travail que M. X... a exercé un commerce de 1921 à 1937. Nommé percepteur en 1937, il est à la retraite depuis 1962 comme inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon (environ 1.300.000 francs). Sa femme, inscrite au registre du commerce de 1921 à 1965 est décédée le 19 janvier 1965 à l'âge de soixante-trois ans. Il lui demande si M. X... peut prétendre percevoir, en dehors de sa pension de retraite personnelle : 1^o la retraite de commerçant correspondant à la période pendant laquelle il a exercé le commerce ; 2^o la reversion de la retraite de sa femme défunte. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — L'application des règles de coordination prévues par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, tel qu'il a été complété par le décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961 visant les régimes spéciaux de retraites, devrait permettre à la personne considérée de faire valoir des droits au titre de son activité personnelle de commerçant. En effet, en ce qui concerne les régimes de non salariés, les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'obligation de cotiser sont prises en considération par lesdits régimes (art. 3 du décret précité). Par contre, l'intéressé ne pourrait, en principe, cumuler une pension de reversion au titre de l'activité commerciale de sa femme et sa pension de retraite de fonctionnaire, étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 21-IV du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, les allocations de conjoint sont diminuées du montant des avantages auxquels on peut prétendre par application d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, l'article 22-1 du même décret prévoit que les restrictions apportées aux droits du conjoint par l'article précédent (IV) sont supprimées lorsque le nombre des années de cotisations effectives est égal ou supérieur à quinze ou lorsque l'assuré s'est acquis quatre-vingt-dix points de retraite par des cotisations ordinaires, volontaires ou de rachat échelonné. Si l'une ou l'autre de ces conditions était remplie dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, rien ne s'opposerait alors à ce que le postulant bénéficie d'une allocation de reversion correspondant à la moitié des points sur la base desquels l'allocation de l'adhérente décédée aurait été liquidée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14701. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nouvelles règles administratives font obligation aux titulaires de permis de conduire poids lourds de subir une visite médicale tous les cinq ans. A défaut de cette visite, le permis est supprimé, le contrevenant tombant sous les mêmes règles répressives que le conducteur sans permis. L'employeur, évidemment responsable, perd le bénéfice de la garantie d'assurance. Ces dispositions paraissent logiques et d'application facile. Dans la pratique, on s'aperçoit que fréquemment les chauffeurs ignorent ou négligent de satisfaire à cette obligation de subir une visite médicale périodique. Si l'employeur veut éviter, en cas d'accident provoqué par un chauffeur ayant commis cette négligence, d'être soumis aux très graves responsabilités découlant pour lui du désistement de son assurance, il doit veiller de très près à ce que les visites médicales de ses chauffeurs soient passées en temps opportun. Il semble qu'il y aurait un moyen simple et automatique d'éviter les inconvénients qui viennent d'être signalés, ce moyen consistant en l'utilisation des comptes rendus de visite médicale de la médecine du travail. La raison d'être de ce service est justement d'empêcher qu'un employé ne soit dans un état de santé ne lui permettant pas de remplir la tâche qu'il doit assumer. La médecine du travail a d'ailleurs dans le passé, et dans bien des entreprises, retiré l'autorisation d'emploi de certains chauffeurs sur véhicule lourd. C'était son rôle. D'autre part, la médecine du travail exerce un contrôle au moins annuel et, en cas de maladie, l'employé est tenu de repasser une visite avant de reprendre son emploi. Tout cela est donc strict, fréquent et efficace. Il lui demande s'il ne

peut envisager, en accord avec le ministre du travail, qu'une liaison s'établisse entre la médecine du travail et la commission médicale des permis de conduire suivant une procédure qui serait à fixer. De telles mesures seraient à la fois souhaitables pour les entreprises et également pour l'autorité préfectorale qui serait assurée ainsi de l'automatisme des visites médicales prévues, le contrôle pouvant même, si elle le désire, devenir annuel, sans inconvénient pour personne, puisqu'il l'est, en fait, par l'action de la médecine du travail. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — De nombreuses propositions ont déjà été faites dans un passé récent en vue d'admettre comme valable pour la prorogation du permis de conduire la visite annuelle subie par les conducteurs salariés au titre de la médecine du travail. Si séduisante que paraisse cette solution de nouveau mise en avant par l'honorable parlementaire, il n'a pas jusqu'à présent été jugé possible de la mettre en œuvre en raison de la nature différente des examens pratiqués et des conséquences différentes entraînées par les deux examens. La question a été soumise dès 1961 à la sous-commission pour l'étude des problèmes de la surveillance médicale des travailleurs des transports routiers. Cette sous-commission, au cours de plusieurs réunions tenues en 1961, 1962 et 1963, a recherché un moyen propre à éviter toute duplication en matière d'examen médicaux ; l'unanimité s'est facilement faite sur un premier vœu, qui a reçu entre-temps satisfaction, tendant à la suppression des visites prescrites par la réglementation relative à la coordination des transports. Par contre, depuis cette époque, un accord n'a pu être obtenu quant à un régime harmonisant les examens médicaux imposés par le code de la route et ceux prescrits par les services médicaux du travail. Compte tenu de l'avis formel de l'ordre des médecins, l'idée du recours au médecin du travail pour le contrôle de l'aptitude physique des conducteurs a dû être abandonnée. La mission du médecin du travail est en effet essentiellement de protéger le travailleur dans l'exercice de son emploi. Il serait donc, en constatant une inaptitude physique incompatible avec la conduite automobile, obligé de prendre une décision contraire aux intérêts du travailleur qu'il doit défendre et de risquer en même temps de violer le secret professionnel. Cependant, une solution permettant de concilier tous les aspects du problème est actuellement recherchée en liaison avec le ministère du travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14498. — 18 mai 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice que les souscripteurs aux diverses opérations entreprises par l'Immobilière Lambert, et spécialement ceux de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), souffrent de la très longue durée des expertises ordonnées par décision de justice dans leur conflit avec la société immobilière. Il leur apparaît de plus qu'en l'état actuel du régime de l'expertise, les relations professionnelles existant, par ailleurs, entre les entrepreneurs et les architectes commis en qualité d'experts et les promoteurs en général, ne permettent pas que l'expertise ait lieu dans les conditions d'entière objectivité souhaitable, l'optique des promoteurs étant inévitablement plus familière aux experts. Les souscripteurs forment le vœu que des mesures soient prises tendant à mieux assurer l'objectivité de l'expertise et à en limiter la durée. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles dispositions il entend arrêter en fonction des préoccupations des souscripteurs lésés par les activités de l'Immobilière Lambert.

14560. — 19 mai 1965. — Mme Aymé de La Chevellerie expose à M. le ministre de l'agriculture combien il apparaît indispensable, pour faciliter la scolarisation en milieu rural et permettre à de nombreux enfants d'agriculteurs d'accéder à l'enseignement du second degré, de prévoir un système d'attribution des bourses dans lequel les ressources des familles seraient évaluées, non pas de manière forfaitaire, en fonction de la surface d'exploitation, mais d'après le revenu réel. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet, et quelles sont les conclusions auxquelles a abouti l'étude qui, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 12802 de M. Le Guen (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 6 mars 1965), a été faite en vue d'apporter aux commissions départementales, aux barèmes et aux critères d'octroi des bourses, les améliorations nécessaires.

14561. — 19 mai 1965. — **Mme Aymé de La Chevrellère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations — soient contraints d'attendre, pendant plusieurs mois, le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familial courant.

14584. — 20 mai 1965. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question écrite n° 12519 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 mai 1965), lui demande s'il peut compléter les renseignements fournis dans cette réponse en faisant connaître le nombre global de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination, pour les concours de l'internat des hôpitaux de la région de Paris en 1947, 1950 et 1955.

14622. — 21 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur rapatrié, acquéreur de droits de plantation portant sur une superficie de 49 arcs 65 centiares. Il s'est vu refuser l'autorisation de transferts, cette superficie n'atteignant pas les 50 arcs réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une dérogation pour ce manque de 35 mètres carrés, soit l'équivalent d'une douzaine de plants de vigne, et à défaut s'il ne serait pas possible de permettre à ce viticulteur d'acquérir, auprès de l'institut des vins de consommation courante ou auprès d'un autre vendeur, les droits pour cette superficie manquante.

15001. — 15 juin 1965. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les légitimes revendications des gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'année 1964, les gemmeurs n'ont point encore été réglés sur la base de 0,45 franc par litre de gomme, qui avait été avancée par le Gouvernement. Pour ce qui est de la présente récolte, l'acompte versé ne s'élève qu'à la somme de 0,39 franc, alors que le minimum vital reconnu s'établit à 0,49 franc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à bref délai, pour assurer l'indispensable rajustement des revenus des gemmeurs, notamment par l'intervention inconditionnelle du fonds de compensation.

15002. — 15 juin 1965. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la législation sur les pensions de victimes civiles de la guerre, et notamment les dispositions de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, précisent que, pour pouvoir prétendre à la pension, les personnes victimes au cours des hostilités de 1939-1954 d'un fait de guerre ayant causé une blessure ou provoqué une maladie devaient posséder la nationalité française lors du fait dommageable. Or, certains étrangers qui résidaient en France antérieurement au 2 septembre 1939, date du début des hostilités, et qui, avant cette date, avaient demandé à acquérir la nationalité française, n'ont obtenu celle-ci qu'après la fin des hostilités, l'administration chargée d'instruire leur requête ayant pratiquement suspendu l'examen des dossiers de l'espèce entre 1939 et 1945. En application de la législation en vigueur, les demandes de pension d'invalidité présentées par ces personnes, lorsqu'elles ont été victimes durant les hostilités d'un fait de guerre ayant provoqué une infirmité — et lorsqu'elles ne pouvaient se réclamer d'un accord de réciprocité passé entre la France et le pays dont elles étaient les nationaux, ou de l'une des conventions internationales du 28 octobre 1933 ou du 10 février 1938 — ont donc fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet, fondée sur le motif que les postulants n'étaient pas Français lors du fait dommageable. En cas de décès de la victime, les mêmes dispositions défavorables sont également prises à l'égard de leurs ayants cause (veuves, orphelins, ascendants), lorsque ceux-ci ne sont vu accorder la nationalité française dans les mêmes conditions. Il lui demande si des décisions de la sorte, prises à l'encontre de personnes qui avaient officiellement témoigné leur attachement à la France en sollicitant leur naturalisation ne lui paraissent pas extrêmement rigoureuses et, en définitive,

particulièrement inéquitables et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi visant à modifier, sur ce point particulier, les dispositions législatives du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre à des personnes devenues françaises dans les conditions ci-dessus exposées — et à leurs ayants cause s'étant trouvés dans la même situation — d'obtenir la réparation des dommages physiques qu'elles ont subis du fait de la guerre.

15007. — 15 juin 1965. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 521 du code de l'administration communale prévoit que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade du personnel municipal, conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. En outre le temps passé en position de stage, avant la titularisation, peut être pris en compte dans la durée exigée pour l'avancement d'échelon. Il lui demande si l'on peut appliquer ces règles en matière de grade, par exemple pour l'inscription d'un rédacteur — conformément aux règles d'avancement en vigueur, qui exigent une ancienneté de six ans — sur la liste d'aptitude au grade de chef de bureau, dans le cas d'un rédacteur ayant accompli deux ans et trois mois de services militaires en Algérie, un an de stage et trois ans de services en qualité de titulaire.

15012. — 15 juin 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le développement des métropoles d'équilibre, de même que la réanimation de la vie économique de la province française, qui sont indispensables à l'épanouissement et à la vitalité d'un marché financier d'audience internationale, impliquent entre autres conditions que les grandes villes ayant des bourses de valeurs mobilières puissent bénéficier d'un courant d'affaires important, comme conséquence de l'unicité de la cotation des valeurs mobilières. Tel n'est pas le cas notamment de la bourse de valeurs de la ville de Lyon. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un arbitrage de sa part puisse permettre qu'un certain nombre de valeurs mobilières soit l'objet d'une cotation exclusivement à Lyon ou dans d'autres villes de province, selon l'importance et la localisation de leurs établissements commerciaux ou industriels.

15013. — 15 juin 1965. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème des permissions agricoles et des difficultés qui surgissent parfois à ce sujet soit avec les brigades de gendarmerie, soit avec certains commandants d'unité, en particulier au sujet de la qualification exigée de la part du bénéficiaire. Il lui demande, à cette occasion, si le critère retenu ne pourrait être, sauf cas exceptionnels valables, l'obligation pour l'intéressé d'être inscrit à un organisme social agricole.

15015. — 15 juin 1965. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est le règlement du contentieux franco-italien concernant le remboursement des porteurs français d'obligations « Chemin de fer italien, 3 p. 100, réseau Méditerranée—Sicile—Adriatique ». Il lui rappelle qu'un accord a été signé le 2 juin 1964. Cet accord devait être soumis à la ratification du parlement italien. Le règlement devait intervenir au cours du premier semestre 1965. Bien que le protocole du règlement soit plus défavorable aux porteurs français que le règlement accordé antérieurement à d'autres porteurs étrangers, il semble que le Gouvernement italien n'ait inscrit à ce jour cette ratification à aucun ordre du jour de son parlement. Il lui demande si le Gouvernement français ne peut intervenir afin d'obtenir l'aboutissement du protocole.

15016. — 15 juin 1965. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en est le règlement du contentieux franco-italien concernant le remboursement des porteurs français d'obligations « Chemin de fer italien, 3 p. 100, réseau Méditerranée—Sicile—Adriatique ». Il lui rappelle qu'un accord a été signé le 2 juin 1964. Cet accord devait être soumis à la ratification du parlement italien. Le règlement devait intervenir au cours du premier semestre 1965. Bien que le protocole du règlement soit plus défavorable aux porteurs français que

le règlement accordé antérieurement à d'autres porteurs étrangers, il semble que le Gouvernement italien n'ait inscrit jusqu'à ce jour cette ratification à aucun ordre du jour de son parlement. Il lui demande si le Gouvernement français ne peut intervenir afin d'obtenir l'aboutissement du protocole.

15017. — 15 juin 1965. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'intérieur que le règlement des frais cultureux, engagés en Algérie pour les récoltes 1962-1963 et 1963-1964 par les agriculteurs français, s'opère parfois selon des modalités contestables. Pour se limiter à des cas précis, on constate en effet : 1° que, s'agissant de production d'agrumes, l'agence des biens ne retient pas comme frais cultureux l'achat des emballages, alors que cet achat constitue, dans le cas particulier, une dépense obligatoire avant chaque récolte ; 2° que l'agence refuse également d'inclure dans les frais cultureux la plantation de nouveaux hectares d'agrumes alors qu'il s'agit, au sens le plus exact de frais cultureux et que l'équilibre normal des exploitations impose régulièrement de telles opérations. Il observe, d'autre part, que, malgré les assurances données en 1963, lors des premières nationalisations des terres en Algérie, certains agriculteurs, dont la récolte a été saisie et confisquée, parfois au moment de son expédition, ne peuvent prétendre à la majoration de 20 p. 100 du montant des frais de culture offerte par le Gouvernement algérien parce que leurs biens ont été nationalisés au printemps de 1963. Ils sont ainsi privés de la compensation accordée aux spoliés d'octobre 1963. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'agence des biens pour remédier à ces diverses anomalies.

15018. — 15 juin 1965. — M. Comte-Offenbach attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs français exerçant en Egypte et expulsés à la suite des événements de 1956. Ces professeurs, au nombre de 250 environ, avaient des situations nettement différentes suivant qu'ils appartenaient à la mission laïque ou qu'ils exerçaient en qualité de fonctionnaires du Gouvernement égyptien. Les premiers, qui sont d'ailleurs les plus nombreux, environ 200, ont perdu un certain nombre de biens mobiliers. Les seconds soit une cinquantaine de personnes, installés depuis longtemps dans le pays, ont été dépossédés des biens immobiliers qu'ils y avaient. Cette déposition représente pour eux une perte qui, en moyenne, peut se chiffrer à 50 ou 60.000 francs. Il convient d'ajouter à ces deux catégories de professeurs un très petit nombre de Français israélites, qui professent dans des écoles israélites et qui ont également perdu leurs biens. Il lui demande de préciser quelles démarches ont été entreprises pour permettre aux intéressés d'être indemnisés des pertes qu'ils ont subies et, si ces démarches n'ont pas abouti, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en leur faveur.

15022. — 15 juin 1965. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour éviter les erreurs ou les fraudes au baccalauréat, il ne serait pas possible de transmettre par la télévision les sujets proposés aux candidats. Il suffirait alors d'installer un poste récepteur dans chaque salle d'examen.

15023. — 15 juin 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas des travailleurs atteints d'une altération des muqueuses respiratoires dues à l'inhalation des vapeurs particulièrement irritantes provenant de la coupe au chalumeau de plaques de tôle recouvertes de plaques de métal (notamment les berlines fabriquées en tôle galvanisée). Cette affection, assez répandue dans le bassin minier des Cévennes, n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexées au décret du 31 décembre 1946 et ne peut, de ce fait, être prise en charge en tant que telle par les caisses primaires de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas l'inscription de cette maladie professionnelle aux tableaux susvisés.

15025. — 15 juin 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas de fusion de sociétés, les acomptes versés en matière d'impôt de distribution par la société absorbée et devenus sans objet du fait de la fusion, peuvent être imputés par la société absorbante

sur les sommes dont elle est redevable au titre de la retenue à la source (réponse à M. Cassagne, *Journal officiel*, débats A. N. du 4 mai 1955, p. 2489). Il lui demande comment doit se décompter, en ce cas, la déchéance quadriennale qui régit la restitution des acomptes lorsque la société absorbante, après avoir utilisé en tout ou partie l'avance de la société absorbée pour le règlement des acomptes dont elle était personnellement redevable au titre de l'exercice de la fusion, ne distribue finalement aucun dividende au titre de cet exercice. Par exemple, si une société A, qui avait versé en 1963 et 1964 des acomptes au titre de l'impôt de distribution, est absorbée en juillet 1964 par une société B qui, du fait de l'avance de la société A, a pu se dispenser du versement des acomptes exigibles en octobre 1964 et janvier 1965, et si la société B décide en 1965 de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 1964, il dési-rerait savoir si le délai imparti pour demander la restitution des acomptes devenus restituables expire bien le 1^{er} janvier 1969, tant pour les acomptes versés par la société B que pour ceux qui avaient été versés par la société A.

15026. — 15 juin 1965. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne prévoit pas de modifier le décret du 25 juillet 1960, dans le sens d'un relèvement du plafond des dépenses de travaux et fournitures pouvant être réglés sur mémoire ou sur simples factures. Le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux, dispose en ses articles 41 et 42 que lesdites collectivités locales peuvent traiter sur mémoires ou simples factures pour les travaux, fournitures ou services dont la dépense ne dépasse pas un certain plafond variable suivant la nature et l'importance des collectivités. Ce plafond a été fixé à 10.000 francs dans les hôpitaux et hospices publics de moins de 500 lits mais il est, par contre, fixé à 20.000 francs dans les établissements départementaux, dont certains sont moins importants que les hôpitaux et hospices quoique situés dans la même localité, et les modifications apportées par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 ne portent que sur le plafond dans des collectivités autres que les établissements hospitaliers. Or, les hausses de prix intervenues depuis la parution du décret du 25 juillet 1960 ont augmenté la masse des dépenses et à cette augmentation s'est ajoutée, dans de nombreux établissements, celle causée par l'accroissement de la capacité en lits ; ce qui a eu pour résultat de multiplier le nombre des marchés écrits, d'alourdir les formalités nécessaires au règlement de dépenses courantes et de ralentir souvent le paiement à certains fournisseurs et entrepreneurs. D'autre part, il a été constaté que les fournisseurs hésitent à se lier avec les collectivités pour des fournitures dont le montant, bien que supérieur à 10.000 francs, leur paraît encore trop bas. La fixation des différents plafonds, s'élevant progressivement, pourrait être basée sur la classification ci-après des établissements : ceux de moins de 100 lits, de 100 à 200 lits, de 200 à 500 lits.

15027. — 15 juin 1965. — M. Couderc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Primus et Prima, mariés sous le régime de la communauté légale, ont acquis un appartement en 1959 du sieur X. Primus est décédé en 1961 laissant son épouse Prima commune en biens légalement et légataire de la plus large quotité disponible permise entre époux — soit, dans le cas particulier, un quart en toute propriété et un quart en usufruit — et ses deux enfants légitimes, issus de son union avec Prima, Secundus et Tertius, héritiers chacun pour moitié, sous réserve des droits de leur mère. Il entre dans la succession de Primus sa part de communauté dans l'appartement acquis en 1959. L'indivision subsiste entre Prima et ses deux fils. Secundus, l'un des deux fils, envisage l'acquisition d'un garage appartenant au sieur X. Il ne possède pas d'habitation à titre de propriétaire distinct, il est seulement cohéritier indivis de l'appartement acquis par ses parents en 1959, et il est actuellement locataire d'un sieur Z. M. Couderc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de la nouvelle position de l'administration, telle qu'elle découle de sa décision du 8 mars 1965, l'acquisition du garage envisagée par Secundus bénéficiera du tarif réduit de 4,20 p. 100 sur la totalité du prix d'acquisition, ou bien, au contraire, si le tarif réduit ne sera applicable que dans la proportion des droits héréditaires recueillis dans la succession de Primus. D'autre part, il semble découler de la décision du 8 mars 1965 que l'acquisition isolée de garage implique, pour bénéficier du tarif réduit, que l'acquéreur soit

déjà propriétaire d'une habitation. Il lui demande en outre de préciser si une personne qui est seulement locataire, et ne possède aucune habitation à titre de propriétaire, peut bénéficier du tarif réduit au cas d'acquisition isolée d'un garage.

15028. — 15 juin 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les sociétés bénéficiant, dès le 1^{er} septembre 1963, de la transparence fiscale, instituée par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, le changement de régime fiscal résultant de cette loi n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices non encore imposés et, en particulier, des plus-values exonérées sous condition de remploi (instruction du 14 août 1963, § 278). Il lui demande quel est le sort de ces dernières plus-values — provenant de la perception d'une prime de démolition — lorsque, par suite notamment de retards apportés à la délivrance des autorisations administratives, la prime de démolition n'est pas intégralement réinvestie à l'expiration du délai de trois ans imparti pour le remploi.

15032. — 16 juin 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locaux affectés aux repas des salariés d'une entreprise sont considérés comme des réfectoires si le personnel y apporte sa nourriture, et comme des cantines si la nourriture est fournie par l'entreprise ou par un organisme agréé par celle-ci. Dans certaines conditions, l'installation d'un réfectoire peut s'imposer aux entreprises en vertu du décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960. Par contre, l'installation d'une cantine n'est jamais obligatoire. Il semble que, seuls, ouvrent droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, relative à la construction de locaux affectés aux repas des salariés, ceux qui abritent, entre autres, les réfectoires dont l'installation est imposée aux entreprises. C'est dans ce cas le caractère obligatoire de l'installation qui constitue le critère permettant de déduire la T. V. A. Il s'ensuit que l'employeur qui se borne à établir un réfectoire peut déduire la T. V. A., alors que cet avantage est refusé à celui qui fait mieux et qui apporte une plus grande aide à son personnel, en mettant à sa disposition une cantine. Les dispositions prises en la matière paraissent donc parfaitement inéquitables. C'est pourquoi il lui demande si les mesures prévues en ce domaine sont bien celles qui viennent d'être exposées et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation tout à fait paradoxale. La solution consisterait peut-être à rendre obligatoires les cantines dans les entreprises d'une certaine importance.

15034. — 16 juin 1965. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que l'article 5 du titre II de l'arrêté du 15 décembre 1948, prévoyant explicitement la péréquation nationale des notes administratives du personnel enseignant du second degré, n'a jamais été appliqué. Dans l'affirmative, il ne peut lui avoir échappé que cette situation crée de graves injustices lors de l'avancement au choix pour les professeurs des académies dont la moyenne est inférieure à la moyenne nationale. Il désirerait également connaître: 1° la moyenne nationale des notes administratives pour 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963, et 1963-1964; 2° la moyenne académique de Caen-Rouen pour les mêmes années; 3° le pourcentage de promus au grand choix, pour les agrégés et les certifiés, de la même académie, pour les mêmes années, par rapport aux cas examinés; 4° le pourcentage des promus au petit choix, pour les agrégés et les certifiés pour la même académie; 5° dans le cas où ces pourcentages seraient inférieurs aux pourcentages réglementaires, respectivement 30 p. 100 et 50 p. 100, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

15037. — 16 juin 1965. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés d'application du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, en son article 2, troisième alinéa du paragraphe d, qui fixe les modalités de paiement du prix d'une vente en l'état futur d'achèvement et précise que « le montant total des versements susceptibles d'être exigés jusqu'à l'achèvement du gros œuvre de l'immeuble ne peut excéder le prix du terrain augmenté de 60 p. 100 du surplus du prix de vente ». L'instruction générale du 14 août 1963 du ministère des finances et des affaires économiques indique dans son paragraphe 133-3 qu'« en fait, le gros œuvre devra être considéré comme achevé dès la mise « hors d'eau » du bâtiment ». Une telle notion se conçoit lorsqu'il s'agit d'immeubles

ordinaires de cinq ou six niveaux, mais non lorsqu'il s'agit d'un immeuble « haut » (par exemple une tour de vingt niveaux), surtout si cet immeuble est édifié par des moyens industrialisés; en effet, dans ce cas, lors du « hors d'eau », la construction est terminée à plus de 90 p. 100. Aussi, dans le cas ci-dessus envisagé d'un immeuble-tour de vingt étages, vu qu'au « hors d'eau » du bâtiment les appartements sont déjà terminés, « prêts à être livrés » jusqu'au quinzième étage au minimum, ne pourrait-on considérer que le gros œuvre est achevé, au sens de l'article 2 (3°) du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, lorsque au-dessus de l'appartement en cause sont édifiés, en gros œuvre, trois ou quatre étages, ce qui a pour effet de permettre peintures et sols dans ledit appartement, celui-ci étant « hors d'eau » de ce fait. D'ailleurs, dans des cas semblables, le Crédit foncier de France ne suit pas l'échelle de versements ordinaires et délivre avant la tranchée « hors d'eau » les tranches qui normalement viennent après: (menuiseries, peintures). En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, au sens de l'article 2 du décret du 9 juillet 1963, dans des constructions édifiées par des moyens industrialisés ainsi que dans les immeubles « hauts », considérer non le « hors d'eau » de l'immeuble, mais le « hors d'eau » de l'appartement, objet de la vente en l'état futur d'achèvement.

15039. — 16 juin 1965. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 stipule dans son article 82: « Toute augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, toute émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en France d'emprunts, obligations, actions et titres des collectivités publiques et sociétés françaises sont soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux opérations d'un montant supérieur à 25 millions de francs. » Il résulte de ce texte que les emprunts obligataires émis par les communes ou pour leur compte au titre du financement de leurs investissements doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle lorsque leur montant dépasse 250.000 francs actuels. Il lui demande si, compte tenu de la dépréciation monétaire enregistrée depuis l'intervention du texte de loi susvisé, il n'envisage pas d'élever le plafond au-dessus duquel son autorisation est nécessaire.

15044. — 16 juin 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi, par les agents communaux du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), occupant des emplois d'exécution et de maîtrise, des revendications suivantes: 1° reclassement: a) aide-ouvrier professionnel, 185-255 (280-285); b) aide-ouvrier professionnel, 215-320 (335-345); c) maître ouvrier, 225-345 (355-365); d) chef d'équipe d'O. P., 230-365 (375-385); e) contremaitre, 250-385 (405-415); f) contremaitre principal, 425-445 (465-485); g) surveillant de travaux, 230-365 (375-385); 2° une seule catégorie d'ouvriers professionnels; 3° incorporation des échelons exceptionnels dans les échelles de traitement et, dans l'immédiat, suppression de toute limitation pour l'accès aux échelons exceptionnels; 4° augmentation à 25 p. 100 du pourcentage d'ouvriers aux emplois de maître ouvrier et de chef ouvrier; 5° retour en catégorie B de tous les emplois professionnels; 6° attribution d'une prime de fin d'année égale, au moins, à l'indice 100. Attribution de la prime de rendement; 7° suppression de l'article 78 de la loi de finances d'avril 1937 interdisant aux maires d'accorder des avantages supérieurs à ceux que l'Etat donne aux fonctionnaires. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

15046. — 17 juin 1965. — M. Jusklewenski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: le salarié d'un maraîcher a procédé à l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie de 1.500 mètres carrés situé dans une agglomération de 9.000 habitants environ, en vue d'y pratiquer la culture maraîchère, la vente des produits devant avoir lieu au marché de la ville. Lors de son acquisition, il a demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts, modifiés par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963. Il semble que l'on doive se référer pour les conditions d'application de ce tarif réduit à celles déterminées au Journal de l'enregistrement n° 19766, p. 382 (affectation à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels...). Il lui demande si le cas particulier exposé peut être considéré comme remplissant cette condition.

15047. — 17 juin 1965. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: que l'article 23 de la loi n° 63-633 du 25 juillet 1963 portant aménagements fiscaux, stipulait que les artisans régulièrement inscrits au regis-

tre des métiers sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans certaines professions ou groupes de professions déterminées (à l'exception des professions du bâtiment et des travaux publics). Cette disposition avait été votée par le Parlement pour tenir compte du fait que l'apprentissage artisanal, organisé par les chambres de métiers, est autonome et subventionné essentiellement par les artisans eux-mêmes, en tant que redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers. Or, l'article 11 du décret n° 61-960 du 24 août 1961 a supprimé, entre autres, cette disposition, alors que les modalités et le mode de financement de l'apprentissage artisanal n'ont pas été modifiés. Cette nouvelle disposition fait l'objet, dans les professions intéressées, d'une réprobation unanime; elles remettent même en cause le bien-fondé de la taxe parafiscale dans son ensemble, l'application de celle-ci constituant une transgression du principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande de lui préciser: 1° les raisons de la suppression de l'exonération dont bénéficiaient tous les professionnels inscrits au répertoire des métiers; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, de réintroduire cette exonération dans la réglementation actuelle des taxes parafiscales au profit des chefs d'entreprises du secteur des métiers; 3° si dans l'état actuel de la question, il n'envisage pas, dans un esprit d'équité et de simplification, de supprimer purement et simplement cette taxe dont on sait qu'elle sert dans la grande majorité des cas, à former des jeunes gens qui entrent au service de toutes les autres industries non assujetties au paiement de cette surtaxe parafiscale.

15050. — 17 juin 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques destinés au maintien de la santé publique, avoisine la somme de 400 millions de francs (40 milliards de francs anciens). Il lui demande s'il lui paraît normal de surcharger ainsi la sécurité sociale d'un lourd fardeau financier au moment où les charges qui lui sont imposées la mettent en déficit croissant, et quelles sont les raisons qui justifient un impôt sur les malades.

15052. — 17 juin 1965. — M. Pflimlin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, a prévu la possibilité pour les intéressés de bénéficier de certaines mesures de dégageement des cadres: congé spécial, admission à la retraite avec pension à jouissance immédiate, radiation des cadres avec allocation d'une indemnité. Ces dispositions étaient applicables pendant une période de trois ans à compter du transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1962. Le régime en vigueur doit donc prendre fin le 30 juin 1965. Or, il se trouve encore de nombreux rapatriés d'Algérie qui ont manifesté l'intention de solliciter leur départ de l'administration en bénéficiant de l'une ou l'autre des formules de dégageement des cadres prévues par ladite ordonnance. Il apparaît donc souhaitable que ce régime fasse l'objet d'une prorogation de quelques mois, les intéressés comprenant difficilement qu'on puisse leur refuser un tel avantage alors que les fonctionnaires originaires des cadres locaux du Maroc et de Tunisie ont pu bénéficier de mesures analogues, en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pendant une période fixée primitivement à cinq ans, qui a été portée successivement à six ans, à huit ans puis à neuf ans. Si le principal objet visé par l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée a été de « résorber les surnombres dans les cadres excédentaires » et de tendre « à rétablir un rythme normal de recrutement à la base dans les autres cadres » — ainsi qu'il est indiqué dans la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 11909 de M. Barberot (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 février 1965, p. 307) il n'en est pas moins vrai que les avantages prévus en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie ont eu également pour but de leur apporter certaines compensations en considération des préjudices de carrière qu'ils ont subis par suite des circonstances qui ont entraîné leur retour en métropole. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de loi qui a été établi par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes en vue de prévoir une prorogation du régime de dégageement des cadres fixée par l'ordonnance du 30 mai 1962 — prorogation pendant un délai de six mois, en ce qui concerne les dispositions relatives au congé spécial et à la radiation des cadres, et pendant un délai de dix-huit mois, en ce qui concerne l'admission à la retraite avec

pension à jouissance immédiate, étant fait observer qu'il serait indispensable que ce projet de loi soit soumis à l'approbation du Parlement au cours de la présente session puisque le régime en cause prend fin le 30 juin 1965.

15055. — 17 juin 1965. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les conventions collectives adoptées par l'U. N. S. O. F. ont été déposées depuis deux ans dans son administration afin que leurs dispositions soient étendues au personnel de toutes les entreprises d'optique-lunetterie. Il semble que ces textes n'ont pas encore été soumis au ministère du travail qui doit donner son agrément à cette extension. Le retard apporté à ce problème a pour effet de priver un grand nombre de salariés des avantages sociaux non négligeables qui leur sont accordés par ces conventions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera réglé rapidement.

15058. — 17 juin 1965. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer si l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, a été appliquée obligatoirement dans tous les établissements soumis à la législation relative aux emplois réservés, qui figurent également au tableau n° 1 « Administrations et grands services publics » concernant les affectations spéciales. Dans la négative, il lui demande quelles exceptions ont été prévues et pour quelles raisons.

15059. — 17 juin 1965. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les projets actuellement en cours concernant le ressort des cours d'appel et plus particulièrement celui de la cour de Nancy. Il lui rappelle que, dans le cadre de ces projets, il avait été envisagé de supprimer la cour d'appel de Besançon et de rattacher à la cour de Nancy une partie du ressort de cette cour supprimée, dont le département de la Haute-Saône. Cette opération devait parallèlement s'accompagner du détachement du département des Ardennes du ressort de la cour d'appel de Nancy, au profit de la nouvelle cour d'appel créée à Reims pour décentraliser Paris. Il apparaîtrait qu'à la suite des réactions intervenues, le projet de suppression de la cour de Besançon a été retiré purement et simplement, alors que persiste pour la cour d'appel de Nancy la menace du détachement de son ressort du département des Ardennes. Il attire son attention sur l'émotion suscitée par ce projet et sur les conséquences graves qu'une telle mesure, si elle était mise en application, aurait sur l'activité de la cour de Nancy, puisqu'elle aurait pour effet de l'amputer de près de 30 p. 100 de ses affaires. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème et prendre toutes dispositions utiles pour que, malgré la création d'une nouvelle cour à Reims, la cour de Nancy conserve l'intégralité de son ressort et de son activité.

15061. — 17 juin 1965. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par le siège de cet établissement et pour le travail en dehors de cet établissement, par le lieu où l'engagement a été conclu. S'agissant des voyageurs, représentants, placiers, le contrat qui lie ceux-ci à la société qu'ils représentent a généralement été conclu au siège de cette société, c'est-à-dire fréquemment à Paris. De ce fait, le conseil des prud'hommes qui a à connaître des litiges les concernant se trouve parfois très éloigné du domicile du V. R. P. Celui-ci pour comparaitre devant cette juridiction peut donc être amené à effectuer des déplacements importants et à engager, de ce fait, des frais très élevés. Par contre, la société tire un incontestable avantage du fait qu'elle plaide au lieu de son siège social. Pour tenir compte de ces constatations, il lui demande s'il ne peut envisager de compléter les dispositions du décret du 22 décembre 1958 et plus précisément l'article 77 de ce texte, de telle sorte qu'un V. R. P. se trouvant dans la situation précédemment signalée et devant parcourir pour comparaitre devant un conseil des prud'hommes, depuis son domicile jusqu'au siège du tribunal, plus de 300 km ne puisse, en aucun cas, voir mettre à sa charge les frais et dépens résultant d'une affaire engagée dans ces conditions.

15062. — 17 juin 1965. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si toute tentative d'évasion d'un camp militairement gardé, suivie d'un transfert dans un camp de représailles, Rawa-Ruska, par exemple, tout refus de travail, suivi de la même sanction, sont bien considérés comme acte de résistance envers l'ennemi.

15063. — 17 juin 1965. — M. Krœpflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de fait existant entre deux personnes physiques A et B peut donner en gérance libre son fonds de commerce à une société anonyme dont la majorité des titres appartiendrait à A et B, sans que cette location soit considérée comme entraînant cessation ou dissolution de la société de fait au regard de l'imposition des plus-values.

15064. — 17 juin 1965. — M. Krœpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 2247 du code civil, l'interruption civile de la prescription est regardée comme non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance. Par ailleurs, l'article 397 du code de procédure civile stipule que toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ceci rappelé, il lui demande s'il peut confirmer qu'au cas de préemption d'instance de la part du demandeur pour défaut de renouvellement de l'assignation après trois ans (art. 397 du code de procédure civile), l'interruption civile est non avenue, et que de ce fait la prescription décennale visée par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 n'est pas interrompue.

15065. — 17 juin 1965. — M. Krœpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le nouveau régime issu de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, lorsque la prescription a été interrompue par la notification d'un avis de mise en recouvrement, la prescription qui recommencera à courir contre l'administration sera la prescription décennale. A cet égard, il lui demande si le point de départ de la prescription décennale se place à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou encore du titre de perception, pour les prescriptions ayant commencé à courir avant la loi du 27 décembre 1963.

15066. — 17 juin 1965. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les résultats des examens de l'enseignement technique relatifs à l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ne permettent pas de satisfaire les besoins exprimés par l'économie nationale, besoins qui rendent nécessaires et urgentes la formation et l'installation de nombreux experts-comptables diplômés de l'Etat. Le pourcentage des admis par rapport au nombre des candidats est particulièrement faible, c'est pourquoi la question se pose de savoir si la cause en est le niveau de connaissances des candidats. Dans ce cas, il apparaît indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que soient créés des écoles ou des centres spécialisés destinés à combler rapidement ces lacunes. Mais il est possible, également que l'insuffisance des réussites tiennent au fait que dans les jurys d'examen figurent trop d'experts-comptables qui laissent souvent à de jeunes collaborateurs, récemment titrés, le soin de corriger les épreuves de leurs éventuels concurrents, ce qui fausse tout naturellement les résultats en inclinant à une sévérité excessive. Dans ce cas, il semblerait nécessaire de rendre au seul corps enseignant de l'Etat, dont c'est la vocation, le droit d'apprécier les aptitudes des candidats, à l'exclusion de tout professionnel installé quels qu'en soient les mérites. La situation actuelle entraîne comme conséquence une pratique qui veut que devant les grandes difficultés d'accès normale à la profession par la seule voie légalement ouverte, certains professionnels s'installent sans titres et finissent, malgré les poursuites dont ils sont l'objet, par se faire une clientèle importante dont les besoins sont ainsi satisfaits, alors qu'autrement ils ne pourraient pas l'être. Ces professionnels peuvent souvent, à leurs corps défendant, échapper au contrôle et à la discipline de l'ordre des experts-comptables qui, de guerre lasse, finit toujours par leur proposer de les absorber au bénéfice de prétendues dispositions transitoires « exceptionnelles » réouvertes, comme ce fut le cas à plusieurs reprises dans le passé. Les conflits qui opposent au sein de la profession les brevetés sur dossier en 1927 et les non brevetés, ceux qui ont passé le brevet

à partir de 1927 et ceux qui ne l'ont pas passé, les diplômés et les non-diplômés, les experts-comptables et les ex-comptables agréés — ces derniers plus nombreux mais dont la source de recrutement est désormais tarie — procèdent en fait du malthusianisme de ceux qui persistent à freiner intentionnellement l'accès à cette profession, réputée nécessaire, dans le but de s'en réserver le bénéfice exclusif. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être exposée.

15067. — 17 juin 1965. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le grand intérêt que présenterait pour la région du Limousin tout entière, la création d'un centre anticancéreux à Limoges. Il lui demande de lui préciser dans quel délai et sous quelle forme une telle création pourrait être envisagée.

15069. — 17 juin 1965. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa réponse n° 10299 en date du 12 septembre 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée le 25 juillet 1964, il indiquait notamment qu'« un statut uniforme des inspecteurs de salubrité est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur et doit faire l'objet d'un prochain arrêté ». Il lui demande si ce statut a été publié et, dans la négative, pour quelles raisons et à quelle date il le sera.

15070. — 17 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° en vertu de quels textes a été constituée la commission appelée Commission consultative médicale (C. C. M.) ; 2° qui est membre de cette commission ; 3° qui nomme ses membres ; 4° comment elle travaille ; 5° devant qui elle est responsable ; 6° si les décisions qu'elle prend sont irrévocables ; si oui, pourquoi ; sinon, dans quelles conditions.

15072. — 17 juin 1965. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les enseignants du collège d'enseignement technique de Pantin (Seine) d'une protestation contre le fait que les élèves des C. E. T. désirant s'inscrire en deuxième technique industrielle spéciale de lycée ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation sous les drapeaux aux termes de la circulaire E. N. n° 65-169 du 15 avril 1965. Ceci leur interdit, en pratique, de prétendre au brevet de technicien, alors que, par exemple, les candidats au brevet professionnel obtiennent sans difficulté leur sursis. S'associant à cette protestation, il lui demande s'il entend mettre fin à cette anomalie injuste.

15073. — 17 juin 1965. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la municipalité de Morsang-sur-Orge a déposé depuis 1958 un dossier tendant à la construction d'un groupe scolaire avenue de Guise, comprenant un ensemble de dix classes primaires et quatre classes maternelles. D'autre part, la municipalité a demandé la création de trois classes de perfectionnement pour les filles. Aucun crédit n'a été jusqu'à ce jour mis à la disposition de cette commune pour la construction de ces bâtiments scolaires. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que la construction de ces classes puisse être rapidement réalisée.

15074. — 17 juin 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire départementale précise que lorsqu'une moyenne de soixante-cinq enfants par classe est atteinte dans une école maternelle, la création d'un nouveau poste est légitime et souhaitable à condition de posséder un local et d'obtenir l'avis favorable du maire de la commune. Il lui signale que l'école maternelle Langevin, à Morsang-sur-Orge, a atteint le nombre de 225 enfants inscrits et 180 présents pour trois classes, ce qui fait 75 inscrits et 60 présents pour chacune d'elles, dépassant ainsi les normes retenues par l'inspection départementale. Or, une classe réglementaire est inoccupée et la municipalité de Morsang-sur-Orge a donné un avis favorable à la création d'un nouveau poste pour l'école maternelle. Il lui demande s'il entend prendre la décision d'ouvrir une quatrième classe maternelle dans ce groupe scolaire.

15075. — 17 juin 1965. — M. Rémy Montagne se réfère à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu faire par la voie du *Journal officiel* du 6 février 1965 à la question écrite n° 10197 qu'il lui avait posée le 18 juillet 1964. Aux termes de cette réponse, il semble que pour apprécier si la vente d'un brevet par un inventeur à une société anonyme dont il est président peut être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'article 92 du C. G. I., seules doivent être prises en considération les circonstances de fait, comme l'importance de la participation détenue par l'intéressé dans le capital de la société. Dans ladite réponse, il a été fait expressément référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 1962 dont on a cru pouvoir déduire qu'il posait le principe de l'absence d'exonération dès que l'inventeur cédant était président actionnaire majoritaire de la société cessionnaire, car il était alors considéré comme « prenant part indirectement à l'exploitation de son invention ». Or, les circonstances de fait rappelées en détail par ledit arrêt font nettement ressortir que l'inventeur avait été rémunéré par des redevances proportionnelles et qu'un dispositif ingénieux avait été mis en œuvre pour donner l'impression qu'il n'en était rien. Une telle position de principe ne peut malheureusement qu'entraîner dans le monde des inventeurs des conséquences graves. L'impossibilité pour un actionnaire majoritaire de faire bénéficier sa société de ses propres inventions risqué en effet de l'inciter, dans le but personnel, à offrir son brevet à d'autres sociétés françaises ou étrangères au détriment de sa propre société. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que la vente d'un brevet par l'inventeur à une société dont il est président majoritaire puisse être exonérée d'impôt: 1° lorsque le brevet est vendu contre une somme forfaitaire et que des garanties sérieuses prouvent qu'il n'y a aucune intention de fraude; 2° lorsque ce même brevet a fait préalablement l'objet de licences concédées à d'autres sociétés; 3° lorsque des brevets correspondants ont été accordés dans les pays étrangers après un examen sévère de la nouveauté de l'invention.

15076. — 17 juin 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée des ouvriers de l'Etat, par rapport aux autres pensionnés; en effet ils n'ont pas droit, comme eux, à une majoration spéciale lorsqu'ils sont « dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ». Il lui demande si ne pourrait pas être prise la décision d'étendre aux ouvriers de l'Etat le bénéfice de la disposition précitée, en vue de remédier à l'injustice dont ils sont l'objet, en raison de la réglementation qui leur est actuellement appliquée.

15077. — 17 juin 1965. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les parts sociales dépendant d'une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le titre II du livre IV du code rural, doivent être comprises dans la déclaration de succession de leur propriétaire.

15078. — 17 juin 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 prévoit que « les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus ainsi que les invalides dans l'incapacité de travailler, propriétaires de biens outre-mer dont ils n'ont plus la disposition, peuvent recevoir une indemnité particulière ». Les arrêtés d'application pris pour la mise en œuvre de cet article 37 prévoient que cette indemnité particulière peut être attribuée à des propriétaires ayant vendu, à vil prix, des biens qu'ils possédaient en Algérie. Dans ce cas et pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent remplir deux conditions: d'une part, les biens vendus doivent avoir fait l'objet d'un acte de vente entre le 10 mars 1961 et le 10 mars 1962, d'autre part, leur retour en métropole a dû intervenir avant le 11 mars 1962. Or, un certain nombre de rapatriés n'ont pu remplir cette seconde condition pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui signale, par exemple, le cas d'un propriétaire ayant vendu à vil prix le 5 février 1962 un immeuble lui appartenant à Alger. Immédiatement après cette vente il s'est adressé aux compagnies de transports maritime et aérien pour obtenir un passage pour la France, pour sa famille et pour lui-même. Les différentes compagnies de transports n'ont pu, compte tenu des événements, satisfaire ses demandes et il n'a pu regagner la France que le 14 avril 1962. L'intéressé s'est vu refuser l'indemnité particulière qu'il avait sollicitée. M. Pasquini demande à M. le ministre de

l'intérieur si les textes pris en application de l'article 37 du décret du 10 mars 1962 ne peuvent être modifiés pour que les rapatriés se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent bénéficier des mesures prévues par ces textes.

15079. — 17 juin 1965. — M. Meunier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la décision récemment prise par le Gouvernement, désireux de favoriser la reprise de l'activité économique en ramenant le taux d'escompte de la Banque de France de 4 à 3 1/2 p. 100, aurait dû entraîner une baisse immédiate et correspondante des conditions de crédit des banques à l'égard de leur clientèle. En fait il n'en a rien été, une entente des banques ayant décidé que des taux en baisse ne seraient appliqués que pour des établissements dont le chiffre d'affaires annuel dépasserait 20 millions de francs, et que le taux serait dégressif pour des chiffres d'affaires de plus en plus importants. Ce faisant, les banques ont oublié qu'elles avaient à remplir un rôle d'intérêt général au service de l'économie. Le but recherché par le Gouvernement ne sera pas atteint puisqu'il est évident que pour être opérante, il ne suffit pas qu'une mesure soit prise, encore faut-il qu'elle soit appliquée, et celle-ci ne l'est qu'à un petit nombre d'affaires importantes. Le sens de la justice et de l'égalité de tous est, à juste titre, heurté par ces mesures discriminatoires. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il considère que la réduction des conditions de crédit doit rester fonction de la réduction du taux d'escompte de la Banque de France; 2° s'il estime que les mêmes conditions doivent être appliquées à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales sans distinction.

15080. — 17 juin 1965. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 dispose en son article 9 que seuls sont pris en compte pour le classement définitif des maîtres des classes sous contrat « les services effectifs d'enseignement ». Du fait de cette rédaction, la circulaire du 29 mai 1964 a précisé que les services militaires ne pouvaient être retenus dans le calcul de l'ancienneté des maîtres. Il s'agit incontestablement là d'une mesure regrettable puisqu'elle pénalise, en particulier, les maîtres des classes sous contrat qui ont la qualité d'anciens combattants. Cette disposition est d'autant plus regrettable que, non seulement dans la fonction publique, mais même très fréquemment dans le secteur privé, il est tenu compte, pour l'avancement, des services militaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 10 mars 1964, de façon que le classement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat tienne compte des services militaires accomplis par ceux-ci.

15084. — 17 juin 1965. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du 6 janvier 1964, publiée au *Bulletin officiel de l'administration* (1-9121), il a bien voulu admettre: « que du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut désormais, sous réserve de l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, bénéficier du régime spécial prévu à l'article 1372 du code général des impôts, quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite ». Cette doctrine permet de reconnaître le caractère d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, aux maisons à usage de colonie de vacances ou de maison familiale, et emporte le même effet en ce qui concerne notamment les immeubles affectés à usage d'établissements de cure et de repos, les locaux à usage de maison d'accueil et les maisons de retraite. Il s'ensuit que les acquisitions d'immeubles de l'espèce semblent susceptibles de profiter du droit d'enregistrement à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 avec les taxes additionnelles), prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à la double condition d'une part, que l'acquéreur prenne et respecte l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, au sens qui vient d'être précisé, les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation, pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date d'acquisition (art. 1372, 2° alinéa du C. G. I.), d'autre part, conformément aux prescriptions de l'article 54-111 de la loi du 15 mars 1963 précitée (art. 1372 *ter* du C. G. I.), que les immeubles acquis ne soient pas destinés à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel. Il lui demande si, par mesure de temporaire, une acquisition par une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a caractère non

lueratif ni professionnel, qui se propose de passer avec un particulier un contrat d'acquisition d'immeubles avec dépendances, à usage scolaire et post-scolaire. peut prétendre à l'application du régime de faveur institué par l'article 1372 susvisé du code général des impôts, instituant le taux d'enregistrement réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 avec les taxes additionnelles) pour les acquisitions d'immeubles présentant le caractère d'habitation, quelles que soient la permanence et la stabilité de l'occupation qui en sera faite. En effet, une association d'éducation populaire ne semble pas pouvoir être considérée comme exploitante de ses immeubles à un titre commercial ou professionnel.

15086. — 18 juin 1965. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse à sa question n° 13591 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 30 avril 1965, il lui a indiqué que « le gouvernement français est intervenu pour faciliter, dans la mesure du possible, le transfert du produit de la vente des biens des rapatriés » lorsque ceux-ci ont servi de gage à des prêts accordés en France par des établissements de crédit spécialisés. Cette réponse prouve que le gouvernement français n'ignore pas la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de rapatriés, mais les efforts faits dans la « mesure du possible » prouvent la carence du Gouvernement en ce domaine. Il est en effet indéniable que nos compatriotes rapatriés, aussi bien de Tunisie que du Maroc ou d'Algérie, ne sont pas directement responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. Il est également indéniable qu'ils ont été spoliés de leurs biens et qu'au terme des accords d'Evian une indemnisation leur était due. Cette indemnisation ne devait pas être virtuelle ni en monnaie intransférable. Or les intéressés, soit ont vendu à l'amiable leurs biens à des prix dérisoires, soit se les ont vu réquisitionnés sans aucune indemnité. Pour se réinstaller en métropole, ils ont pu obtenir des crédits, mais il est certain que le système alors institué prévoyait que ces crédits pourraient être remboursés par le règlement de l'indemnité auquel les intéressés ont droit. Or aujourd'hui ils ne touchent pas ces indemnités, et on leur demande néanmoins le règlement des arriérés et des intérêts des prêts qui leur ont été consentis en France. Le gouvernement français se retranche derrière l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir des gouvernements des nouveaux Etats le versement des indemnités prévus, et les rapatriés se trouvent donc doublement victimes d'événements qui ne leurs sont pas imputables. Il lui demande s'il ne considère pas que cette situation inique s'est suffisamment prolongée et quelles mesures il compte prendre pour, en indemnisant réellement les rapatriés, leur permettre de faire face au remboursement des prêts qui leurs ont été consentis en vue de leur réinstallation en métropole.

15087. — 18 juin 1965. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les traçasseries administratives dont sont l'objet les responsables des maisons de jeunes, foyers ruraux, amicales laïques, etc., lors de l'organisation de spectacles récréatifs et culturels destinés à assurer, en même temps que de saines distractions, quelques ressources indispensables à leurs impécunieux groupements. S'ils acceptent de se plier aux formalités relatives aux bals, ils estiment par contre abusif qu'on leur impose autant de contraintes en ce qui concerne en particulier la déclaration aux contributions indirectes, le contrôle des billets, la fourniture d'un bilan. S'acquittant avec toute leur foi de leur rôle ingrat d'animateurs, leur dévouement absolu et leur scrupuleuse honnêteté supportent mal les méfiances et stricts contrôles qui leur sont imposés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions propres à faciliter la tâche de ces dirigeants bénévoles, qui consacrent au bien public la majeure partie de leurs loisirs.

15088. — 18 juin 1965. — M. Ayme rappelle à M. le ministre des armées que, par une question écrite n° 14069 du 21 avril 1965, il a attiré son attention sur l'émotion qui s'est emparée des habitants du Vaucluse à la suite de la visite faite en certains points du département considérés comme stratégiques. Il lui indique que, faute d'une réponse ministérielle à sa question, les populations sont portées à attacher du crédit à des informations venant de sources quasi officielles et qui augmentent considérablement leurs premières inquiétudes. Il lui demande à nouveau, compte tenu du secret qui doit entourer les problèmes touchant à la défense nationale, s'il ne pourrait rassurer ces populations en leur faisant connaître les projets réels du Gouvernement à ce sujet.

15092. — 18 juin 1965. — M. Ricubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le règlement des questions pendantes entre son ministère et les agents des services économiques et techniques des collèges d'enseignement technique est d'une urgente nécessité, afin d'assurer à ce personnel des conditions de travail et de rémunération conformes à sa qualification et aux services qu'il rend et pour permettre un bon fonctionnement des collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il a l'intention d'engager, dans les plus courts délais, des discussions avec les syndicats, pour que soit élaborée une circulaire d'application garantissant notamment : a) des dispositions transitoires favorables ; b) l'allègement des horaires de travail sur la base des quarante heures pour tous les personnels, avec le maintien des congés actuels ; c) la création de postes et d'emplois permettant de véritables débouchés et une amélioration des conditions de travail ; d) la fixation des droits des personnels par des textes précis.

15093. — 18 juin 1965. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les petits sciages bruts de selerie (600-110-6) destinés à la fabrication des emballages perdus et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux maximum de 20 p. 100, sont également assujettis au paiement de la taxe forestière.

15094. — 18 juin 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail qu'elle a été saisie par les travailleuses de l'entreprise de bonneterie Bouffart à Aubry-Saint-Leu (Nord) de leurs conditions de travail, qui sont marquées notamment par des bas salaires et cadences de travail très pénibles. Elle lui demande quelles instructions il compte donner aux services de l'inspection du travail, pour que soient examinées les conditions de travail imposées par la direction patronale en cause.

15096. — 18 juin 1965. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 83 du code général des impôts, un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est opéré sur le revenu imposable des salariés. Cet abattement ne peut pas s'appliquer aux pensions perçues par les retraités, ces derniers ne pouvant faire état de frais professionnels. Bien que cette disposition puisse à première vue paraître logique, elle conduit néanmoins à une injustice puisque les pensions sont, de ce fait, plus imposées que les salaires et que les salariés parvenant à l'âge de la retraite et voyant diminuer, de moitié au moins, le montant de leurs ressources, sont alors, proportionnellement, plus imposés qu'au temps de leur activité. De plus, le montant de leur imposition croît avec les relèvements des pensions accordées au titre de l'expansion, ce qui réduit à néant les améliorations pouvant normalement compenser les hausses de prix. Il y a là, certes, une anomalie à laquelle on pourrait mettre fin soit en procédant à un relèvement substantiel de l'abattement à la base, à défaut de pouvoir étendre aux pensions l'abattement de 10 p. 100 appliqué aux salaires, soit par une exonération d'impôt sur le revenu au bénéfice des retraités. Il lui demande quelles solutions il peut envisager afin de résoudre ce problème.

15099. — 18 juin 1965. — M. Anquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un terrain loti a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé conformément au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans les conditions prévues au paragraphe II (1 et 2) de la même loi et qu'en conséquence le contribuable a la faculté d'opter pour la détermination du prix de revient du terrain nu pour une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession, déduction faite des impenses et des travaux de construction. Il lui demande si, pour la détermination du prix de revient total du terrain aménagé, il est possible au contribuable de déterminer celui-ci en ajoutant au prix de revient du terrain nu, ainsi fixé forfaitairement, le coût réel des impenses et des travaux de construction sans limitation de somme.

15100. — 18 juin 1965. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. X..., cultivateur, a cédé à M. et Mme Y..., à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1961, tous ses droits, pour le temps restant à courir, au bail qui lui avait été

consenti par Mme Z..., aux termes d'un acte notarié du 7 octobre 1959, de divers labours et pâtures sis dans la localité où il est domicilié; 2° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. et Mme Y... ont acquis 1 hectare 66 ares 87 centiares de pâture dans cette localité, extraits d'un immeuble dont la location leur a été cédée par M. X... moyennant un prix de 22.000 francs, avec indication que cette acquisition était faite au nom et pour le compte de Mme Y... à titre de remploi à son profit à concurrence de la somme de 6.133 francs provenant à due concurrence du prix d'alléation d'immeubles à elle propres. M. et Mme X... ayant demandé à bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en leur qualité de fermiers exploitants preneurs en place, le receveur de l'enregistrement a refusé le bénéfice de ce régime de faveur en ce qui concerne la partie acquise en remploi au nom de Mme Y..., prétendant que la cession de bail ci-dessus énoncée n'avait pu avoir lieu qu'au bénéfice de M. X... seul, puisqu'elle n'est autorisée que dans ce cas particulier et que, par conséquent, la gratuité ne pouvait être accordée à l'acquisition en remploi effectuée par la femme. Il lui demande si la décision du receveur de l'enregistrement est bien conforme aux dispositions en vigueur compte tenu de la situation ci-dessus exposée.

15101. — 18 juin 1965. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains rapatriés âgés qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui expose à cet égard le cas d'un ancien commerçant qui, lors de son rapatriement, était âgé de quatre-vingt-dix ans, malade et totalement dénué de ressources, ses biens immobiliers, qui lui assuraient des rentes suffisantes, ayant fait l'objet d'une mesure de spoliation de fait. Après avoir été admis au bénéfice de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, une carte d'admission au régime de la sécurité sociale maladie lui était délivrée. Or, pour bénéficier des avantages susmentionnés, l'intéressé a dû se déclarer comme demandeur d'emploi et, en conséquence, se faire pointer mensuellement — cette condition apparaissant, étant donné l'âge et l'état de santé de celui-ci, comme une tracasserie administrative manifestement sans objet. En outre, ce rapatrié âgé s'est vu retirer, il y a quelques mois, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, en raison des dispositions, d'une part, de l'article 72 de la loi de finances pour 1964, qui réserve le bénéfice de ces prestations aux rapatriés qui réalisent, entre autres conditions, celles « d'avoir occupé un emploi salarié à titre de dernière activité professionnelle dans le territoire dont ils sont rapatriés » et, d'autre part, du décret n° 83-825 du 3 août 1963 et de la circulaire n° 106-63 faisant suite à celui-ci, ces textes, qui précisent les conditions d'âge pour conserver le droit aux prestations en espèces au-delà du sixième mois, disposant que ce droit ne peut être maintenu que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Néanmoins, afin de continuer à bénéficier des prestations, l'intéressé pouvait faire une demande d'assurance volontaire, faculté dont il n'a pu user en raison de l'extrême modicité de ses ressources. Il lui demande : 1° si l'obligation pour un rapatrié, malade et âgé de plus de soixante-cinq ans, de se faire inscrire comme demandeur d'emploi en vue de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie ne lui apparaît pas comme une mesure particulièrement illogique; 2° s'il lui semble normal que les rapatriés non salariés soient exclus du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie; 3° si, compte tenu de la situation particulièrement pénible des rapatriés âgés, il ne pourrait envisager de modifier les dispositions du décret du 3 août 1963 en supprimant la condition d'âge de soixante-cinq ans.

15102. — 18 juin 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 294 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1965 et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

15103. — 18 juin 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 424 relative aux problèmes économiques européens et atlantiques qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1965 et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

15104. — 21 juin 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer pour quelles raisons les rentiers viagers ayant versé du 1^{er} septembre 1940 au 31 août 1944 inclus ont été majorés de 730 p. 100, alors que ceux ayant versé du 1^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945 ne bénéficient que d'une majoration de 333 p. 100.

15106. — 21 juin 1965. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les taux minima et maxima des primes de rendement qui ont été, en 1964, accordées aux catégories de fonctionnaires suivantes: administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1^{re} classe, administrateur de 2^e classe, inspecteur général, directeur régional, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur central, attaché d'administration, adjoint administratif, sténodactylographe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

14390. — 11 mai 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'enregistrement exige le paiement de droits de succession sur des sommes figurant dans une succession de rapatriés d'Algérie et comportant des sommes en argent bloquées dans une banque algérienne. La banque centrale d'Algérie refusant l'autorisation nécessaire au transfert de ces fonds, il lui demande si l'administration est bien fondée à réclamer le paiement des droits sur une somme dont les intéressés ne peuvent disposer et qui sera peut-être définitivement perdue, et s'il ne serait pas équitable de dispenser les héritiers du paiement de ces droits, quitte à revoir leurs obligations au cas où le Gouvernement français pourrait obtenir plus tard le transfert de ces sommes.

14393. — 11 mai 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail la situation d'un ancien militaire retraité d'ancienneté, agent payeur depuis 1946 d'une caisse centrale d'allocations familiales et affilié à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, à laquelle l'organisme employeur verse 40 p. 100 de son traitement mensuel. De son côté ce retraité, lors de la création de cette caisse de prévoyance en 1947, a commencé à lui verser 4 p. 100 de son traitement mensuel. Or, au bout de deux ans, cette caisse lui a remboursé son versement (sans intérêt) en lui indiquant qu'étant retraité d'ancienneté il ne pouvait pas prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire, alors qu'à cette époque le bénéfice d'une deuxième pension n'était interdit qu'aux retraités par limite d'âge, mais non aux retraités d'ancienneté. Au surplus, depuis cette date, la caisse n'en a pas moins continué à encaisser la quote-part patronale. Il lui demande sur quels textes cet organisme se base pour refuser la participation de cet agent.

14395. — 11 mai 1965. — M. Macquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, vu les délais d'obtention des permis de construire et des prêts à la construction, s'il ne serait pas possible de porter à six ans le délai de construction permettant de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

14413. — 11 mai 1965. — M. Ducloné expose à M. le ministre de la justice que les souscripteurs aux diverses opérations entreprises par l'Immobilier Lambert, et spécialement ceux de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), souffrent de la très longue durée des expertises ordonnées par décision de justice dans leur conflit avec la société immobilière. Il leur apparaît de plus, qu'en l'état actuel du régime de l'expertise, les relations professionnelles existant, par ailleurs, entre les entrepreneurs et les architectes commis en qualité d'experts et les promoteurs en général, ne permettent pas que l'expertise ait lieu dans les conditions d'entière objectivité souhaitable, l'optique des promoteurs étant inévitablement plus familière pour les experts. Les souscripteurs forment le vœu que des mesures

soient prises tendant à mieux assurer l'objectivité de l'expertise et à en limiter la durée. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles dispositions il entend arrêter en fonction des préoccupations des souscripteurs lésés par les activités de l'Immobilière Lambert.

14415. — 11 mai 1965. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'une personne propriétaire d'une maison individuelle, construite postérieurement à 1948, bénéficiant de la première mutation à titre gratuit, qui lègue l'usufruit de cette maison à « A » et la nue-propriété à « B ». Il lui demande si ces legs en usufruit et en nue-propriété sont exonérés de droits de mutation par décès et si « B » sera lui-même exonéré de droits de mutation au décès de « A » lorsque l'usufruit sera rattaché à la nue-propriété, ainsi qu'il le lui a précisé dans la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 31 décembre 1964, à la question n° 10676.

14419. — 11 mai 1965. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1019 bis du code général des impôts précise que : « Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. » Dans une précédente réponse du 20 novembre 1962, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé : Acquisition d'immeubles. — L'exonération prévue par l'article 1010 bis (comme celle prévue par l'article 1337 C. G. I., voir n° 1884) est applicable aux acquisitions d'immeubles à la double condition : 1° que l'organisme acquéreur soit agréé par l'autorité administrative de tutelle ou de contrôle pour le service de l'aide sociale ou de l'assistance à l'enfance ; 2° que les biens acquis soient destinés uniquement à ce service. » Il lui demande si une association régie par la loi de 1901, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement d'un Institut médico-pédagogique pour arriérés profonds, peut bénéficier des dispositions précitées compte tenu qu'elle a été agréée à titre provisoire pour six mois à compter du 16 février 1965, par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, siégeant à Orléans, et dépendant de la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans. Dans la négative, il lui demande : 1° de quel organisme doit émaner l'agrément dont il est question dans sa réponse du 20 novembre 1962 ; 2° si l'agrément doit être donné à titre définitif ; 3° si le prix de vente doit être approuvé par l'administration des domaines et la commission de contrôle des opérations immobilières.

14439. — 12 mai 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, du fait des agissements de l'Immobilière Lambert, les souscripteurs du programme de construction de la résidence « Les Dahlias », à Châtillon-sous-Bagneux, soumis aux dispositions du titre I du décret du 10 novembre 1954, n'ont pu régulariser leur acte notarié dans les délais réglementaires et qu'ils sont ainsi passibles de pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les souscripteurs de l'Immobilière Lambert soient exonérés de telles pénalités.

14441. — 12 mai 1965. — M. Davoust signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Crédit Foncier refuse de renseigner les représentants des souscripteurs de l'Immobilière Lambert, placés sous le titre I du décret du 10 novembre 1954, et d'opérer la division du prêt consenti à la S. C. I. résidence « Les Dahlias » pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt restée à la charge de cette société n'aura pas été elle-même divisée ainsi que l'hypothèque y afférente. En outre, cet organisme prêteur exige, pour réaliser une telle opération, que les souscripteurs régissent les découverts de la S. C. I. de la résidence « Les Dahlias » et que toutes les demandes de renseignements soient effectuées par l'intermédiaire du promoteur. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire cesser une situation qui place les souscripteurs de l'Immobilière Lambert dans une situation intenable et pour opérer la division du prêt consenti initialement au promoteur.

14442. — 12 mai 1965. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'établissement des programmes de construction, les promoteurs doivent, pour obtenir les prêts et primes à la construction, accepter certaines

conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et par la mission permanente du Trésor. La commission des prêts spéciaux exige que le plan de financement, signé du promoteur, soit remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas aux souscripteurs ce document essentiel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer aux souscripteurs, qui ne peuvent l'obtenir du promoteur, la communication du plan de financement et pour quelles raisons l'obligation de fournir ce plan ne figure plus dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances.

14443. — 12 mai 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice qu'après six années de procédures diverses, les souscripteurs du programme de construction de la résidence « Les Dahlias », à Châtillon-sous-Bagneux, dont le promoteur est l'Immobilière Lambert, n'ont pas encore obtenu réparation du préjudice subi. Il semble que cette situation est due, notamment, au fait que certaines expertises techniques demandent plusieurs années et que la formation des experts donne aux souscripteurs l'impression que leurs décisions sont particulièrement favorables aux promoteurs avec lesquels ils se trouvent souvent professionnellement liés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à cet égard l'indépendance nécessaire de la justice et donner aux souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit de réclamer ; 2° s'il n'envisage pas de procéder à l'organisation d'un ordre des experts et à l'élaboration d'un code de garanties des expertises.

14449. — 12 mai 1965. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des décisions relatives à la fermeture des écoles à faible effectif, et de la dépopulation accélérée de certaines zones rurales du département des Hautes-Alpes, de nombreuses familles d'agriculteurs de ce département vont être contraintes à la prochaine rentrée scolaire de mettre leurs enfants en pension dès l'âge de cinq ans. Sans doute, pour compenser dans une certaine mesure les charges qu'entraîne une telle obligation, une modeste aide financière a été prévue — aide dont le montant mériterait d'ailleurs d'être relevé. Mais beaucoup de familles, mises en présence d'une telle situation que l'on peut bien qualifier d'inhumaine, préfèrent s'imposer le transport journalier individuel de leurs enfants avec la voiture familiale, malgré toutes les difficultés que cela peut comporter, plutôt que de se résoudre à adopter la solution de l'internat. Il convient de noter qu'il est impossible d'envisager des transports collectifs en raison de la complexité des parcours à effectuer. Il lui demande si l'aide pécuniaire accordée aux familles dont les enfants sont mis en pension ne pourrait être étendue automatiquement à toutes les familles dont les enfants fréquentent des écoles ayant fait l'objet d'une décision de fermeture, cette aide pouvant être calculée en fonction des revenus familiaux.

14456. — 12 mai 1965. — M. Picquot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des retraités qui, pour la fixation de leurs revenus imposables, ne peuvent plus déduire qu'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus, alors qu'ils bénéficiaient, lorsqu'ils étaient en activité, d'un taux bien supérieur à ce chiffre. Il lui précise que si les abattements supplémentaires accordés aux contribuables en activité se justifient amplement par les frais particuliers qu'entraîne l'exercice de leur profession, il n'en reste pas moins que les retraités supportent des dépenses inhérentes à leur âge et à leur état de santé beaucoup plus importantes qu'à l'époque de leur pleine activité professionnelle. Considérant que la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a apporté un réel allègement pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il n'estime pas possible soit de relever sensiblement la limite d'exonération au-dessous de laquelle l'impôt n'est pas mis en recouvrement, soit de majorer convenablement le montant de la réfaction applicable au revenu brut pour l'ensemble des contribuables retraités.

14464. — 13 mai 1965. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la sécurité sociale. Deux points lui paraissent devoir être considérés attentivement : 1° le caractère même de la retraite enlève aux ressources qui en proviennent la part de confort que l'on trouve dans les revenus salariaux ordinaires. S'agissant d'une allocation pécuniaire destinée à permettre au travailleur de subvenir décemment à ses besoins, le plus souvent réduits par la force des choses, il semble anormal que l'Etat

considère les sommes versées comme susceptibles d'être imposées à l'instar des véritables revenus; 2° cette imposition se traduit par une différence injuste de traitement. En effet, alors que le salaire pouvait faire l'objet d'une déduction de 10 p. 100 — en plus de celle de 20 p. 100 — la retraite est intégralement retenue comme revenu imposable. Il s'ensuit que le retraité paie plus d'impôt que le salarié, ce qui est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi reconnu par la Constitution. Par ailleurs, il est anormal qu'un salarié, ayant été en chômage, paie des impôts sur les indemnités qui lui ont été versées à ce titre et déclarées comme revenus. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte: 1° que les ressources provenant des retraites soient dégagées de la notion commune de revenus retenue pour la désignation de la matière imposable; 2° que l'élargissement des tranches d'imposition soit accélérée pour les petits revenus; 3° que les indemnités de chômage soient retirées de la somme de revenus perçus par le salarié.

14471. — 13 mai 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'entreprise Perrin électronique de Remiremont (Vosges), la direction vient de licencier neuf ouvriers qui entendaient se présenter comme membres du comité d'établissement. La direction licencia ces ouvriers purement et simplement et décida, après le refus de l'inspection du travail d'accepter ces licenciements, de licencier l'ensemble de son personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi dans le département des Vosges, et pour que cette usine poursuive son activité et que l'ensemble des licenciements soit annulé.

14475. — 13 mai 1965. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'indignation et l'intense émotion des travailleurs, ceux du bâtiment plus particulièrement, à la suite du décès, le 29 avril 1965, de six ouvriers immigrés arrivés en France depuis huit jours, ces décès paraissant imputables aux conditions scandaleuses dans lesquelles ces travailleurs ont été logés par leur employeur en vertu du contrat de travail qui leur a été fait. Des premières constatations relevées par la presse locale et les organisations syndicales, il ressort que l'immeuble servant de cantonnement était une maison délabrée, laissée à l'abandon depuis deux ans, où trente ouvriers ont été logés en sept chambres, sans aucune vérification de l'état des lieux ni réparation. Depuis il a été fait état de la violation systématique de la législation du travail et de la sécurité sociale par l'employeur: non remise de la copie du contrat de travail,

refus de délivrer le bulletin de paie, retard apporté à l'immatriculation à la sécurité sociale, ignorance systématique des dispositions légales relatives à l'hygiène, la sécurité, le confort, applicables au logement des travailleurs immigrés. De nombreux autres cas similaires de refus d'application de la législation générale sur le travail, la sécurité sociale, le logement, la sécurité des travailleurs immigrés, aggravés à l'encontre des travailleurs originaires d'Algérie et du Maroc par une discrimination certaine, sont très souvent signalés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prescrire pour que soient rapidement établies les responsabilités dans les causes de l'accident susmentionné; 2° dans quelles conditions, et selon quelles modalités, seront indemnisées les familles des victimes; 3° si les services de l'inspection du travail de Marseille ont été appelés à exiger l'application dans les plus courts délais, pour l'ensemble des entreprises de travaux publics et du bâtiment de Marseille et de sa région, des dispositions relatives au logement provisoire des travailleurs employés sur les chantiers telles qu'elles sont définies par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965; 4° s'il entend donner les instructions nécessaires aux services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour qu'ils exigent le respect de la législation sur les contrats d'embauche des travailleurs immigrés et sur la garantie des risques de maladie et d'accident du travail (délivrance du double du contrat de travail, des bulletins de paie et immatriculation à la sécurité sociale).

Rectificatifs.

Réponses des ministres aux questions écrites.

1° *Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 10 juillet 1965.*

Pages 2846, 2° colonne, et 2847, 1° colonne, 18° et 19° ligne de la réponse de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question n° 14791 de **Mme Ploux**, au lieu de: « ... (139.000 en 1960, 174.000 en 1964). », lire: « ... (139.000 en 1960, 274.000 en 1964). ».

2° *Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 17 juillet 1965.*

Page 2880, 1° et 2° colonne, 8° ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 14418 de **M. Bord**, au lieu de: « ... décret n° 64-438 du 10 juin 1965... », lire: « ... décret n° 65-438 du 10 juin 1965... ».

